MINISTERE
DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
REPUBLIQUE D'HAITI

PROJET DE CONTINGENT DE REPONSE AUX URGENCES (CERP) - HAITI

Financement : Banque mondiale

LA BANQUE MONDIALE

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)

Ministère des Travaux Publiques, Transports et Communications (MTPTC) / Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) / Direction générale de la Protection Civile (DGPC)

Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)

Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST)

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)

Août 2026

Official Use Only

TABLE DES MATIÈRES

FIGURES III
TABLEAUX III
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES IV
I. INTRODUCTION 1
1.1. Contexte et justification 1
1.2. Objectifs du Plan de gestion environnementale et sociale 2
1.3. Méthodologie 3
II. PROJET DE CONTINGENT DE REPONSE AUX URGENCES (CERP) 4
2.1 Description du projet 4
2.2 Composantes du projet 4
2.3 Bénéficiaires du Projet 5
III. BRÈVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 6
3.1. Aspect géographique et physique d'Haïti 6
3.2. Un survol de la biodiversité haïtienne 6
3.3. Aléas et risques naturels 8
3.4 Situation socioéconomique du pays 11
IV. LÉGISLATION HAÏTIENNE ET CADRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE 16
4.1. Législation haïtienne 16
4.2. Cadre juridique international 24
4.3. Principaux acteurs institutionnels en environnement et affaires sociales 25
4.4. Analyse des NPES de la Banque mondiale 27
5.1. Comparaison entre la législation haïtienne et les 6 NES de la Banque mondiale applicables au projet. 29
V. ACTIVITÉS DU PROJET / LISTE POSITIVE 36
VI. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 40
7.1 Principaux enjeux environnementaux et sociaux attendus 40
VII. DES PROCÉDURES POUR TRAITER LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 55
VIII. CONSULTATION ET DIVULGATION 56
IX. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION 59
X. SUIVI, SURVEILLANCE ET RAPPORTS 61
XI. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES 63
12.2 Principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes 63
12.3 Approche du mécanisme de gestion des plaintes 63
12.4 Procédures, recours et traitement des plaintes 63
12.5 Comité de médiation et recours 66
12.6 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS 67
12.7 Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs/ses (MGPT) 69
12.8 Suivi et rapportage du MGP 69
XII. ANNEXES I
Annexe 1 : Modèle de fiche de plainte i
Annexe 2 : Code de conduite à signer par les travailleurs/ses ii
Annexe 3 : Principes généraux sur la provision de sécurité et code de bonne conduite pour l'Entreprise et son personnel iii
Annexe 4 : Code de conduite sur le lieu de travail v

Official Use Only

Annexe 5 : Plan de prévention et de lutte contre l'EAS/HS ..... **vii**
Annexe 6 : Fonctionnement du « 8677 » ..... **xii**
Annexe 7 : Exigences et procédures relative à la gestion de la main-d'œuvre ..... **xix**
Annexe 8 : Cadre de contrôle des infections et de gestion des déchets médicaux ..... **xxxi**
Annexe 9: Cadre de sécurité sanitaire des aliments et procédures opérationnelles standard (SOP) ..... **xxxvii**
Annexe 10 : Cadre de gestion de la santé et sécurité au travail (SST) ..... **xxxix**
Annexe 11 : Personnel environnemental et social de l'UCE et plan de renforcement des capacités ..... **xli**
Annexe 12 : Consultation publique..... **xlii**

FIGURES

Figure 1 : Distribution de l'ensemble des 31 zones clés de la biodiversité en Haïti 7
Figure 2 : Aire protégée du pays 7
Figure 3 : Histogramme de la fréquence mensuelle des séismes en 2023 9
Figure 4 : Carte des épicentres des séismes enregistrés en 2023. 9
Figure 5 : Séismes enregistrés en Haïti entre janvier 2022 et septembre 2025 (BME, 2025) 10
Figure 6. Trajectoire sur Haïti des ouragans majeurs du bassin des Caraïbes 10
Figure 7 . Trajectoire historique des tempêtes tropicales et ouragans majeurs dans un rayon de 500 km d'Haïti au cours de la période 1981-2020 (Karnauskas, 2022) 11
Figure 8. Organisation schématique du SNGRD (Terrier, 2016) 23
Figure 9 : Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du CERP 67

TABLEAUX

Tableau 1 : Population estimée d'Haïti selon IHSI 2024 11
Tableau 2. Indice d'accès rural (Rural Access Index - RAI) par département 12
Tableau 3. Principaux acteurs publics impliqués dans la gestion des risques naturels en Haïti 24
Tableau 4 : Normes Environnementales et Sociales applicables au projet 27
Tableau 5 : Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables au CERP 27
Tableau 6 . Analyse comparée des dispositions nationales et des six (6) de la Banque mondiale applicables au CERP 30
Tableau 7. Liste positive préliminaire des activités éligibles du CERP-Haïti par secteur 36
Tableau 8: Risques et impacts E&S et mesures d'atténuation 42
Tableau 9 : Répartition des responsabilités environnementales et sociales par secteur d'intervention de la liste positive 59
Tableau 10. Segments de travailleurs/ses reconnus en Haïti xx

Official Use Only

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

BM	Banque mondiale
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CELADE	Centre Latino-Américain de Démographie
CERC	Contingent Emergency Response Component
CERP	Projet contingent de réponse aux urgences
DGPC	Direction Générale de la Protection Civile
DPC	Direction de la Protection Civile
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
FCV	Fragilité, Conflit et Violence
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HIMO	Haute Intensité de Main-d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
ICP	Indicateurs Clés de Performance
IDA	Association Internationale de Développement
IHSI	Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique
IPF	Investment Project Financing / Financement de Projet d'Investissement
MARNDR	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENFP	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MICT	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
MSPP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
NES	Norme Environnementale et Sociale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OFATMA	Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PDI	Personnes Déplacées Internes
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPR	Programme axé sur les Résultats
RRO	Rapid Response Option / Option de Réponse Rapide
UCE	Unité Centrale d'Exécution

Official Use Only

UCE/MTPTC	Unité Centrale d'Exécution du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
USD	Dollar américain
VBG	Violences Basées sur le Genre

Official Use Only

I. INTRODUCTION

1. S'appuyant sur l'engagement de la Banque mondiale à soutenir les gouvernements dans la fourniture de réponses optimales aux urgences et compte tenu de la recrudescence actuelle des urgences, le gouvernement de la République d'Haïti a formulé la demande de bénéficier du Projet de Réponse aux Urgences Contingentes (CERP) à la suite de la signature de l'Option de Réponse Rapide (RRO) en décembre 2024. Le CERP sera mis en œuvre par le ministère des Travaux Publics, Transports et communications (MTPTC) via son Unité Centrale d'Exécution (UCE).

2. En plus du MTPTC, le CERP fait intervenir plusieurs autres ministères sectoriels, notamment le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), à travers la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC), ainsi que le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

3.Toutefois, la mise en œuvre du CERP nécessitera l'intégration de mesures de gestion environnementale et sociale afin d'assurer la durabilité et la viabilité des interventions d'urgence prévues. À cet effet, le présent Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) a été préparé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, ainsi qu'aux dispositions légales haïtiennes applicables en matière de gestion environnementale et sociale. Ce PGES constitue un document-cadre définissant les principes, les orientations, les procédures et les mesures générales devant guider la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux du CERP. Il établit ainsi le cadre de référence applicable à toutes les activités du projet, conformément aux exigences nationales ainsi qu'aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

1.1. Contexte et justification

4. Haïti fait face à une vulnérabilité extrême liée à la multiplicité des crises qui affectent le pays. À l'approche de la saison cyclonique, les risques associés aux phénomènes météorologiques extrêmes, aggravés par les effets potentiels d'El Niño, augmentent considérablement l'exposition des populations aux catastrophes naturelles. Plus de 90 % de la population vit dans des zones exposées à divers aléas naturels, notamment les ouragans, les inondations, les glissements de terrain et les séismes, ce qui accentue les risques humains, économiques et environnementaux.

5. Cette vulnérabilité est renforcée par des facteurs structurels persistants, tels qu'une urbanisation largement informelle, des infrastructures fragiles et insuffisamment résilientes, ainsi que des capacités institutionnelles limitées pour prévenir, gérer et répondre efficacement aux situations de crise. Les conditions de fragilité et d'insécurité qui persistent dans plusieurs régions du pays aggravent davantage la situation humanitaire, entraînant des déplacements massifs de population et une pression croissante sur les services de base et les mécanismes de réponse d'urgence.

6. Par ailleurs, le pays continue de faire face à une crise humanitaire majeure, marquée par plus de 1.3 millions de personnes déplacées internes (PDI) et plus de 6.4 millions de personnes nécessitant une assistance humanitaire. Cette situation reflète l'ampleur des besoins sociaux et humanitaires auxquels les autorités nationales et les partenaires internationaux doivent répondre dans un contexte particulièrement complexe et instable.

7. En outre, les conditions économiques connaissent une détérioration continue, caractérisée par une inflation élevée, estimée à environ 22 %, qui réduit fortement le pouvoir d'achat des ménages et accentue la précarité des populations les plus vulnérables. Cette situation est également aggravée par la forte dépendance du pays aux importations, notamment dans le secteur énergétique, rendant l'économie nationale particulièrement sensible aux fluctuations des marchés internationaux et aux perturbations des chaînes d'approvisionnement.

8.Dans les situations de crise, les institutions nationales, en collaboration avec leurs partenaires techniques et humanitaires, rencontrent souvent des difficultés à assurer une réponse rapide, coordonnée, inclusive et adaptée aux besoins des populations affectées. Les groupes les plus vulnérables, notamment les femmes,

Official Use Only

les enfants, les personnes en situation de handicap et les PDI, demeurent les plus exposés aux conséquences des catastrophes naturelles, de l'insécurité et des crises socioéconomiques.

9. Les récents chocs mondiaux et nationaux, notamment les conflits en Europe et en Asie, le séisme de 2021, les cyclones, ainsi que la détérioration continue du contexte sécuritaire, ont mis en évidence la nécessité de renforcer des systèmes résilients, intégrés et flexibles capables d'anticiper, de gérer et de se relever rapidement de crises multiples et simultanées. Dans ce contexte, le lien entre l'action humanitaire, le développement durable et le renforcement de la résilience apparaît plus essentiel que jamais.

10. Malgré les efforts entrepris par le Gouvernement haïtien et ses partenaires, notamment à travers les plans de gestion des risques et des catastrophes, les programmes d'adaptation aux changements climatiques, les initiatives de renforcement de la protection civile et les interventions humanitaires d'urgence, ces actions demeurent souvent fragmentées et insuffisamment institutionnalisées. Le pays fait encore face à l'absence d'un cadre stratégique et opérationnel unifié permettant de répondre efficacement aux différents types de chocs, tout en intégrant les données climatiques, les mécanismes de planification territoriale, les approches communautaires, les instruments de financement d'urgence et les innovations technologiques et numériques.

11. À cet effet, le Gouvernement haïtien adopte, avec l'appui de la Banque mondiale, la mise en place d'un CERP visant à fournir un soutien financier rapide et flexible à la suite d'urgences et de catastrophes admissibles. Ce mécanisme pourra être activé par le Gouvernement à travers une déclaration officielle reconnaissant la survenue d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe éligible.

12. Ce projet répond ainsi à la nécessité urgente de renforcer une capacité nationale intégrée de gestion des catastrophes et de réponse aux urgences, fondée sur une approche proactive, inclusive, multisectorielle et adaptée aux réalités locales. Il vise notamment à combler les lacunes critiques en matière de coordination institutionnelle, d'alerte précoce, de réponse rapide, de mobilisation des ressources et d'ancrage communautaire des interventions de résilience et de gestion des risques.

1.2. Objectifs du Plan de gestion environnementale et sociale

13. Le présent PGES constitue un outil de planification, de gestion et de suivi systématique des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des activités du CERP. Il définit les mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer, compenser et contribuer à un gain net environnemental et social face aux risques et impacts négatifs susceptibles de découler des interventions d'urgence financées dans le cadre du projet, tout en maximisant les bénéfices sociaux, économiques et environnementaux pour les populations affectées. Dans la mesure du possible, les considérations liées aux changements climatiques, à la résilience et à la réduction des risques de catastrophes ont été intégrées dans l'évaluation des risques ainsi que dans les mesures de mitigation proposées.

14. Le PGES vise également à renforcer l'efficacité et la durabilité des interventions d'urgence du CERP en contribuant à une gestion responsable des impacts environnementaux et sociaux, tout en soutenant les objectifs de relèvement et de résilience des communautés bénéficiaires. Plus spécifiquement, les objectifs fondamentaux du présent PGES sont les suivants :

- Identifier les composantes environnementales et sociales sensibles : Dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'urgence, plusieurs composantes environnementales et sociales peuvent être affectées, notamment les ressources naturelles, les infrastructures, les moyens de subsistance, la santé et la sécurité des populations. Le PGES permet d'identifier ces composantes afin de mieux cerner les risques et de définir des mesures appropriées d'évitement, de prévention et d'atténuation ;
- Identifier les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects des interventions : Le PGES permet d'évaluer les risques et impacts potentiels associés aux activités financées dans le cadre du CERP, notamment ceux liés aux travaux de réhabilitation, à la gestion des déchets, à la santé et sécurité communautaire, aux conflits sociaux, ainsi qu'aux risques liés à l'insécurité et aux catastrophes naturelles ;

Official Use Only

- Prévenir et atténuer les impacts négatifs : Le PGES vise à prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs potentiels du projet sur l'environnement et les communautés affectées, à travers la mise en œuvre de mesures de mitigation adaptées au contexte d'urgence et conformes aux exigences nationales et aux NES de la Banque mondiale ;
- Promouvoir la durabilité et la résilience : Le PGES encourage l'intégration de mesures favorisant la résilience climatique, la gestion durable des ressources naturelles, la réduction des risques de catastrophes, la protection de la biodiversité et la réduction des impacts environnementaux associés aux interventions d'urgence ;
- Favoriser la participation, l'inclusion et la transparence : Le PGES prévoit des mécanismes de consultation et de participation des parties prenantes, afin d'assurer une communication transparente sur les activités du projet, les risques, les mesures de mitigation et les mécanismes de suivi, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- Assurer la redevabilité et la gestion des plaintes : Le PGES prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, transparent et inclusif, permettant l'enregistrement, le traitement et le suivi des plaintes et rétroactions des parties prenantes. Des procédures spécifiques sont également prévues pour la gestion éthique et confidentielle des plaintes liées à l'Exploitation et aux Abus Sexuels et au Harcèlement Sexuel (EAS/HS) ;
- Assurer la conformité réglementaire et institutionnelle : Le PGES vise à garantir la conformité des activités du projet avec les lois et réglementations haïtiennes applicables en matière environnementale et sociale, ainsi qu'avec les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale ;
- Présenter les modalités et les coûts de mise en œuvre : Le PGES présente les responsabilités institutionnelles, les dispositifs de suivi et de surveillance, ainsi que les coûts estimatifs associés à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales proposées dans le cadre du projet.

1.3. Méthodologie

15. La méthodologie utilisée dans le cadre de la préparation du PGES du CERP s'articule autour de deux (2) axes majeurs, à savoir : (i) l'analyse des documents du projet ainsi que des documents stratégiques, réglementaires et de planification pertinents aux niveaux national, sectoriel et local ; et (ii) des consultations et échanges avec les principales parties prenantes du projet, incluant les institutions publiques concernées, les collectivités territoriales, les communautés bénéficiaires, les organisations communautaires, les acteurs humanitaires ainsi que les organisations de la société civile.

Official Use Only

II. PROJET DE CONTINGENT DE REPONSE AUX URGENCES (CERP)

1. Cette section fournit une description détaillée du projet et de ses catégories. Elle récapitule également les principaux bénéficiaires du projet.

2.1 Description du projet

2. Le CERP vise à répondre rapidement et efficacement à une crise ou une urgence éligible[1] en Haïti, sur la base de la liste positive établie par secteur entre la Banque mondiale et le Gouvernement haïtien. En cas de crise éligible, le CERP peut être activé afin de financer les besoins de réponse immédiate, en fonction de la nature de la crise. L'objectif est d'atténuer les effets immédiats des crises sur les populations vulnérables en facilitant l'accès aux fournitures essentielles, aux services de base et aux ressources nécessaires pour une réponse d'urgence rapide et efficace.

3. Le fonds du CERP trouve son origine dans la nécessité de renforcer la capacité de réponse rapide face aux situations d'urgence et aux crises imprévues, notamment dans des contextes vulnérables comme celui d'Haïti. Le mécanisme opérationnel du CERP repose sur la mise en commun, chaque année, d'une partie des ressources non encore décaissées et non engagées du portefeuille de la Banque mondiale en Haïti (portfolio IPF et PPR). Jusqu'à dix pour cent (10 %) de ces soldes peuvent ainsi être mobilisés afin de constituer une réserve financière destinée aux interventions d'urgence. Actuellement ce mécanisme représente un potentiel estimé à environ 65 millions de dollars américains pour Haïti. Cette approche permet d'assurer une disponibilité rapide des fonds en cas de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou d'autres chocs majeurs, tout en améliorant la flexibilité et l'efficacité de la gestion des ressources de développement.

4. Ce projet sera mis en œuvre sous la coordination de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), avec la participation active des ministères sectoriels concernés ainsi que des partenaires techniques et humanitaires.

2.2 Composantes du projet

5. Le CERP est structuré autour de trois (3) composantes principales regroupant différentes catégories d'activités d'intervention d'urgence :

- **Composante 1 : Soutien aux moyens de subsistance d'urgence des ménages.** Cette composante vise à fournir un appui rapide aux ménages affectés par une crise à travers un appui rapide aux ménages affectés par une crise à travers des transferts monétaires, des appuis financiers ou d'autres formes d'assistance directe destinées à répondre aux besoins essentiels des populations et à protéger leurs moyens de subsistance.
- **Composante 2 : Fourniture de matériels et de services essentiels d'urgence.** Cette composante vise à assurer la fourniture rapide de biens, équipements et services essentiels afin de répondre aux besoins immédiats des populations affectées dans des secteurs tels que la santé, l'eau, l'assainissement, l'alimentation, l'éducation, la protection sociale et les services de base.
- **Composante 3 : Coordination et gestion de la réponse d'urgence.** Cette composante vise à renforcer les capacités institutionnelles, techniques et logistiques de coordination, de suivi, de

[1] Un événement qui a causé, ou est susceptible de causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour le Bénéficiaire, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou causée par l'homme (anthropique) » (procédure du RRO de la Banque mondiale). Cette définition inclut également les urgences sanitaires et les effets socio-économiques dus à un conflit.

Official Use Only

supervision et de gestion des interventions d'urgence, afin d'assurer une mise en œuvre efficace, rapide et transparente des activités financées dans le cadre du CERP.

2.3 Bénéficiaires du Projet

6. Le CERP a une portée nationale. Les bénéficiaires exacts seront définis dans le plan de réponse à la crise en fonction de l'urgence ou de la crise éligible pour chaque activation du CERP et de l'étendue géographique des impacts. Les bénéficiaires seront les citoyens haïtiens affectés, comprenant un large éventail de groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui recevront un soutien pour assurer leur sécurité et leur résilience pendant et après les crises.

Official Use Only

III. BRÈVE DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

3.1. Aspect géographique et physique d'Haïti

1. La République d'Haïti est située entre 18º et 19º de latitude nord et 68º et 75º de longitude ouest. Elle est voisine de Cuba à l'ouest (~90 km) et de la Jamaïque (~190 km), et partage à l'est une frontière d'environ 386 km avec la République dominicaine (IHSI, 2015). Le territoire comprend la partie occidentale de l'île d'Hispaniola ainsi que plusieurs îles adjacentes : la Gonâve, la Tortue, l'île-à-Vache, les Cayemites, la Navase, la Grande Caye et d'autres îles de la mer territoriale (Gouvernement d'Haïti, 1987). La mer territoriale couvre plus de 30,000 km^2 pour environ 1,500 km de côtes, tandis que la superficie terrestre est de 27,750 km^2 (IHSI, 2018).

2. Le pays se caractérise par des plaines côtières relativement étroites, encadrées par des chaînes montagneuses escarpées et le littoral. Les reliefs couvrent près de 75% du territoire, avec des altitudes allant d'environ 300 m à près de 3,000 m. Le point culminant, le Morne de la Selle, atteint 2,680 mètres (8,790 pieds). Le climat alterne entre une saison très chaude de mars à novembre (pic en juillet-août) et une saison plus fraîche de décembre à février. La température annuelle moyenne varie de 12.5°C à Seguin (1,680 m, massif de la Selle) à 28.2°C aux Gonaïves (Artibonite). Les précipitations annuelles moyennes avoisinent 1,300 millimètres, avec de fortes disparités (~400 à 3,000 mm). Haïti compte une trentaine de bassins hydrographiques (MARNDR, 2017 ; MTPTC, 2017) jouant un rôle central dans la recharge des aquifères. Le substrat est dominé par des formations calcaires et basaltiques, à l'origine d'un relief accidenté.

3.2. Un survol de la biodiversité haïtienne

3. La biodiversité haïtienne se distingue par une richesse exceptionnelle, malgré une pression anthropique croissante. La flore du pays compte plus de 5,000 espèces de plantes vasculaires, dont environ 37% sont endémiques, un taux particulièrement élevé à l'échelle régionale. Parmi elles, figurent près de 300 espèces de rubiacées, 300 orchidées, 330 astéracées, 300 graminées et trois espèces de conifères.

4. La faune haïtienne est tout aussi remarquable : on y dénombre plus de 2,000 espèces de vertébrés, dont environ 75% endémiques. Cette diversité comprend notamment 54 espèces de grenouilles endémiques, 212 mollusques et 2 mammifères terrestres endémiques. Le Parc National Naturel Macaya, au cœur du massif de la Hotte, illustre cette richesse biologique : il abrite 134 espèces d'oiseaux sur les 220 répertoriées dans le pays, dont 75 espèces résidentes et 21 endémiques (MARNDR, 2017).

5. Les écosystèmes marins et côtiers haïtiens constituent des habitats vitaux pour la biodiversité. Ils comprennent principalement les récifs coralliens, les herbiers de phanérogames benthiques et les mangroves.

- Les récifs coralliens, bien que faiblement représentés, sont dominés par deux grands groupes : Milliporina et Scleractinia (Saffache, 2006).
- Les herbiers marins présentent une plus grande densité et jouent un rôle écologique majeur dans la stabilisation des sédiments et la reproduction des poissons (UNESCO, 1998).
- Les mangroves, couvrant environ 225 km^2, abritent des centaines d'espèces d'oiseaux sédentaires et migrateurs, de reptiles, de poissons, de mollusques, de crustacés et de petits mammifères. Ces écosystèmes assurent des fonctions écologiques essentielles : filtration des eaux, protection côtière, séquestration du carbone, et soutien au développement des récifs coralliens et des herbiers (BID, 2018).

6. Haïti compte 31 Zones Clés pour la Biodiversité (Key biodiversity areas, KBA) identifiées sur son territoire, 14 zones marines et côtières, couvrant une superficie d'environ 9,340 km^2, soit près d'un tiers de la superficie terrestre nationale (Gouvernement de la République d'Haïti, 2016 ; PNUD, 2015). Ces zones constituent les noyaux prioritaires pour la conservation des écosystèmes et des espèces menacées.

Official Use Only

7. Le massif de la Hotte, situé dans la péninsule Sud-Ouest, représente l'un des hauts lieux mondiaux de biodiversité. Il est reconnu comme un hotspot planétaire pour la conservation des amphibiens, abritant 18 espèces classées en danger critique d'extinction. Cette concentration exceptionnelle s'explique par son isolement biogéographique, mais aussi par la dégradation dramatique des habitats naturels : on estime à 99% la perte de la couverture forestière originale d'Haïti dans cette région (Critical Ecosystem Partnership Fund – CEPF, 2010).

Figure 1 : Distribution de l'ensemble des 31 zones clés de la biodiversité en Haïti
: Distribution de l'ensemble des 31 zones clés de la biodiversité en Haïti
Source :(Gouvernement de la République d'Haïti, 2016)

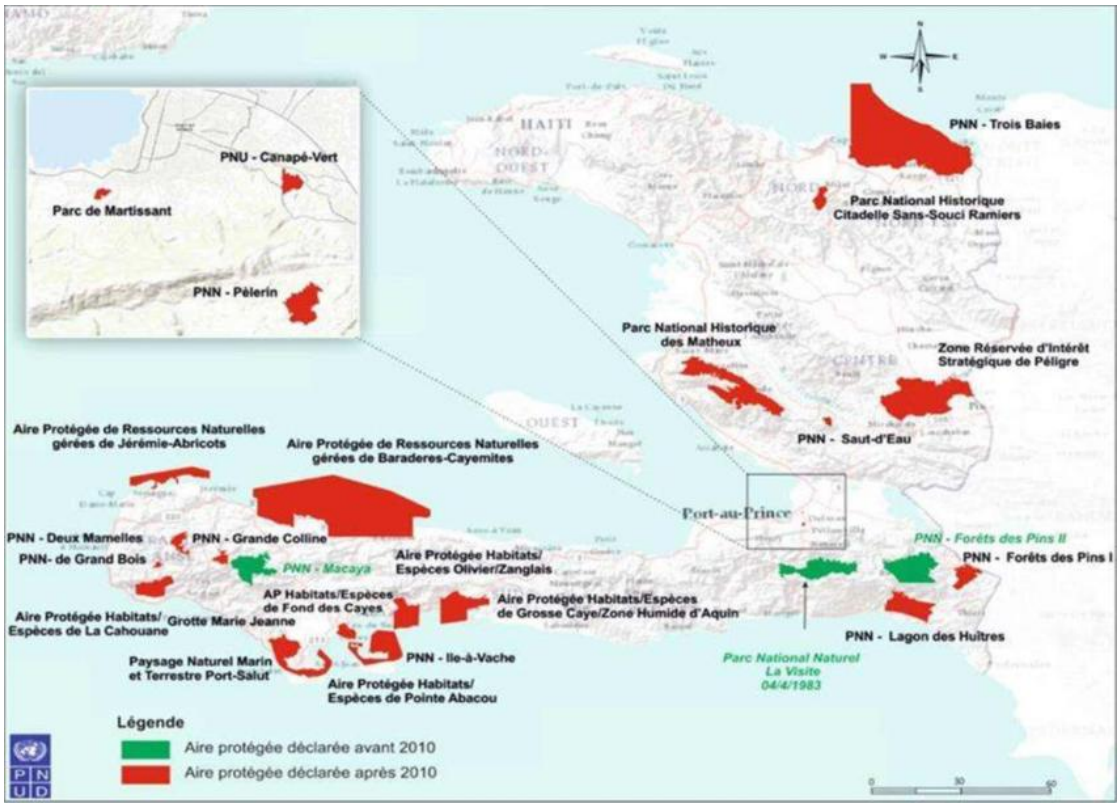

Figure 2 : Aire protégée du pays

Official Use Only

3.3. Aléas et risques naturels

8. Haïti est un pays extrêmement vulnérable avec plus de 90% de sa population exposée aux catastrophes naturelles. En 2017, l'Index for Risk Management (InfoRM, 2018) avait classé Haïti au rang de 10e pays le plus vulnérable au monde aux catastrophes naturelles. Parmi les états insulaires des Pays à faible revenu (PFR), Haïti a l'indice de vulnérabilité aux ouragans le plus élevé (12.9 sur une échelle de 13). Les statistiques de la Banque mondiale (2005) au niveau pays révèlent qu'Haïti se situe au 5e rang des multirisques, avec 93.4% de la superficie totale à risques et 96.5% de la population dans les zones à risques.

9**. Séisme.** Haïti est située dans une zone à forte activité sismique, à la frontière de la plaque tectonique Nord-américaine et de la plaque des Caraïbes. L'île est menacée par une triple cause de sismicité, incluant la faille septentrionale au nord et nord-est, la faille Enriquillo-Plantain Garden au sud-ouest et les chaînes montagneuses dans la partie centrale. Après le séisme de magnitude 7.3 du 12 janvier 2010, résultant des activités de la faille Enriquillo et causant près de 300,000 morts et disparus dans les départements de l'Ouest et du Sud-est, plus récemment le 14 août 2021, un tremblement de terre d'une magnitude 7.2, issu des activités de cette même faille, a secoué Haïti et a impacté particulièrement les départements de la Grande Anse, du Sud et des Nippes. Le rapport de l'évaluation post-désastre fait état d'un bilan humain direct et indirect de 666,561 personnes, incluant 2,246 cas de décès, 12,763 personnes blessées et 329 disparues (PDNA, octobre 2021).

10. Le niveau de risque sismique en Haïti est classé comme moyen, ce qui signifie qu'il y a 10% de chances qu'un tremblement de terre potentiellement dommageable frappe le pays tous les 50 ans (GFDRR 2018). Les récents séismes du 12 janvier 2010 et du 14 août 2021 ne furent pas une surprise, mais plutôt une question de temps. Sur le bord Nord de la plaque Caraïbe, le mouvement relatif par rapport à la plaque Nord-américaine est d'environ 18-20mm/an en déplacement oblique par rapport à la limite des plaques à l'Hispaniola (DeMets et al. 2000 ; Dixon et al. 1998). À Hispaniola, où le mouvement est oblique, il y a des failles de décrochement qui produisent des séismes peu profonds, et la subduction mène à la production de séismes par des failles inverses plus profondes (Mann et al. 2002). Les zones de failles principales qui menacent Haïti au long de cette limite des plaques sont les suivantes :

- La faille Septentrionale au nord d'Hispaniola
- La faille d'Hispaniola du nord
- La fosse de Muertos
- La faille Enriquillo-Plantain Gardens
- La faille de Léogane (dans la zone de faille Enriquillo-Plantain Gardens)

11. Le panneau inférieur indique l'emplacement de certaines zones de rupture sismique historiques connues. Les ruptures historiques estimées sont dérivées des archives. Les dates 1860, 1953 et 1701 correspondent à des évènements de faible magnitude et mal localisés. Les événements de décrochement vertical sont représentés par des lignes ; les événements de décrochement oblique sont représentés par des zones de surface projetées. Les flèches rouges indiquent les taux de glissement a longs termes déduits géodésiquement (exprimés en mm/an) des failles actives de la région.

12. L'Unité Technique de Sismologie (UTS) du Bureau des Mines et de l'Énergie (BME) a dressé un bilan des activités sismiques en Haïti pour l'année 2023. Ces données ont été collectées grâce aux réseaux sismologiques locaux (Ayiti-séismes et UTS) et régionaux (Cuba, Jamaïque et République Dominicaine). L'année 2023 a vu un total de 828 séismes, une diminution par rapport aux 1,451 séismes enregistrés l'année précédente, qui incluaient de nombreuses répliques dans la partie ouest de la presqu'île du Sud suite au séisme majeur du 14 août 2021.

Official Use Only

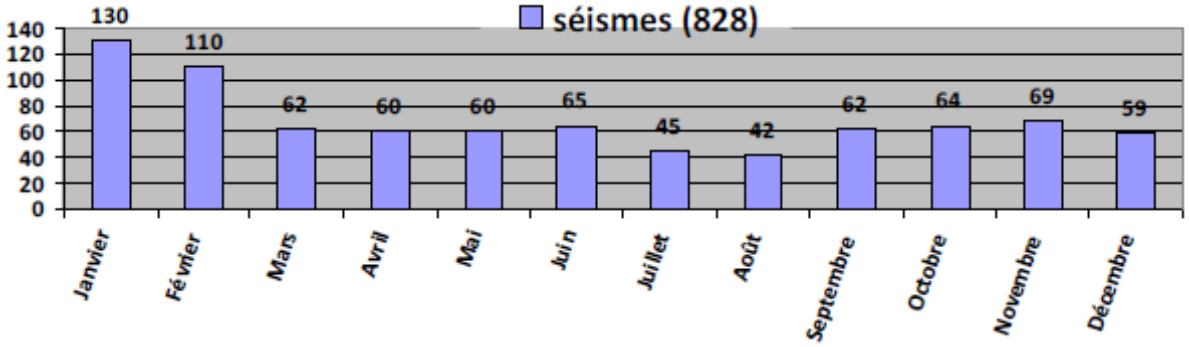

Figure 3 : Histogramme de la fréquence mensuelle des séismes en 2023

13. Les séismes enregistrés en 2023 se sont répartis dans les dix (10) départements géographiques du pays, avec une activité variable. La figure suivante montre les épicentres des séismes enregistrés au cours de l'année, où le diamètre des cercles est proportionnel à la magnitude mesurée.

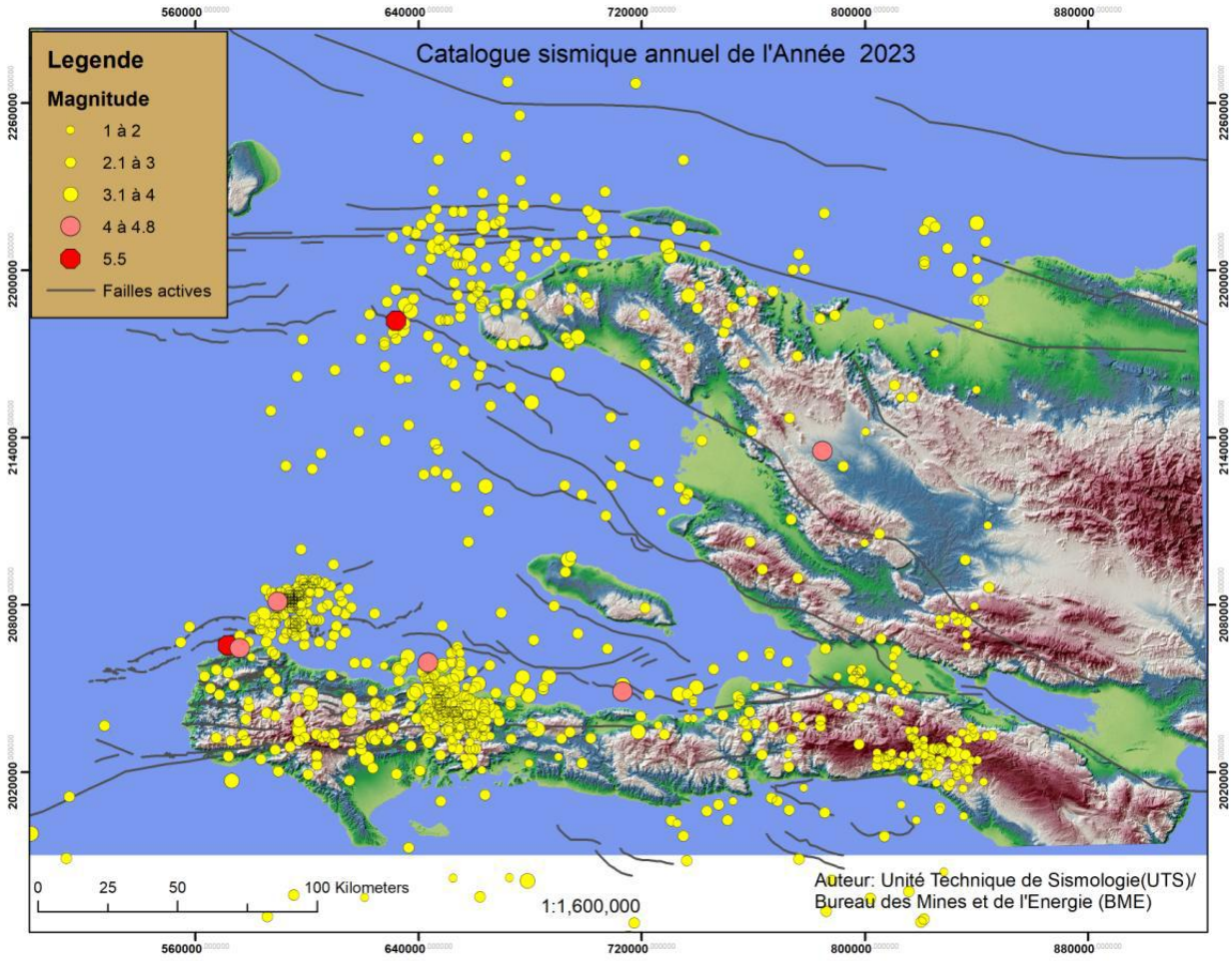

Figure 4 : Carte des épicentres des séismes enregistrés en 2023.

14. Le Bureau des Mines et de l'Énergie (BME) publie des bulletins sismiques mensuels depuis janvier 2022. Ceux-ci présentent les résultats des observations effectuées à partir des réseaux locaux (Ayiti séismes et UTS) et régionaux (Cuba, Jamaïque et République dominicaine). L'activité sismique en Haïti, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2025, est marquée par la survenue de 3,281 séismes, de magnitude comprise entre 0.5 et 5.5.

Official Use Only

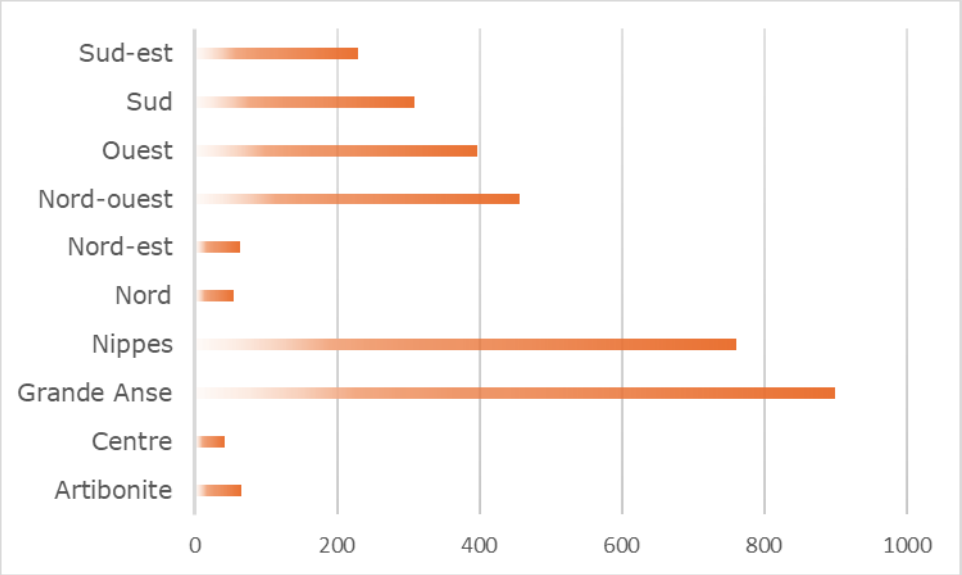

Figure 5 : Séismes enregistrés en Haïti entre janvier 2022 et septembre 2025 (BME, 2025)

15. **Ouragans, tempêtes tropicales, vents violents et houles cycloniques**. La position géographique d'Haïti dans la zone où les animations cycloniques sont très communes (océan Atlantique), l'expose aux catastrophes et désastres naturels de cette région. Formés au milieu de 5 et 30 degrés de latitude nord, les cyclones tropicaux se dirigent habituellement vers l'ouest, le changement du vent dans l'atmosphère parfois peut modifier la trajectoire du cyclone vers le nord et le nord-ouest ou même vers le nord-est si l'ouragan est proche de latitude 30 degrés. Généralement, le bassin des Caraïbes de l'océan Atlantique reçoit des cyclones de juin à novembre (NOAA, 2018). La figure ci-après montre la trajectoire de cyclones tropicaux majeurs ayant passé sur le cercle du bassin des Caraïbes de 1851 à 2015. Il est essentiel de rappeler que ce n'est qu'en 1970 qu'une observation systématique des cyclones a été réalisée par satellite (Cattiaux et al. 2020).

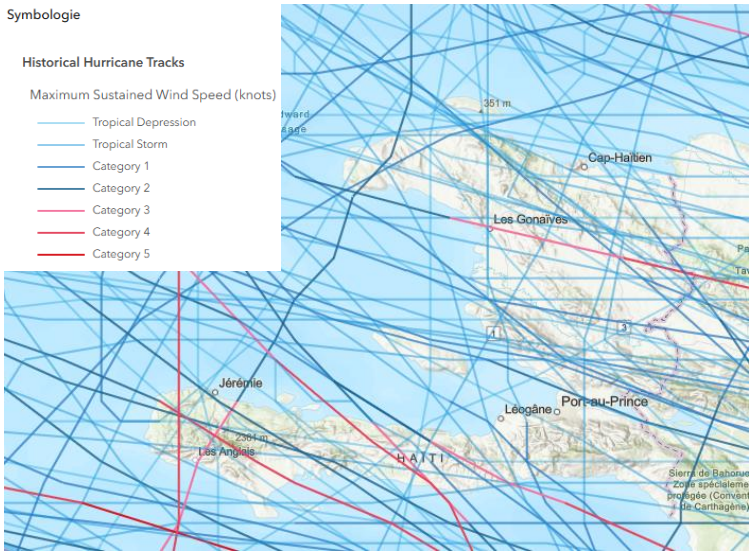

Figure 6. Trajectoire sur Haïti des ouragans majeurs du bassin des Caraïbes[2]

[2] https://www.arcgis.com/apps/mapviewer/index.html?layers=d053e72aabfd4c5ab4139c3829c1e11c

Official Use Only

16. La carte ci-dessous présente les tempêtes tropicales et les ouragans majeurs enregistrés dans un rayon de 500 km autour de la République d'Haïti, selon les données de la NOAA HURDAT2 pour la période de 1981 à 2020. Au cours de cette période, en moyenne, le pays a été touché par 2,1 tempêtes tropicales et 0.8 ouragan majeur par an (Karnauskas, 2022), entraînant ainsi d'importants dégâts matériels et des pertes en vies humaines (CIAT, 2012).

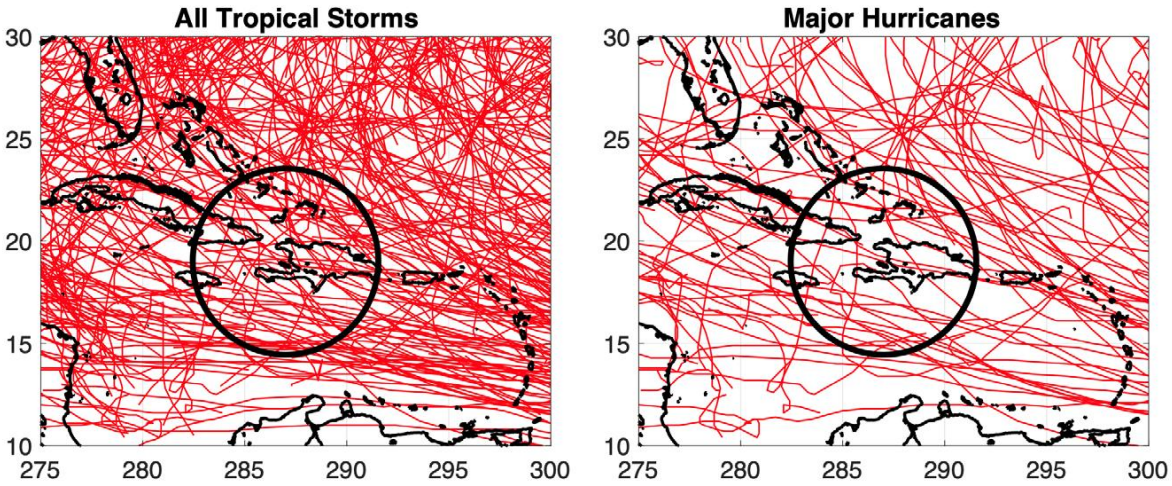

Figure 7 . Trajectoire historique des tempêtes tropicales et ouragans majeurs dans un rayon de 500 km d'Haïti au cours de la période 1981-2020 (Karnauskas, 2022)

3.4 Situation socioéconomique du pays

17. Le tableau ci-dessous présente une estimation de la population haïtienne par département en 2024, selon les données de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI). Il met en évidence les disparités territoriales en termes de superficie, de population et de densité démographique. Le département de l'Ouest demeure le plus peuplé du pays avec plus de 4 millions d'habitants et la plus forte densité démographique, tandis que les départements du Nord-Est et des Nippes figurent parmi les moins peuplés. Ces données permettent de mieux apprécier les enjeux liés à la planification territoriale, à la gestion des risques et à l'organisation des interventions d'urgence dans le cadre du CERP.

Tableau 1 : Population estimée d'Haïti selon IHSI 2024

Départements	Communes	Superficie (km^2)	Populations (hab.)	Densité (hab./km^2
Ouest	20	4 982,56	4 038 816	811
Artibonite	17	4 886,94	1 896 380	388
Centre	13	3 487,41	852 280	244
Nord-Ouest	11	2 102,88	797 013	379
Nord	19	2 114,91	1 172 476	554
Nord-est	14	1,622.93	430,925	266
Sud	20	2,653.60	774,976	292
Grand-Anse	14	1 911,97	570 687	298
Sud-est	10	2,034.10	749,803	369
Nippes	11	1,267.77	403,045	318

Source (IHSI, 2024)

Official Use Only

Transport et connectivité

18. Le réseau routier joue un rôle fondamental dans l'économie d'Haïti, où environ 80% des déplacements de personnes et de marchandises se font par voie terrestre, selon la Banque mondiale (2020)3. Cependant, près de la moitié du territoire national souffre d'une connectivité médiocre, ce qui entraîne parfois un isolement complet de certaines régions pendant plusieurs jours, en particulier à la suite de tempêtes et d'ouragans dévastateurs, voire parfois de simples dépressions tropicales.

19. L'enquête réalisée par le gouvernement haïtien en 2015 et 2023 sur le RAI a clairement identifié le manque d'accès aux infrastructures routières comme l'un des principaux obstacles à l'amélioration des conditions de vie des ménages ruraux, ainsi qu'à la réduction de la pauvreté. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'Indice d'Accès Rural (Rural Access Index – RAI) par département entre 2016 et 2023, sur la base des données de l'IHSI. Cet indicateur mesure la proportion de la population rurale ayant accès à une route praticable en toute saison. Les résultats mettent en évidence d'importantes disparités territoriales en matière d'accessibilité routière, avec des améliorations dans certains départements tels que la Grande Anse, les Nippes et le Nord-Est, tandis que d'autres connaissent une détérioration relative de leur niveau d'accès rural. Ces données constituent un élément important pour l'identification des vulnérabilités territoriales et la planification des interventions d'urgence et de résilience dans le cadre du CERP.

Tableau 2. Indice d'accès rural (Rural Access Index - RAI) par département

Départements	Nombre de km parcourus	Nombre de km évalués	RAI 2016	RAI 2023
Sud	3,624	552	51%	47%
Grande Anse	2,069	451	50%	56%
Nippes	1,839	642	41%	52%
Sud-est	2,271	704	25%	22%
Ouest	2,110	410	50%	48%
Centre	1,382	485	32%	28%
Artibonite	1,956	617	35%	39%
Nord-ouest	1,250	483	22%	12%
Nord-est	1,897	428	22%	33%
Nord	1,068	486	55%	53%

Source : RAI 2015 et 2023 @IHSI

20. Les groupes armés non étatiques, communément appelés gangs, perturbent fortement les liaisons routières et maritimes dans la région sud d'Haïti, affectant la mobilité des personnes, des biens et des marchandises. La commune de Martissant, à l'entrée sud de la commune de Port-au-Prince, sert de point de blocage stratégique pour l'axe terrestre vers le sud : des rapports indiquent que les gangs exigent des péages ou carrément interdisent le passage, obligeant transporteurs et voyageurs à contourner par voie maritime ou par des chemins de montagne difficiles. Les chaînes d'approvisionnement (matériaux de construction, biens de consommation, carburants) vers la région des Cayes sont retardées ou suspendues, et la réponse humanitaire et logistique coûte bien davantage. Cette perte de connectivité renforce la vulnérabilité de la zone sud, déjà fragilisée par son infrastructure routière limitée et ses risques naturels (inondations, glissements, séismes).

21. La liaison terrestre entre Port-au-Prince et la région Nord d'Haïti via le Centre demeure interrompue, notamment à Mirebalais, toujours sous l'emprise des groupes armés depuis mars 2025. L'itinéraire alternatif par la RN1 est bloqué de temps en temps en raison de l'activité des gangs à l'entrée de la commune de l'Arcahaie et dans l'Artibonite.

Situation politique

22. Depuis plusieurs années en Haïti, le contexte sociopolitique constitue un risque supplémentaire susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux, le respect des échéanciers et des budgets, notamment par le blocage des activités, l'insécurité, les grèves, la rareté d'intrants importés (carburants,

[3] https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2020/06/18/world-bank-supports-rural-connectivity-and-resilience-for-covid-19-recovery-in-haiti

Official Use Only

etc.) ou encore des retards de livraison. Le Sud ne bénéficie pas non plus d'une connexion terrestre avec la République dominicaine, qui faciliterait l'approvisionnement en certains matériaux.

23. En 2024, l'aéroport international Toussaint Louverture (AITL) de Port-au-Prince a été fermé à deux reprises après que des aéronefs ont été touchés par des projectiles. Au moment de la préparation de cette présente PGES, l'AITL est également fermé aux vols internationaux, trois avions de compagnies américaines ayant été atteints par plusieurs projectiles en plein vol à Port-au-Prince le 11 novembre 2024. Les vols intérieurs, interrompus en novembre 2024 à l'AITL, ont été repris le 12 juin 2025 vers les Cayes, Jérémie et le Cap-Haïtien, mais avec une hausse significative des tarifs (de 120 à 205 USD, soit + 71%), limitant l'accessibilité.

Dynamique et perspective démographique

24. La dynamique démographique d'Haïti est caractérisée par deux enjeux majeurs, à savoir un ralentissement de la croissance démographique et une urbanisation croissante. Les projections de l'IHSI à l'horizon 2050 montrent que la croissance démographique devrait ralentir en rythme mais se poursuivre au-delà de 2050. Cette croissance serait caractérisée par une transition urbaine relativement importante.

Accès aux services de base

25. **Eau et services d'assainissement**. Selon les données du secteur de l'eau en Haïti, l'accès à l'eau potable demeure limité et inégalement réparti. En milieu rural et dans les petites villes, seulement 41 % des systèmes d'adduction d'eau courante étaient fonctionnels en 2022, ce qui affecte significativement l'accès régulier des populations aux services d'eau (Banque mondiale, 2023) [4] . La quasi-totalité des approvisionnements en eau potable dans le pays est assurée par des fournisseurs privés ou gérée au niveau communautaire. Plus de la moitié des ménages (56%)[5] mettent, dans l'ensemble, moins de trente minutes pour s'approvisionner en eau. Cette proportion diffère, toutefois, selon qu'il s'agit de ménages en milieu urbain (71%) ou en milieu rural (46%). Au niveau national, seulement 31% des ménages disposent de toilettes améliorées non partagées, une mesure essentielle pour la prévention de maladies comme le choléra et la fièvre typhoïde.

26. La gestion des déchets constitue un problème crucial dans presque toutes les villes du pays, particulièrement les grands centres urbains. La forme la plus répandue d'élimination des déchets est d'utiliser les dépotoirs à ciel ouvert qui représentent 62% de l'élimination des déchets dans le pays, soit 1.2 millions de tonnes de déchets annuellement.

27. **Services de santé**. Seulement 42% des institutions sanitaires offrent des services de base en Haïti[6]. Sur les 1,007 institutions sanitaires enquêtées en 2017-2018, trente-quatre pour cent (34%) sont publiques, 19% sont mixtes, 17% sont privées à but non-lucratif et 30% sont privées à but lucratif. Cent vingt-cinq (125) sections communales sur 570, soit 22%, seraient entièrement dépourvues d'infrastructures sanitaires.

28. **Énergie**. Les difficultés structurelles du secteur énergétique ont accentué la baisse de la production d'énergie électrique qui a chuté de près de 30% (référence de 2020). Ce déclin s'explique par la baisse de la demande d'énergie provenant du secteur privé, par des dysfonctionnements techniques et structurels et l'assèchement des lacs et des rivières, causé par la sécheresse.

29. Le déplacement forcé des familles par la violence des gangs exacerbe également les difficultés d'accès aux besoins fondamentaux. Les personnes déplacées perdent non seulement l'accès à leur logement mais également à des ressources vitales telles que l'eau potable et les installations sanitaires. Ces conditions précaires accroissent le risque de maladies hydriques et peuvent avoir un impact sur la santé des familles déplacées, voire la santé publique en général.

---

[4] https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2023/03/22/in-haiti-access-to-water-and-sanitation-is-vital-and-the-world-bank-is-making-this-possible?utm

[5] Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), et Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), *Plan de Relance Économique Post COVID-19 (PREPOC 2020-2023)*, Projet de rapport, 27 septembre 2020, p. 16. Disponible à https://mef.gouv.ht/docs/latest/prepoc_2020_2023.pdf

[6] EPSS II 2017-2018, avril 2019

Official Use Only

30. Par ailleurs, l'activité des gangs à Port-au-Prince et le long des principales voies de communication nationales a conduit à une pénurie de carburant qui s'étend aux villes de province, exacerbant l'accès aux services de base.

Groupes vulnérables

31. Pauvreté et insécurité alimentaire. Haïti est caractérisé par une prévalence de la pauvreté à travers tout le territoire. L'édition de 2020 du Rapport sur le développement du PNUD révèle que le pays a connu une chute du revenu par habitant en 30 ans malgré quelques épisodes d'amélioration. Le document de Planification et de relance post-COVID (PREPOC) font état de 57% de la population qui vit avec moins de 2.47 dollars USD par jour. Selon l'indice de pauvreté multidimensionnel du HDR (Human Development Report) 2020 basé sur les données de 2016-2017, le taux de prévalence de 48.4% et 24.2% vit avec moins de 1.90 USD par jour.

32. Selon l'analyse du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) conduite en octobre 2019 au niveau national, 12% de la population haïtienne (soit 1,203,000 personnes) sont en phase d'urgence (IPC, Phase 4), et 28% (2,898,000 de personnes) sont en phase de crise (IPC, Phase 3), représentant au total approximativement 40% de la population analysée, soit 4.1 millions de personnes qui auront besoin d'une assistance d'urgence. Dans l'évaluation rapide de l'impact COVID-19 sur la sécurité alimentaire, moyens d'existence et production agricole (SAMEPA, 2020), la Coordination nationale de la sécurité alimentaire (CNSA) révèle que quel que soit les indicateurs de sécurité alimentaire considéré (SCA, SDAM, CSI, LCS et autres)[7], la majorité des ménages ont affiché un profil d'insécurité alimentaire inquiétant. Les pourcentages les plus élevés de ménages en insécurité alimentaire se trouvent en zones rurales. De plus, la faim touche 46,8% de la population (la prévalence la plus élevée en ALC) au point qu'un enfant sur quatre souffre d'un retard de croissance dans les zones rurales (20.4% au niveau nationale)[8].

33. Les groupes en besoin d'assistance humanitaire. L'aperçu des besoins humanitaires identifie les groupes de personnes vulnérables parmi les personnes à risque ou à être affectées par les actes de violences ou de maltraitance, tels que violence basée sur le genre (VBG), grossesses précoces souvent non désirées, victimes des activités de gangs armés, stigmatisation, du manque d'accès et de la réduction, voire d'absence, de l'offre de services essentiels. En 2024, l'analyse sectorielle fait ressortir les quantités suivantes de personnes en situation de besoin :[9]

1) Abris et biens non-alimentaire : 3.2 millions ;
2) Gestion et coordination des camps (GCCM) : 215.4 milles ;
3) Eau, Hygiène et Assainissement : 3.4 millions ;
4) Éducation : 1.2 millions ;
5) Nutrition : 1.1 millions ;
6) Protection générale : 425.5 milles ;
7) Protection de l'enfant : 1.3 millions ;
8) Protection – Violences basées sur le genre (VBG) : 1.2 millions ;
9) Protection des migrants : 250 milles ;
10) Santé : 4.7 millions ;
11) Sécurité alimentaire : 4.4 millions

34. Les personnes vivant avec un handicap. Certaines catégories au sein des personnes handicapées sont encore plus laissées de côté et traitées de paria par la société. Il s'agit des personnes atteintes de maladies mentales ou souffrant de troubles du développement cognitif, à l'exception de celles qui sont prises en charge dans des centres psychiatriques ou de réhabilitation mentale qui reste l'apanage d'une minorité de classes sociales favorisées. Il en est de même des personnes atteintes de troubles auditifs et de déficiences visuelles. Les enfants et les jeunes en situation de handicap souffrent particulièrement de rejet et de discrimination. Les personnes handicapées vivant en milieu rural ont également plus de difficulté que les

[7] CSI : Indice de stratégie s'adaptation ; LCS : Stratégie d'adaptation des moyens d'existence ; SCA : Score de consommation alimentaire ; SDAM : Score de diversité alimentaire des ménages.
[8] Regional Overview of Food Security and Nutrition in LAC 2021, and Global Nutrition Report, Haiti Country Profile
[9] https://reliefweb.int/report/haiti/haiti-analyse-multi-sectorielle-des-donnees-secondaires-sur-la-zone-metropolitaine-de-port-au-prince-mai-2023

Official Use Only

autres à accéder aux services de santé, d'éducation, à bénéficier de mesures d'accommodement, à obtenir des documents d'identité et à bénéficier de mesures visant à assurer un niveau de vie adéquat.

Official Use Only

IV. LÉGISLATION HAÏTIENNE ET CADRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE

4.1. Législation haïtienne

4.1.1. Gestion de l'environnement

1. Le texte de référence qui définit le cadre institutionnel de la Politique environnementale en Haïti est le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'environnement et de régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable. Son Chapitre IV. Évaluation environnementale, précise les conditions d'application et la procédure requise pour la réalisation d'une Étude d'impact environnemental et social (EIES) ou l'obtention d'un avis de non-objection.

2. Les différents chapitres dudit Décret précisent également des dispositions sectorielles concernant les normes visant la conservation des ressources en eaux, de l'air et de la diversité biologique ; la gestion des résidus solides, des substances et des déchets dangereux ; les risques liés aux phénomènes naturels ; ainsi que les compétences, les responsabilités et les sanctions pour tout dommage environnemental. Parmi les principaux objectifs rappelés dans l'article 1, plusieurs concernent directement des secteurs se rapportant aux interventions prévues, en particulier :

- la prévention des risques à la santé humaine dus à des facteurs ambiants;
- la conservation et la gestion rationnelle des ressources naturelles;
- la protection du cadre de vie urbain;
- l'élimination, le traitement et le recyclage des déchets;
- la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances.

3. Le Chapitre II présente les principes fondamentaux qui régissent le cadre de la protection de l'environnement en Haïti, notamment la reconnaissance de l'environnement comme patrimoine national essentiel au développement du pays (article 3) ; le principe de protection, d'exploitation et de gestion durable des écosystèmes et des ressources naturelles (articles 4 et 5) ; le droit à un environnement sain et le principe du pollueur/payeur (article 9).

4. L'article 20, précise que la Direction départementale de l'Environnement (DDE) est l'autorité responsable de la conformité des programmes et projets entrepris sur le territoire avec la politique nationale de l'environnement. En vertu des articles 21 et 22, les Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES) assurent la validation de l'analyse et confirment la non-objection environnementale pour les travaux et activités.

5. Le Chapitre IV sur l'Évaluation environnementale impose, article 56, que les « projets ou activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale à la charge de l'institution concernée. Le processus d'évaluation environnementale couvre l'Étude d'impact Environnemental (EIE), la déclaration d'impact environnemental, le permis environnemental et les audits environnementaux ». D'après les articles 58 et 59 le ministère de l'Environnement doit délivrer un avis de non-objection environnementale pour les projets et activités qui requièrent une EIE.

6. L'article 60 confère aux Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES) la responsabilité d'acheminer au ministère de l'Environnement une notification du processus d'examen des dossiers enclenchés dans le cadre des évaluations environnementales et une copie de l'avis émis. Le Service d'inspection générale de l'environnement du ministère de l'Environnement peut intervenir et réviser les dossiers traités par une UTES et peu, en vertu de l'article 61, réaliser des audits pour vérifier l'application des mesures environnementales.

7. Le Chapitre V sur la Surveillance environnementale déclare, en son article 62, que celle-ci est placée sous la responsabilité première de chaque personne ou institution qui utilise les ressources ou impacte

Official Use Only

l'environnement et doit, à ce titre, s'engager à « améliorer la gestion de l'environnement grâce à la réalisation d'une évaluation environnementale et d'un plan de gestion environnementale ».

8. Le Chapitre VI sur l'Air, précise article 133 que toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements définis par le ministère de l'Environnement est interdite. Les génératrices et les incinérateurs doivent donc satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air selon l'article 134.

9. Le Chapitre IX sur les Substances et déchets dangereux, impose, en son article 144, que des mesures doivent assurer que les substances et les processus dangereux soient gérés sans mettre en danger la santé des habitants et l'environnement.

10. La procédure administrative qui encadre la réalisation d'une évaluation environnementale peut se résumer en sept (7) étapes (PNUD, MDE, 2015) :

- dépôt de l'avis de projet et tri préliminaire ;
- préparation et approbation des termes de référence (TdR) ;
- réalisation de l'ÉIES et dépôt du rapport ;
- recevabilité de l'étude ;
- organisation des audiences publiques ;
- approbation de l'étude et délivrance du certificat de conformité;
- surveillance et suivi environnemental (audit environnemental).

11. Plusieurs documents et outils guident l'opérationnalisation de la procédure :

- Avant-projet de Loi relatif à l'évaluation environnementale (2005)
- Référentiel méthodologique de l'étude d'impact sur l'environnement en Haïti (2015)
- Directive pour la réalisation de l'étude d'impact des projets routiers (2012)
- Guide général de réalisation d'une étude d'impact environnemental (2011)

12. La législation environnementale haïtienne comporte cependant des lacunes qui freinent l'application des normes. En effet, aucune loi ou Code de l'environnement ne seconde le Décret de l'environnement, qui reste donc peu respecté, d'autant que les autorités environnementales ne semblent pas disposer des moyens suffisants pour veiller à son application. L'absence d'une nomenclature précise sur les différentes catégories de projets est également à l'origine d'un flou juridique qui réduit la portée de la Loi.

13. D'autres textes de loi sont également à prendre en considération compte tenu de la nature des interventions envisagées, en particulier :

- Le Code d'hygiène d'assistance publique et sociale de 1954, composé de plusieurs décrets-lois, encadre les activités relatives à l'hygiène et l'assainissement public, ainsi que la gestion des infrastructures publiques et routières en lien avec cette thématique. Les principales dispositions applicables au projet sont contenues dans le Décret-Loi du 22 juillet 1937, Loi de juin 1963 qui impose, article 5, qu'aucune autorisation de travaux sur une voie ne peut être accordée si « l'emprise des voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation et si l'évacuation des eaux et matières usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas prévues. » Cette loi rappelle aussi, article 42, l'interdiction de déverser des matières excrémentielles dans les cours d'eau et qu'« il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception des eaux pluviales, des ordures ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer ». L'article 51 précise également qu'il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères dans les voisinages des habitations, dans la rue ou les cours et qu'elles doivent être évacuées rapidement par l'administration locale. Les lieux d'aisance doivent, quant à eux, disposer de fosses imperméables, ventilées et faciles à nettoyer (articles 39 à 41).

Official Use Only

14. Les lois, décrets et textes législatifs encadrant les espèces envahissantes et le secteur agraire, ainsi que la protection de la biodiversité, incluant :

15. Le Code rural Dr François Duvalier de 1962 et ses lois :

- la Loi n°5 – De la culture, de l'exploitation et de la protection du sol, en particulier les articles 41 à 43 qui reconnaissent les droits fonciers des exploitants agricoles.
- la Loi n°7 – Du régime des eaux, de l'irrigation et du drainage, notamment les articles 131 à 137 qui précisent les droits sur les cours d'eau et zones de bas-fonds, ainsi que les obligations relatives au drainage et à l'occupation et l'entretien des berges, mais aussi l'article 143 qui définit et régit les conditions de drainage considéré comme « tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé des alluvions par l'article 462 du Code Civil ». Le Chapitre IV Du drainage, les articles 172 à 181, reconnait aux Services de l'État le droit d'exécuter des travaux de drainage pour des questions d'intérêt public, y compris sans l'assentiment des propriétaires fonciers, fixe les conditions d'indemnisation éventuelle, les dispositions applicables aux zones de servitudes et les obligations concernant l'entretien des cours d'eau.
- la Loi n°13 – Des voies terrestres, dont les articles 271 à 281 précisent les responsabilités relatives à l'entretien des routes, notamment pour les riverains et les Section communales.
- la Loi n°15 – De l'hygiène rurale, dont les articles 297 à 302 régissent les obligations pour la conservation et l'évitement des sources de contamination des cours d'eau.

16. La Loi du 17 août 1995 réglementant la coupe, le transport et le commerce du bois et four à chaux comporte également des dispositions relatives à la protection du milieu naturel susceptibles de s'appliquer au projet, notamment l'interdiction de toute coupe ou brûlement en bordure d'un plan d'eau sur une largeur de 50 mètres selon l'article 1, l'obligation d'obtenir une autorisation du Ministère de l'Agriculture pour toute coupe d'arbre dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes le long des voies, routes, chemins vicinaux, sentiers, en vertu de l'article 5. De même, une coordination devra être réalisée entre le MTPTC et le MARNDR pour préciser le statut des zones humides au regard des critères des « zones sous protection » définis dans les articles 16 à 19.

17. La Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau qui impose la protection des espèces et des habitants menacés, la préservation de l'équilibre écologique et la lutte contre les espèces envahissantes.

18. Lois, décrets, arrêtés en matière de gestion des déchets en Haïti :

- Arrêté du 12 avril 1919 sur les règlements sanitaires
- Décret du 3 Mars 1981 sur le Service Métropolitain de Collecte de Résidus Solides (SMCRS)
- Décret du 3 mars 1981 créant une loi-cadre régissant la gestion et l'élimination des déchets et prévoyant en même temps les sanctions appropriées
- Arrêté Présidentiel du 21 Avril 1983 sur la Décharge de Truitier
- Arrêté présidentiel du 21 avril 1983 délimitant la zone d'intervention du SMCRS
- Loi N XV du Code rural François Duvalier sur l'hygiène rural
- Arrêté présidentiel 9 aout 2012
- Loi du 21 septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du service national de gestion des résidus solides (SNGRS)

4.1.2. Code du travail

19. Le Décret du 24 février 1984 actualisant le Code du travail du 12 septembre 1961 et les textes législatifs associés, encadreront les conditions d'embauche, de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleur/se(s) sur les chantiers. La révision effectuée en 2003 a rendu la législation de la République conforme aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). La conformité aux directives de l'OIT était une

Official Use Only

condition préalable à la certification en vertu de l'Initiative du Bassin des Caraïbes (CBI), édicté par le Congrès des États-Unis en 1983.

20. Outre le respect des conditions contractuelles définies dans Titre premier, Loi n° 1- Du contrat individuel de travail, les Procédures de gestion du maitre d'œuvre délégué devront respecter les obligations définies pour tout de l'employeur, incluant notamment, selon l'article 31, de :

a) déterminer par des règlements intérieurs les conditions de travail et les porter à la connaissance du travailleur ;
b) mettre à la disposition du travailleur des locaux de travail appropriés ainsi que des machines et des outils dans les conditions d'hygiène voulues, de sécurité et de bon fonctionnement ;
c) verser intégralement au travailleur et à échéance la rémunération prévue au contrat, après déduction faite de toute charge légale et conventionnelle ;
d) traiter le travailleur avec respect en ayant soin de ne lui infliger aucun mauvais traitement, verbal ou de fait ;
e) remplir toutes les autres obligations strictement stipulées au contrat.

21. La durée du travail sera encadrée par les normes du Titre II, Loi n° 4 - Des conditions de travail qui dans son Chapitre II, implique le respect de :

- La durée normale du travail établie à huit (8) heures par jour et de quarante-huit (48) heures par semaine ;
- La limite des heures de travail ne pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement (...) ou éviter de compromettre le résultat technique du travail, ou permettre de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières ;
- La majoration de 50% des heures supplémentaires et leur inscription sur un registre du personnel aux fins de contrôle de l'autorité compétente ;
- L'interdiction des heures supplémentaires pour les travaux à caractère dangereux ou insalubre, sauf autorisation expresse de la Direction du travail.

22. Le respect des normes encadrant les salaires, les repos hebdomadaires, les jours fériés et les congés payés. De même, la gestion d'éventuels conflits de travail individuels ou collectifs sera encadrée par les dispositions du Titre III, Loi n° 5- Des conflits du travail.

23. Les obligations spécifiques encadrant le travail des enfants et des femmes, présentées dans le Titre V, Loi n° 7- De la main-d'œuvre soumise à un régime spécial feront également l'objet d'une attention particulière, en veillant notamment au respect de l'interdiction du travail des enfants et des mineurs (Chapitres 8 et 9) et des différentes normes spécifiques au travail des femmes (Chapitre 7), en particulier :

- l'égalité des droits et des obligations en vertu de l'article 316 ;
- l'égalité du traitement salarial à travail égal, conformément à l'article 317 ;
- la mise à disposition par l'employeur d'un local spécifique si le travail exige un changement de vêtements selon l'article 318 ;
- l'application des mesures spécifiques encadrant le traitement des femmes enceintes, telles que définis dans les articles 320 à 331.

24. Enfin, les normes d'hygiène et sécurité au travail définies dans le Titre VI, Loi n° 8 Du contrôle des établissements de travail et de l'emploi, Chapitre V, impliqueront notamment, article 439, que toutes mesures appropriées sont prises par l'employeur pour que les conditions générales prévalant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs et notamment pour que :

- les déchets et débris ne s'accumulent pas au point de constituer un risque pour la santé;

Official Use Only

- des installations sanitaires appropriées et des facilités appropriées pour se laver, ainsi que de l'eau potable, soient disponibles en des endroits adéquats, en quantité suffisante et dans des conditions satisfaisantes ;
- des vestiaires ou des installations convenables soient mis à disposition des employés;
- des locaux soient disponibles pour la restauration et le repos des employés ;
- des dispositions soient prises pour éliminer ou réduire les bruits et les vibrations nuisibles à la santé des travailleurs ;
- les substances dangereuses soient entreposées en toute sécurité.

25. De plus, l'employeur aura l'obligation de fournir, nettoyer et entretenir sans frais pour les travailleurs les vêtements et équipements de protection, d'après l'article 440, incluant des masques pour la protection des organes respiratoires, des lunettes de protection et des ceintures de sécurité (article 441). Cette obligation s'étend à l'ensemble des dispositions spécifiques de santé et sécurité énoncées dans les articles 442 à 476.

26. Enfin, d'autres lois présentent des dispositions spécifiques applicables à certaines activités ou composantes relatives à la phase de travaux, en particulier :

- La Loi du 24 mai 1962 portant Code rural, qui définit les principes fondamentaux au niveau du foncier et de l'aménagement du territoire, y compris en milieu urbain ;
- Le Décret du 1er juin 2005, relatif à l'immatriculation et la circulation des véhicules ;
- La Loi sur le patrimoine historique du 23 avril 1940 qui impose la préservation du patrimoine historique lors de la réalisation d'excavations et de travaux, ainsi que leur prise en compte dans les appels d'offres.

4.1.3. Code pénal

27. Haïti est dotée d'un nouveau Code Pénal à partir du décret du 24 juin 2020 publié dans *Le Moniteur*. Toutefois, son entrée en vigueur, initialement prévue pour le 24 juin 2022, a fait l'objet de plusieurs reports successifs dans le cadre du processus de réforme pénale et des consultations engagées avec différents acteurs institutionnels et de la société civile. À ce jour, le nouveau Code de procédure pénale ne sont pas encore pleinement appliqués dans le système judiciaire haïtien. Par conséquent, les dispositions actuellement en vigueur demeurent celles du cadre juridiques existant, tandis que articles présentés ci-dessous permettent d'illustrer l'orientation des réformes envisagées pour le Gouvernement haïtien en matière pénale et de procédure pénale.

28. Le décret du Code Pénal du 24 juin 2020, prévoit en son titre deuxième « des atteintes à la personne humaine », en son chapitre II « des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » et en son section 3 « des agressions sexuelles », les articles suivants :

Article 296

29. Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise sur une personne sans son consentement, avec violence, contrainte, menace ou surprise.

30. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ou vient dans les liens du concubinage.

(i) Du viol

Article 297

Official Use Only

31. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne sans son consentement, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

32. Le viol est passible de dix (10) ans à quinze (15) ans de réclusion criminelle.

Article 298

33. Le viol est passible de quinze (15) ans à vingt (20) ans de réclusion criminelle :

- Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne mineure âgée de quinze (15) ans ou plus ;
- Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- Lorsque la victime a été en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé ;
- Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue.

Article 299

34. Le viol est passible de vingt (20) ans à trente (30) ans de réclusion criminelle

- Lorsqu'il a été commis à la suite de l'absorption forcée ou non d'aphrodisiaques, de substances pharmaceutiques ou de substances psychotropes ;
- Lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ;
- Lorsque l'agresseur a transmis à la victime une maladie incurable.

Article 300

35. Le viol est passible de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ayant entraîné la mort de la victime.

(ii) Des autres crimes et délits à caractère sexuel

36. Les articles 301 à 306 prescrivent les peines relatives à d'autres crimes et délits à caractère sexuel.

(iii) Du harcèlement sexuel

Article 307

37. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Il est passible d'un

Official Use Only

emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 10,000 gourdes à 25,000 gourdes ou de l'une de ces peines.

38. Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, ou sous la menace d'une arme ou d'un animal, le harcèlement sexuel est passible d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50,000 gourdes à 75,000 gourdes.

39. Si la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans, la peine est doublée.

Article 308

40. Le fait par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, de harceler autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 15,000 gourdes à 25,000 gourdes, ou de l'un de ces peines.

41. Si la victime est âgée de moins de quinze (15) ans, la peine est doublée.

(iv) Dispositions communes

Article 309

42. Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le viol prévu à l'article 297 et les autres crimes et délits à caractère sexuel, le fait que la personne accusée croyait que la victime avait consenti à l'accomplissement des faits de l'accusation lorsque, selon le cas, cette croyance provient soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés ; soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire, soit parce qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances ont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

43. Le consentement n'est pas établi :

- Lorsque l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- Lorsque la victime est incapable de former son consentement ;
- Lorsque l'agresseur l'incite à l'acte sexuel par abus de confiance ou de pouvoir ;
- Lorsque la victime manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'acte sexuel ;
- Lorsque, après avoir consenti à l'acte sexuel, la victime manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celui-ci.

44. Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

4.1.4. Gestion des risques de catastrophe

45. L'institution étatique chargée de la coordination de la gestion des risques de catastrophe est la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC), service déconcentré du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT). Au sein du Système National de Gestion des Risques et des Désastres (SNGRD), la DGPC assure des fonctions de coordination, de gestion des connaissances, d'appui technique, de renforcement des capacités et de mobilisation[1]. Son mandat, réparti entre plusieurs directions spécialisées, couvre la prévention et la réduction des risques, la préparation aux situations d'urgence — notamment l'élaboration de plans de contingence, la promotion des systèmes d'alerte précoce, la formation des acteurs et l'organisation d'exercices de simulation —, ainsi que la coordination des interventions en cas de désastre, en collaboration avec les autorités locales, les entités étatiques et les partenaires internationaux. Elle œuvre également au renforcement des capacités des structures décentralisées de gestion des risques, notamment

Official Use Only

les Comités Territoriaux (départementaux, communaux et locaux), tout en menant des actions d'éducation et de sensibilisation communautaire[10].

46. Le SNGRD est confirmé et porté par les ministères sectoriels qui composent son organe décisionnel, le Comité National de Gestion des Risques et des Désastres (CNGRD). Ce comité réunit, sous la présidence du Premier Ministre : le MICT, dont relève la DGPC ; le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ; le Ministre de l'Économie et des Finances (MEF) ; le Ministre de l'Environnement ; le Ministre de la Défense ; le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ; le Ministre de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ; le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ; ainsi que le Président de la Croix-Rouge Haïtienne. D'autres ministres peuvent être mobilisés et intégrés au CNGRD par le Premier Ministre selon la nature et l'ampleur de l'événement.

47. Cette gouvernance repose sur un cadre institutionnel et juridique structuré, notamment le Décret portant création et organisation du Système National de Gestion des Risques et des Désastres (SNGRD), signé au le 5 juin 2020. Ce cadre est opérationnalisé à travers le Plan National de Gestion des Risques et des Désastres (PNGRD).

48. La figure ci-après illustre l'organisation schématique du Système National de Gestion des Risques et Désastres (SNGRD).

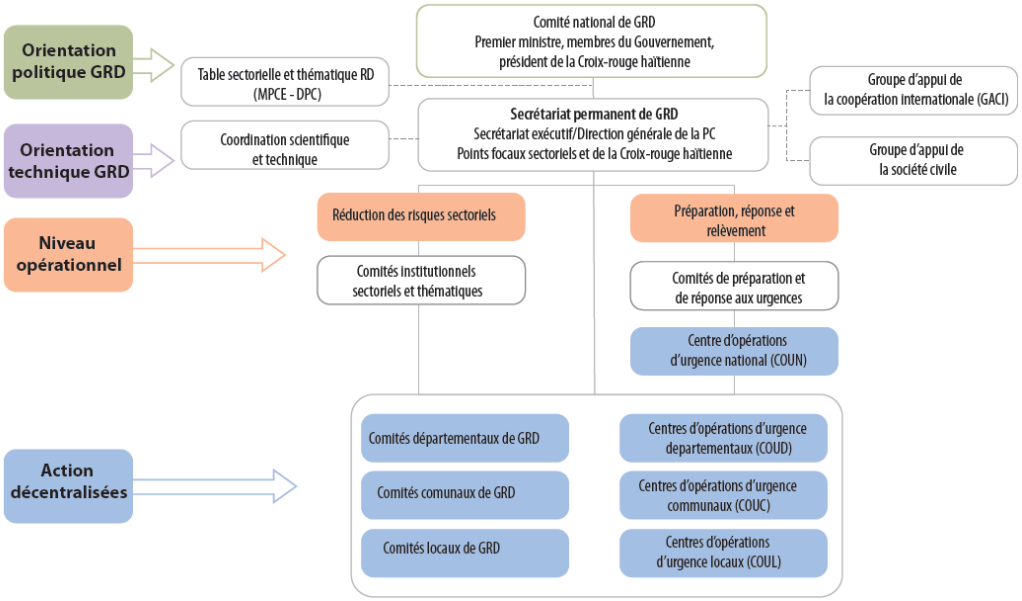

Figure 8. Organisation schématique du SNGRD (PNUD, 2019)

49. Au niveau territorial, le SNGRD est déconcentré à travers les Comités Départementaux, les Comités Communaux et les Comités Locaux. Chaque Comité Territorial réunit des représentants de l'administration centrale de l'État, des élus locaux, des représentants des Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Développement, de la Croix-Rouge Haïtienne et de la société civile, y compris des organisations de femmes et de personnes handicapées. Le SPGRD, ainsi que les Comités, sont mobilisés au sein des Centres d'Opérations d'Urgence (COU) en cas d'événement catastrophique.

[10] Décret portant création et organisation du SNGRD, Le Moniteur no 103, 15 juin 2020.

Official Use Only

Tableau 3. Principaux acteurs publics impliqués dans la gestion des risques naturels en Haïti

Ministères de tutelle ou organismes publics	Missions entrant dans le champ de la prévention des risques
Primature - CIAT	Le CIAT, placé sous l'autorité de la Primature, a pour mission de définir la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion des bassins versants, de gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme et de l'équipement. Cette institution a été créée en réponse à un constat alarmant de dégradation de l'environnement et à la nécessité d'actions cohérentes et coordonnées en matière d'aménagement du territoire.
MPCE	Le MPCE a pour mission de concevoir, piloter, animer la planification (le processus de planification) du développement et coordonner l'apport externe en support à l'effort national de développement.
MDE	Le MDE doit formuler et faire respecter la politique du Gouvernement en matière de gestion de l'environnement, assurer une utilisation durable de l'environnement et des ressources naturelles, veiller à l'intégration des politiques environnementales dans les politiques sectorielles, promouvoir l'éducation environnementale et le développement d'une culture nationale de protection et de réhabilitation de l'environnement.
MTPTC / BME / UTS	Créée par décision en date du 7 février 2011 par le Ministre des TPTC, Président du Conseil d'Administration du BME, l'UTS a pour mission essentielle de : 1) surveiller la sismicité locale et régionale ; 2) centraliser et archiver les données sismologiques à des fins de recherche en sciences de la Terre ; 3) informer les instances décisionnelles et la population sur l'activité sismique du pays tout en œuvrant à la prise en compte de l'aléa sismique dans le cadre de la reconstruction du pays.
MTPTC / DTP / SPU	Le MTPTC/DTP/SPU élabore les schémas d'aménagement et les plans directeurs pour les centres urbains et ruraux. Il établit les règlements d'urbanisme et normes techniques.
MTPTC / LNBTP	Le MTPTC/LNBTP contrôle la qualité des infrastructures en construction et application des normes en matière de bâtiments. Il réalise aussi des études géotechniques, des recherches appliquées sur les matériaux de construction et de la promotion des normes en matière de génie civil.
MTPTC / SEMANAH / CODOMAR	Le SEMANAH est en charge des phares et balises, de la circulation maritime et de la conformité des activités navales sur tout le territoire. Le CODOMAR gère le centre d'alerte national aux tsunamis, il doit permettre aux autorités d'avoir en temps réel les données annonçant un risque de tremblement de terre suivi de tsunami. Il assure aussi l'information et la sensibilisation sur le risque de tsunami.
MPCE / CNIGS	Le CNIGS a pour mission de produire et de diffuser l'information géographique actualisée et fiable sur tout le territoire national par l'utilisation de technologies modernes appropriées, garantissant la mise à disposition de méthodes, d'outils, de produits et de formation devant supporter la planification des actions de développement durable du pays.
MICT / DPC	La DPC est en charge de la coordination de la gestion des risques et des désastres (GRD) sur tout le territoire haïtien. Elle coordonne le SPGRD ainsi que les autres entités du SNGRD dont les comités départementaux, communaux et locaux de protection civile.
MARNDR / CNM	La mission du MARNDR est de « définir la politique du secteur économique du gouvernement haïtien dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des ressources naturelles renouvelables et du développement rural ». Le CNM assure aussi la prévision et la vigilance météorologique (cyclone, sécheresse).

4.2. Cadre juridique international

50. Les conventions internationales sur l'environnement signées et ratifiées par Haïti tournent autour d'une cinquantaine. Parmi les principales, on peut citer :

- convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer ;

Official Use Only

- convention sur la diversité biologique en 1992 ;
- convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques en 1994 ;
- convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification en 1995.

51. Certaines conventions n'ont pas encore été ratifiées, notamment11: la Convention de Carthagène (sur la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Caraïbe), MARPOL (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires), la Convention de Bâle sur l'interdiction des mouvements et des rejets transfrontaliers de déchets dangereux, et la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction.

52.. Haïti est membre de l'Organisation Internationale du Travail (1919). Le pays a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris :

- Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 (ratifiée 1958)
- Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratifiée 79)
- Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratifiée 57)
- Convention (nº 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratifiée 1958)
- Convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratifiée 1958)
- Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratifiée 1976)
- Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973 (âge minimum spécifié 14 ans) (ratifiée 2009)
- Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratifiée 2007)

53. Convention sur la protection et défense des droits des femmes haïtiennes

- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (ratifiée le 7 avril 1981)
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention de Belém do Pará »
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme

4.3. Principaux acteurs institutionnels en environnement et affaires sociales

54.Le ministère de l'Environnement est le principal interlocuteur pour la réalisation, la validation et la supervision des obligations relatives à l'EIES et la mise la mise en œuvre, l'évaluation et l'audit du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Les Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES) associées aux autres ministères concernés par les interventions du projet, tels que le MTPTC sont des instances clés à impliquer.

55. Le Bureau National des Évaluations Environnementales (BNEE) du ministère de l'Environnement précise et veille à la prise en compte des orientations et des directives pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social dans la mise en œuvre des projets, programmes et politiques.

56. Le ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), créé par la loi organique du 28 août 1967 (Département du Travail et du Bien-Être Social), a pour mission de veiller au respect des normes et de la protection en matière sociale. Il est la principale entité responsable de la gestion des questions sociales en Haïti. Les modalités d'application de la loi du 28 août 1967 ont été déterminées par le décret 24 septembre 1979. Le MAST supervise les directions départementales et les organismes sous tutelles, dont les principaux sont : (i) l'Office national d'assurance vieillesse (ONA) ; (ii) l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) ; (iii) l'Entreprise publique de promotion de logements sociaux (EPPLS) ; (iv) le Conseil national pour la réhabilitation des personnes handicapées (CONARHAN) ; et (v) l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA).

57. Le ministère de la Condition Féminine et du Droit des Femmes (MCFDF), à travers la Direction de la Promotion des Droits des femmes et la Direction de la Prise en compte de l'analyse selon le genre, veille à assurer une meilleure implication des femmes et une prise en compte des questions de genre dans les

[11] http://www.unesco.org/csi/pub/papers/papf24.htm

Official Use Only

programmes et projets. Ce ministère pourrait aider à la mobilisation sociale des groupements féminins et à leur meilleure implication dans le cadre des projets.

58. Le ministère de la Santé publique et de la Population (MSPP), à travers la Direction d'Hygiène Publique (DHP), qui s'occupe des aspects normatifs de la qualité sanitaire de la vie, dont le contrôle de la qualité de l'eau de boisson et des industries alimentaires, de l'hygiène des marchés, des places publiques et des cimetières, de l'élaboration et du suivi de l'application des normes et standards d'hygiène du milieu, pourrait être amené à intervenir au besoin dans la mise en œuvre de ce PGES.

59. Le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire (CIAT), créé par arrêté du Premier Ministre en date du 30 janvier 2009, a pour mission de définir la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de protection et de gestion des bassins versants, de gestion de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme et de l'équipement. Cette institution a été créée en réponse à un constat alarmant et à la nécessité d'actions cohérentes et coordonnées en matière d'aménagement du territoire.

60. Le CIAT est présidé par la primature, particulièrement le Premier Ministre, et réunit les sept (7) Ministères suivants : 1) Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ; 2) Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ; 3) Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ; 4) Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ; 5) Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ; 6) Ministère De l'Environnement (MDE).

61. Les principales attributions du CIAT sont de : a) Coordonner et harmoniser les actions du gouvernement ; b) Assurer la révision du cadre légal, règlementaire et institutionnel de l'aménagement du territoire ; c) Garantir une répartition des ressources humaines, techniques et financières nécessaires ; e) Assurer la supervision, le contrôle et le suivi/évaluation des actions en cours sur le terrain.

62. Le secrétariat technique du CIAT, placé sous l'autorité du Premier Ministre, a comme attributions principales de : a) s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par le CIAT ; b) recevoir, étudier et orienter tout programme ou projet d'intervention et en analyser la pertinence ; c) veiller à la cohérence des programmes avec la politique générale du gouvernement ; d) s'assurer d'une répartition équilibrée des services de base sur le territoire ; e) veiller à la cohésion territoriale et à l'aménagement judicieux des espaces ruraux et urbains ; f) diffuser l'information, produire rapports et recommandations.

63. Le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) est l'organisme central de l'État haïtien ayant pour mission de concevoir, de définir et de concrétiser la politique du pouvoir exécutif en ce qui concerne la tutelle des collectivités territoriales, l'immigration et l'émigration et la protection civile. Il a pour principales attributions de :

- exercer le contrôle de tutelle sur les collectivités territoriales ;
- assurer la coordination et le contrôle des Départements, des Arrondissements et des Communes en tant que Circonscriptions administratives et déconcentrées de l'État. Dans le cadre de la réhabilitation de la route Fort Michel le MICT aura l'attribution de jouer un rôle en cas de conflit de gestion du territoire particulièrement entre les mairies concernées par les travaux ;
- prendre – matière de Protection Civile – toutes les mesures de prévention et de secours que requiert la sauvegarde des populations, notamment en cas de calamités publiques. La Direction de la Protection Civile (DPC) coordonne le Système National de Gestion des Risques et des Désastres (SNGRD). Elle est responsable de la coordination des activités des divers ministères, comités et organisations avant, durant et après une catastrophe ou une urgence ;
- veiller, conjointement avec les institutions compétentes, au respect des prescriptions constitutionnelles en ce qui a trait aux garanties individuelles et aux droits fondamentaux ;
- veiller à l'exécution des lois et mesures visant à garantir la sécurité intérieure de l'État, tout en tenant compte des garanties constitutionnelles ;
- veiller à l'application des lois et mesures sur l'immigration ;
- autoriser le fonctionnement et contrôler conjointement avec les Ministères et organismes concernés les activités des organisations non gouvernementales d'aide au développement ;
- gérer conjointement avec les entités administratives compétentes les biens du domaine public ;
- exercer toutes autres attributions liées à sa mission et assignées par la constitution et par la loi.

Official Use Only

64. Compte tenu du caractère multisectoriel du CERP, les spécialistes en gestion environnementale, sociale et genre de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE/MTPTC) joueront un rôle central dans la coordination, l'intégration et le suivi des exigences environnementales et sociales du mécanisme. Selon les secteurs et les activités sans le cadre du CERP, les spécialistes environnementaux, sociaux et genre des différents ministères sectoriels et partenaires impliqués seront également mobilisés afin d'assurer la mise en œuvre, la supervision et le suivi des mesures environnementales et sociales applicables aux interventions d'urgence. La surveillance environnementale et sociale des activités financées sera ainsi assurée de manière coordonnée par les équipes techniques concernées, en tenant compte des contraintes opérationnelles et sécuritaires propres au contexte haïtien.

4.4. Analyse des Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale

65. Les dix (10) Normes environnementales et sociales (NES) définissent les obligations auxquelles l'Emprunteur et le projet devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. Parmi les 10 NES et compte tenu de la portée du CERP, six (6) sont applicables au Projet. Le tableau 2 présente les six (6) NES applicables et les deux normes qui ne sont pas applicables au projet.

Tableau 4 : Normes Environnementales et Sociales applicables au projet

# Normes environnementale et sociale (NES) Cadre environnemental et social de la Banque mondiale		
NES	**DESCRIPTION**	**Applicable**
n°1	Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Oui
n°2	Emploi et conditions de travail	Oui
n°3	Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Oui
n°4	Santé et sécurité des populations	Oui
n°5	Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire	Non
n°6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Oui
n°7	Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisés	Non
n°8	Patrimoine culturel	Oui
n°9	Intermédiaires financiers	Non
n°10	Mobilisation des parties prenantes et information	Oui

66. Le tableau ci-après décrit les six (6) Normes environnementales et sociales applicables du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale en fonction des caractéristiques des activités du CERP.

Tableau 5 : Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale applicables au CERP

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Commentaires
NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque mondiale par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes	La NES n°1 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés aux interventions d'urgence multisectorielles pouvant être financées dans différents secteurs et contextes opérationnels. Afin d'assurer une gestion adéquate de ces risques, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) a été préparé. Celui-ci définit les procédures de sélection environnementale et sociale des activités éligibles, les mesures d'atténuation applicables, les arrangements institutionnels, ainsi que les mécanismes de suivi et de rapportage conformément au CES de la Banque mondiale et à la réglementation nationale applicable.

Official Use Only

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Commentaires
	environnementales et sociales (NES).	
NES n°2, Emploi et conditions de travail	La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Elle exige également la promotion de relation de travail équitables ainsi que la mise en place de conditions de travail sûres et saines pour les travailleurs du projet.	La NES n°2 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu de la mobilisation potentielle de travailleurs directs, contractuels, consultants, prestataires, fournisseurs et partenaires opérationnels dans le cadre des interventions d'urgence multisectorielles. Les exigences relatives à la gestion de la main-d'œuvre, à la santé et sécurité au travail (SST), aux mécanismes de gestion des plaintes des travailleurs, à la prévention du travail des enfants et du travail forcé, ainsi qu'au respect des conditions de travail seront intégrées dans le PGES, les procédures opérationnelles du CERP et les documents contractuels applicables. Des clauses spécifiques relatives aux aspects environnementaux, sociaux, SST et VBG/EAS/HS seront incluses dans les contrats des entreprises et prestataires mobilisés dans le cadre du CERP.
NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	La NES n°3 reconnaît que les activités du projet peuvent entraîner une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi qu'une consommation accrue des ressources naturelles. Elle définit les exigences relatives à l'utilisation rationnelle des ressources, à la prévention et à la gestion de la pollution tout au long du cycle de vie d'un projet.	La NES n°3 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu des impacts potentiels liés aux interventions d'urgence multisectorielles, notamment en matière de gestion des déchets, y compris les déchets dangereux ou biomédicaux, d'utilisation de carburants, d'approvisionnement en eau, de stockage de matériels et fournitures, ainsi que des risques de pollution associés aux activités financées. Le PGES prévoit des mesures visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention de la pollution et la gestion appropriée des déchets et nuisances susceptibles d'être générés dans le cadre des activités du CERP, conformément aux exigences du CES de la Banque mondiale et à la réglementation nationale applicable.
NES n°4, Santé et sécurité des populations	La NES n°4 traite des risques et impacts du projet sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées, ainsi que des responsabilités de l'Emprunteur en matière de prévention et d'atténuation de ces impacts, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.	La NES n°4 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu des risques potentiels liés aux interventions d'urgence multisectorielles, notamment les risques d'accidents, de propagation de maladies, de gestion inadéquate des déchets, de circulation et transport de matériels, d'accès non sécurisé aux sites d'intervention, ainsi que les risques de VBG/EAS/HS et les contraintes sécuritaires dans certaines zones du pays. Le PGES prévoit des mesures visant à prévenir et atténuer les risques pour les communautés affectées, y compris des dispositions relatives à la sensibilisation communautaire, à la gestion sécurisée des activités et à la protection des groupes vulnérables. Aucun recours aux forces de sécurité n'est prévu dans le cadre du CERP. Toutefois, si une telle situation devait survenir, les exigences pertinentes de la NES n°4 et les bonnes pratiques de la Banque mondiale applicables au personnel de sécurité seraient respectées.
NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	La NES n°6 reconnaît l'importance de la protection et de la conservation de la biodiversité ainsi que la gestion durable des ressources naturelles vivantes pour le développement durable. Elle vise également à préserver les fonctions écologiques des habitats naturels et à promouvoir une utilisation durable des ressources biologiques.	La NES n°6 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu du fait que certaines interventions d'urgence pourraient être mises en œuvre dans des zones écologiquement sensibles ou à proximité d'habitats naturels, notamment dans le cadre d'activités liées à l'eau, à l'agriculture, aux infrastructures légères ou à la gestion des urgences. Le PGES prévoit des procédures de sélection environnementale et sociale permettant d'identifier les risques potentiels sur la biodiversité et les ressources naturelles. Les activités susceptibles d'entraîner des impacts significatifs sur les habitats critiques ou les aires protégées ne seront pas éligibles au financement du CERP. Des mesures d'atténuation adaptées seront appliquées conformément à la hiérarchie d'atténuation afin d'éviter, réduire ou minimiser les impacts potentiels sur la biodiversité et les ressources naturelles.
NES n°8, Patrimoine culturel	La NES n°8 reconnaît l'importance du patrimoine	La NES n°8 est pertinente pour le CERP-Haïti, dans la mesure où certaines interventions d'urgence pourraient être mises en œuvre

Official Use Only

Intitulé de la Norme	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Commentaires
	culturel comme ressource précieuse pour les générations actuelles et futures. Elle vise à protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel contre les impacts négatifs des projets, à promouvoir sa préservation et à garantir que les découvertes fortuites de biens culturels soient gérées conformément aux bonnes pratiques internationales.	dans des zones présentant un patrimoine culturel connu ou susceptible d'abriter des vestiges archéologiques ou historiques. Bien que les activités financées dans le cadre du CERP soient principalement de faible ampleur et visent une réponse rapide aux situations d'urgence, des impacts accidentels sur le patrimoine culturel ne peuvent être totalement exclus, notamment lors de travaux de réhabilitation légère, de terrassement ou d'aménagement de sites. Le PGES prévoit des procédures de sélection environnementale et sociale permettant d'identifier les risques potentiels pour le patrimoine culturel. Il inclura également une procédure de découverte fortuite (Chance Finds Procedure) applicable à toutes les activités comportant des travaux au sol. Cette procédure prévoira la suspension immédiate des travaux en cas de découverte de biens culturels, la sécurisation du site, la notification des autorités nationales compétentes et la reprise des activités uniquement après autorisation conformément aux exigences du CES de la Banque mondiale et à la réglementation nationale applicable. Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des sites classés ou reconnus comme présentant une valeur patrimoniale exceptionnelle ne seront pas éligibles au financement du CERP.
NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte, transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet comme élément essentiel des bonnes pratiques internationales. Elle vise à assurer une mobilisation efficace des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.	La NES n°10 est pertinente pour le CERP-Haïti compte tenu du caractère multisectoriel du mécanisme, de la diversité des acteurs impliqués et des contraintes opérationnelles et sécuritaires pouvant affecter certaines zones du pays. Les principales parties prenantes incluent notamment les ministères sectoriels concernés, les collectivités territoriales, les communautés affectées, les groupes vulnérables, les organisations communautaires, les ONG, les partenaires humanitaires et les institutions publiques impliquées dans la réponse aux urgences. Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) a été préparé afin de définir les modalités de consultation, de diffusion de l'information et d'engagement des parties prenantes durant la préparation, l'activation et la mise en œuvre du CERP. Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible et adapté au contexte du projet a également été prévu afin de permettre aux parties prenantes de soumettre leurs préoccupations et recevoir une réponse appropriée.

5.1. Comparaison entre la législation haïtienne et les 7 NES de la Banque mondiale applicables au projet

67. Il y a une bonne conformité relative entre la législation haïtienne et les sept (7) NES de la Banque mondiale applicables au projet. Toutefois, la législation nationale présente quelques insuffisances qui méritent d'être compensées à travers les dispositions des différentes NES applicables. Les points où il y a des divergences ou lacunes les plus importantes sont les suivants :

- Le cadre de gestion environnementale et sociale
- Protection de la main-d'œuvre, particulièrement en lien au travail forcé
- Santé et sécurité des populations
- Personnel de sécurité
- Date limite d'éligibilité
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Contrôle des espèces exotiques envahissantes

Official Use Only

68. Il apparait que ces aspects non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives des NES de la Banque ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent, rien n'empêche l'application des directives des NES par les pouvoirs publics haïtiens au nom du principe de compatibilité.

69. Pour ce qui est de la Banque mondiale, là où il y a une divergence entre les NES et la législation haïtienne, ce sont les NES qui auront prévalence et ses principes qui seront appliqués dans l'optique de fournir une meilleure assistance aux PAP. Le tableau ci-dessous fait une analyse de ces provisions.

Tableau 6 . Analyse comparée des dispositions nationales et des six (6) de la Banque mondiale applicables au CERP

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux			
Évaluation environnementale et sociale (EIES)	Le décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement stipule à travers ses articles 56, 57, 58 et 59 que tous les projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement fassent l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE) L'Arrêté du 16 mai 2012, fixant les conditions réglementaires de création, d'implémentation, de gestion, d'exploitation et de contrôle des Zones Franches en Haïti, est un autre texte d'importance qui prend en compte le processus EIE dans les projets industriels.	[par. 23] L'emprunteur entreprendra une évaluation environnementale et sociale du projet dans le but d'évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux pendant la durée de vie dudit projet. L'évaluation environnementale et sociale sera proportionnée aux risques et effets potentiels du projet et déterminera de manière intégrée tous les risques et effets environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulés du projet, y compris ceux qui sont expressément définis dans les NES n° 2 à 10.	La NES no 1 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne l'évaluation environnementale et sociale des projets. Toutefois la législation haïtienne actuelle en la matière est incomplète et le décret du 12 octobre 2005 n'a jamais été ratifié par le parlement haïtien ; Ainsi, la NES no 1 de la Banque sera appliquée en matière d'EIES
Classification des risques environnementaux et sociaux	Le décret réglementant les EIE indique simplement une nomenclature du secteur d'activités. Les référentiels méthodologiques de l'EIE en Haïti établi par le MDE en 2015 présentent un champ d'application par type de projet (infrastructures, développement rural, industriel) et non une catégorisation par impact	La Banque classera tous les projets dans l'une des quatre (4) catégories suivantes : risque élevé, risque substantiel, risque modéré ou risque faible. Pour déterminer la classification appropriée des risques, la Banque tiendra compte de questions pertinentes telles que la nature, la localisation, la sensibilisation et l'envergure du projet ; la nature et l'ampleur des risques et effets environnementaux et sociaux potentiels ; et la capacité et la disposition de l'Emprunteur (et de toute entité chargée de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et effets environnementaux et sociaux d'une manière conforme aux NES.	Il y a une conformité partielle et une complémentarité entre la législation nationale et NES n° 1 de la Banque en termes de classifications des risques environnementaux et sociaux des projets ; ainsi, les risques environnementaux et sociaux seront catégorisés par leur niveau et évalués par type de projet.
Mobilisation des parties prenantes et information	Les référentiels méthodologiques disposent d'une procédure de consultation et de participation du public relatives aux EIE.	[par. 51] Comme énoncé dans la NES n° 10, l'Emprunteur continuera à collaborer avec les acteurs concernés pendant toute la durée de vie du projet et leur fournira des informations d'une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet.	Il y a conformité entre les dispositions des référentiels méthodologiques du MDE et la NES n° 1 de la Banque sur la participation du public et la diffusion d'information ; ainsi, la mobilisation des parties prenantes et la diffusion d'information se feront suivant le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet.
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	Selon les référentiels méthodologiques du MDE, l'EIE doit déboucher sur la production d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui comprendra le plan de mise en œuvre des mesures proposées, déterminera les responsabilités pour leur mise	Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrit en détail : a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.	Ce PGES sera et mis en œuvre à chaque déclenchement du CERP.

Official Use Only

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
	en œuvre et estimera les coûts nécessaires à l'application de ces mesures.		
NES n° 2 : Emploi et conditions de travail			
Procédures de gestion de la main-d'œuvre	Haïti dispose d'un code de travail datant de mars 1984, qui a été objet d'une révision en 2003, qui a rendu la législation de la République d'Haïti conforme aux normes établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). De plus, la législation haïtienne a été renforcée par la ratification de plusieurs conventions de l'OIT dont Haïti est membre depuis une centaine d'années.	La NES n° 2 fait obligation à l'Entrepreneur d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO). Ces procédures décrivent la manière dont les travailleur/se(s) du projet seront géré(e)s, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n° 2 de la Banque.	Le Code du travail haïtien couvre plusieurs des exigences de la NES n°2 relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Toutefois, certaines lacunes subsistent, notamment en matière de mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs, de santé et sécurité au travail (SST) et de prévention des risques VBG/EAS/HS. Dans le cadre du CERP-Haïti, ces exigences seront prises en compte à travers le PGES, les procédures opérationnelles du projet et les documents contractuels applicables aux entreprises et prestataires mobilisés.
Type de travailleur/se(s)	Un(e) employé(e) ou travailleur/se est toute personne qui s'engage à prêter ses services moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale de droit civil ou de droit privé. Un(e) travailleur/se à la tâche est celui qui s'engage à exécuter un travail déterminé moyennant un prix convenu. Un(e) travailleur/se à la pièce est celui qui s'engage à exécuter un travail déterminé moyennant un prix par unité.	[par. 3] le champ d'application de la NES n° 2 dépend du type de relation qui lie l'Emprunteur aux travailleur/se(s) du projet. On entend par « travailleur du projet » : a) Toute personne employée directement par l'Emprunteur (y compris le promoteur du projet et/ou les agences de mise en œuvre du projet) pour effectuer des tâches qui sont directement liées au projet (travailleur/se(s) direct(e)s) ; b) Les personnes employées ou recrutées par des tiers pour effectuer des travaux liés aux fonctions essentielles du projet, indépendamment de la localisation de ces travaux (travailleur/se(s) contractuel(le)s) ; c) Les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux de l'Emprunteur (employé(e)s des fournisseurs principaux) ; et d) Les membres de la communauté employés ou recrutés pour travailler sur le projet (travailleur/se(s) communautaires). La NES n° 2 s'applique aux travailleur/se(s) du projet qui sont des travailleur/se(s) à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers ou migrants.	La NES n° 2 de la Banque ne classifie pas les travailleur/se(s) du projet de la même façon que la législation haïtienne. Néanmoins, les deux classifications ne sont pas mutuellement exclusives ; ainsi, tous les travailleur/se(s) du projet seront mobilisés et gérés conformément exigences pertinentes de la NES n° 2, à la législation nationale applicable ainsi qu'aux procédures environnementales et sociales du projet.
Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur/se	La loi n° 4 du Code de travail haïtien au titre II traite des conditions de travail, incluant : division des établissements de travail, de la durée du travail, du repos hebdomadaire et des jours fériés, du travail de la nuit, des congés payés et des salaires. Les directeurs, gérants, administrateurs, capitaines de navire et en général toute personne occupant des fonctions de direction ou d'administration au nom de l'employeur sont des représentants de l'employeur et en cette qualité engagent celui-ci vis-à-vis des travailleur/se(s)	[par. 9] L'Emprunteur élaborera et mettre en œuvre des procédures écrites de gestion des ressources humaines qui s'appliquent au projet. Ces procédures décriront la manière dont les travailleur/se(s) du projet seront géré(e)s, conformément aux prescriptions du droit national et de la présente NES. Elles indiqueront de quelle façon la présente NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleur/se(s) du projet, y compris les travailleur/se(s) direct(e)s, et les obligations que l'Emprunteur imposera aux tiers concernant la gestion de leurs employé(e)s, conformément aux paragraphes 31 à 33.	Il y a conformité entre les dispositions du code de travail haïtien et la NES n° 2 de la Banque sur les conditions de travail et d'emploi.

Official Use Only

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
Santé et sécurité au travail (SST)	[art. 339] Toutes mesures appropriées doivent être prises par l'employeur, en accord avec le Service de l'inspection générale du travail, pour que les conditions générales prévalant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleur/se(s).	[par. 25] Les mesures SST seront conçues et mises en œuvre pour traiter des questions suivantes : a) identification de dangers potentiels pour les travailleur/se(s) du projet, particulièrement ceux qui pourraient être mortels ; b) mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination de conditions ou de substances dangereuses ; c) formation des travailleur/se(s) du projet et conservation des registres correspondants ; d) consignation par écrit des accidents, des maladies et des incidents professionnels et établissement de rapports à leur sujet ; e) dispositifs de prévention des urgences, de préparation à ces dernières et d'intervention au besoin ; et f) solutions pour remédier à des impacts négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d'origine professionnelle.	Il y a conformité entre les dispositions du code de travail haïtien et la NES n° 2 de la Banque sur la santé et la sécurité au travail (SST). Ces mesures font l'objet spécifique du présent PGES et seront incluses dans les contrats des Entrepreneurs, incluant leurs sous-traitants.
Protection de la main-d'œuvre	La loi n° 7 du Code de travail haïtien au titre V traite de la main-d'œuvre soumise à un régime spécial, incluant entre autres, des travailleur/se(s) des mines et des carrières, de la main-d'œuvre étrangère, du travail des femmes, du travail des mineurs et des enfants en service.	La NES n° 2 traite du travail des enfants et de l'âge minimum. Elle traite également du travail forcé [par. 20] Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.	Il y a conformité entre les dispositions du code de travail haïtien et la NES n° 2 de la Banque sur le travail des enfants. Toutefois, il y a des lacunes dans la législation haïtienne sur le travail forcé ; ainsi, les clauses sur le travail forcé de la NES n° 2 de la Banque seront appliquées au projet.
Organisation professionnelles	La loi n° 6 du Code de travail haïtien au titre IV traite des syndicats. [art. 225] Le droit des travailleur/se(s) de s'associer pour la défense de leurs légitimes intérêts est garanti et protégé par l'État dans le cadre de la loi. L'institution légale des organisations syndicales est d'ordre public.	[par. 16] Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleur/se(s) à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune, le projet sera mis en œuvre conformément au droit national. Dans de telles circonstances, le rôle des organisations de travailleur/se(s) constituées légalement et des représentants légitimes des travailleur/se(s) sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleur/se(s), le projet n'empêchera pas les travailleur/se(s) du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi.	Il y a conformité entre le code du travail haïtien et la NES n° 2 de la Banque en ce qui a trait aux associations de travailleur/se(s), d'employeurs.
Mécanisme de gestion des plaintes	La loi n° 5 du Code de travail haïtien au titre III traite des conflits du travail. Elle renferme des clauses pour les règlements amiables des conflits, la conciliation et l'arbitrage.	[par. 21] Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleur/se(s) direct(e)s et contractuel(le)s (et de leurs organisations, le cas échéant) pour exprimer leurs préoccupations d'ordre professionnel. Ces travailleur/se(s) seront informé(e)s de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes au moment de l'embauche et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé. On veillera à faire en sorte que le système de gestion des plaintes soit facilement accessible à tous.	Il y a conformité entre la législation haïtienne et la NES n° 2 de la Banque sur la gestion des plaintes liées au travail. En effet, dans le cadre du projet le mécanisme de gestion des plaintes des travailleur/se(s) sera appliqué.
NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution			
Utilisation rationnelle des ressources	La législation haïtienne dispose des normes et règlements des ressources naturelles fixés par le décret du 26 janvier 2006. Elles traitent des sols et des écosystèmes terrestres, des ressources minérales et fossiles, des eaux continentales, des eaux maritimes et de leurs ressources, de l'air et de la diversité biologique.	[par. 5] L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables pour assurer une consommation plus rationnelle d'énergie, d'eau, de matières premières et d'autres ressources. Ces mesures intégreront les techniques de production moins polluante dans la conception des produits et les processus de production afin de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau ainsi que d'autres ressources. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'Emprunteur fera une comparaison.	Il y a conformité entre la législation nationale et la NES n° 3 de la Banque sur l'utilisation rationnelle des ressources. Toutes les mesures seront prises dans le cadre du projet pour s'assurer du respect de ces dispositions.

Official Use Only

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
	L'exploitation des carrières est réglementée par le décret du 2 mars 1984.		
Prévention et gestion de la pollution	Le décret du 26 janvier 2016 traite en son titre IV des pollutions et des nuisances. Il traite des résidus solides et des substances et déchets dangereux.	La NES n° 2 de la Banque traite de la gestion de la pollution atmosphérique, des déchets dangereux et non dangereux, des produits chimiques et des substances dangereuses et des pesticides.	Il y a conformité entre la législation nationale et la NES n° 3 de la Banque sur la prévention et la gestion de la pollution. Ces mesures feront l'objet spécifique du présent PGES et seront incluses dans les contrant des Entrepreneurs, incluant leurs sous-traitants.
NES n° 4 : Santé sécurité des populations			
Santé et sécurité des populations	La législation haïtienne ne traite pas spécifiquement de la santé et sécurité des populations. Toutefois, les protections envisagées sur l'environnement visent à protéger dans son ensemble tout le milieu naturel et humain.	[par. 5] L'Emprunteur évaluera les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur déterminera ces risques et effets et proposera des mesures d'atténuation suivant le principe de hiérarchie d'atténuation.	Il y a des lacunes dans la législation haïtienne en ce qui a trait à la santé et la sécurité des populations ; ainsi, des mesures appropriées seront proposées dans le présent PGES et seront incluses dans le contrat des Entrepreneurs, incluant leurs sous-traitants.
Personnel de sécurité	Les Entreprises privées de sécurité échappent à toute forme de régulation formelle. Les compagnies de sécurité en Haïti ne sont régulées que par elles-mêmes, à partir de leurs propres intérêts ; si un cadre réglementaire existe, il n'a pas été retracé lors de nos recherches.	[par. 24] Si l'Emprunteur retient des travailleur/se(s) direct(e)s ou contractuel(le)s pour assurer la sécurité en vue de préserver son personnel et ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité et courus par ceux qui sont à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. En prenant de telles dispositions, l'Emprunteur sera guidé par les principes de proportionnalité, les bonnes pratiques internationales en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel de sécurité et par le droit en vigueur. L'Emprunteur n'autorisera pas le recours à la force par les travailleur/se(s) direct(e)s ou contractuel(e)s pour assurer la sécurité, sauf quand celle-ci est utilisée à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et la gravité de la menace.	La gestion du personnel de sécurité sera organisée suivant les dispositions de la NES n° 4 de la Banque.
NES n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques			
Évaluation des risques et des effets	Le décret du 12 octobre 2005 sur la gestion de l'environnement stipule à travers ses articles 56, 57, 58 et 59 que tous les projets susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement fassent l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE). Plusieurs directions du MARNDR (DPV/PS, DPAQ et DRFS) et du MDE (BNEE, ANAP, ONEV, DISE, DCC, Direction des forêts) sont impliquées dans l'évaluation des risques et des effets des investissements sur la	[par. 10] À travers l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur déterminera les risques et effets potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. En application du principe de hiérarchie d'atténuation, l'Emprunteur procèdera à l'évaluation initiale des risques et des effets du projet sans tenir compte des possibilités de compensation pour la perte de biodiversité. Cette évaluation consistera en l'identification des types d'habitats potentiellement touchés et l'examen des risques et effets potentiels sur leur fonction écologique ; elle couvrira toutes les zones potentiellement riches en biodiversité que le projet pourrait affecter négativement, qu'elles soient ou non protégées en vertu du droit national ; et elle sera proportionnée aux risques et aux effets recensés, selon leur probabilité, leur importance et leur gravité, et tiendra compte des préoccupations des parties touchées par le projet et des autres parties concernées.	La NES nº 6 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne l'évaluation des risques et des effets. À noter que conformément aux exigences de cette norme et de la législation haïtienne, une étude de base de la biodiversité des zones humides du projet a été conduite. Les résultats de cette évaluation auront à guider la surveillance environnementale au niveau des aires concernées.

Official Use Only

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
	biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles.		
Préservation de la biodiversité et des habitats	Les principales attributions de l'ANAP sont, entre autres : a) protéger la diversité biologique in-situ et ex-situ, b) élaborer et approuver les plans d'aménagement des aires protégées des catégories relevant de sa juridiction et suivre leur implantation.	[par. 14] La présente NES exige une approche de gestion différenciée des risques qui pèsent sur les habitats, en fonction de la sensibilité et de la valeur de ces derniers. Elle traite de tous les habitats classés parmi les « habitats modifiés », les « habitats naturels » et les « habitats critiques », ainsi que « des zones protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale et régionale comme étant riches en biodiversité », qui peuvent comprendre tout ou partie de ces catégories d'habitats.	Les activités du projet seront mises en œuvre en dehors des écosystèmes sensibles, y compris les Zones Clés pour la Biodiversité (ZCB) et les aires protégées, en particulier les zones de conservation et de régénération.
Zones protégées	4.2% de la surface terrestre d'Haïti est couverte par des aires protégées déclarées ; 4.3% de la surface marine d'Haïti est couverte par des aires protégées déclarées. Avec la prise en compte des AP en cours de déclaration et potentiels, Haïti pourra atteindre 6.1% de sa surface terrestre et 17% de sa surface marine couvertes par des aires protégées déclarées. L'ANAP est l'entité étatique qui assure la validation et la coordination de toutes les actions qui se font à l'intérieur des aires protégées.	[par. 26] Lorsque le projet est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone protégée juridiquement, dont le classement en zone protégée est en cours, ou qui est reconnue comme telle à l'échelle régionale ou internationale, ou est susceptible d'affecter négativement une telle zone, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les activités entreprises soient compatibles avec le statut juridique de la zone protégée et les objectifs d'aménagement de celle-ci. L'Emprunteur déterminera et évaluera également les effets néfastes potentiels du projet et appliquera le principe de hiérarchie d'atténuation de manière à éviter ou à atténuer ceux qui pourraient compromettre l'intégrité, nuire aux objectifs de conservation ou réduire l'importance de la biodiversité d'une telle zone.	Le projet n'est pas appelé à intervenir à l'intérieur des zones protégées du pays ni des zones clés de biodiversité.
Espèces exotiques envahissantes	La régulation haïtienne ne traite pas de l'introduction et du contrôle des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, la législation haïtienne stipule que les usines, fabriques et autres installations mécaniques, quand elles utilisent les espèces dites envahissantes, ne sont pas astreintes à aucune autorisation pour l'achat de leur bois de chauffage.	[par. 29] L'Emprunteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet), à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur… [par. 30] Lorsque des espèces exotiques sont déjà présentes dans le pays ou la région hôte du projet envisagé, l'Emprunteur prendra les précautions voulues pour qu'elles ne se propagent pas vers les zones qui n'en contiennent pas encore. Dans la mesure du possible, l'Emprunteur prendra des mesures pour éradiquer ces espèces dans les habitats naturels sur lesquels il exerce un contrôle.	Il y a des lacunes dans la législation haïtienne en lien a l'introduction et au contrôle des espèces exotiques. En conclusion la NES n° 6 de la Banque sera appliquée
Gestion durable des ressources naturelles biologiques	Plusieurs lois et décrets de la législation haïtienne traite de la gestion des ressources naturelles biologiques	[par. 31] L'Emprunteur dont les projets prévoient la production primaire et l'exploitation de ressources naturelles biologiques évaluera dans quelle mesure ces activités sont globalement durables, ainsi que leurs effets potentiels sur les habitats locaux, avoisinants ou écologiquement associés, sur la biodiversité et sur les communautés locales.	Il y a concordance entre la législation nationale et la NES n° 6 de la Banque en ce qui a trait à la gestion des ressources naturelles biologiques
NES n° 8 : Patrimoine culturel			
Protection du patrimoine culturel	La législation haïtienne prévoit un cadre de protection du patrimoine culturel à travers plusieurs textes. La loi du 25 janvier 1940 sur la protection du patrimoine national interdit la destruction, l'altération ou l'exportation illicite de biens culturels. L'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN), créé par décret, est chargé d'identifier, de classer et de protéger les sites et monuments historiques. La Constitution de 1987 reconnaît	[par. 5] L'Emprunteur prendra des mesures appropriées pour protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet. Les mesures relatives au patrimoine culturel seront fondées sur les pratiques d'exploitation recommandées au niveau international, définies dans les directives de la Banque sur le patrimoine culturel.	Il y a une conformité partielle entre la législation haïtienne et la NES n° 8 de la Banque en matière de protection du patrimoine culturel. Les dispositions de la NES n° 8 seront appliquées en complément de la législation nationale, notamment pour encadrer les activités du projet susceptibles d'affecter le patrimoine culturel matériel et immatériel.

Official Use Only

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DES NES DE LA BANQUE MONDIALE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES de la Banque mondiale**	**Conclusion**
	par ailleurs la protection du patrimoine culturel comme un devoir de l'État haïtien.		
Procédure de découverte fortuite	La législation haïtienne ne prévoit pas de procédure formalisée de découverte fortuite (chance finds) applicable aux projets d'investissement. L'ISPAN dispose néanmoins d'une compétence générale pour intervenir en cas de mise au jour de biens culturels.	[par. 10] L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre une procédure de découverte fortuite, qui sera incluse dans les procédures de gestion environnementale et sociale du projet. Cette procédure définira les mesures à prendre en cas de découverte inattendue de patrimoine culturel pendant les travaux, notamment la suspension des travaux dans la zone concernée, la notification aux autorités compétentes et l'intervention d'un expert qualifié.	La législation haïtienne présente une lacune en ce qui concerne la procédure de découverte fortuite. En conséquence, une procédure de découverte fortuite sera élaborée conformément aux exigences de la NES n° 8 et incluse dans le PGES du projet ainsi que dans les contrats des Entrepreneurs.
Consultation des communautés sur le patrimoine culturel	La législation haïtienne ne prévoit pas de disposition spécifique relative à la consultation des communautés dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel lié aux projets d'investissement.	[par. 11] Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur le patrimoine culturel, l'Emprunteur consultera les communautés touchées qui utilisent ou ont utilisé ce patrimoine culturel à des fins culturelles, religieuses, récréatives ou autres dans un passé récent, et prendra en compte leurs avis et préoccupations.	La NES n° 8 de la Banque sera appliquée sur ce point. La consultation des communautés en lien avec le patrimoine culturel sera intégrée dans les activités de mobilisation des parties prenantes et documentée dans le cadre du PMPP du projet.
NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information			
Types de parties prenantes	Il n'y a pas une catégorisation des parties prenantes proprement dites ; toutefois, il est établi dans le Code du travail une typologie de travailleur/se(s)	[par. 5] Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).	Dans le cadre du projet, toutes les personnes touchées ou concernées par le projet seront considérées comme parties prenantes comme l'exige la NES n° 10 de la Banque.
Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)	Aucune mention	[par. 13] En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionné à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'à ses risques et effets potentiels. Un projet de PMPP sera rendu public par l'Emprunteur le plus tôt possible, et ce avant l'évaluation du projet. L'Emprunteur consultera les parties prenantes sur le PMPP, y compris sur l'identification des parties prenantes et les propositions en vue d'une mobilisation ultérieure. Si des modifications importantes sont apportées au PMPP, l'Emprunteur publiera le PMPP révisé.	Un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) est élaboré pour le projet et sera mis en œuvre sur toute la durée du projet.
Consultation et information	Les référentiels méthodologiques disposent d'une procédure de consultation et de participation du public relatives aux EIE.	[par. 19] L'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet. [par. 21] L'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités.	Il y a conformité entre les dispositions des référentiels méthodologiques du MDE et la NES n° 1 de la Banque sur la participation du public et la diffusion d'information ; ainsi, la mobilisation des parties prenantes du projet et la diffusion d'information se feront suivant le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet.
Mécanisme de gestion des plaintes	La législation haïtienne ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes proprement dit pour les projets d'investissement.	[par. 26] L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.	Le mécanisme de gestion des plaintes présenté dans le PMPP du projet sera appliqué sur toute la durée du projet.

Official Use Only

V. ACTIVITÉS DU PROJET / LISTE POSITIVE

1. Conformément aux mesures environnementales et sociales (E&S) du projet, les interventions de réponse d'urgence feront l'objet d'une sélection rigoureuse afin d'exclure toute activité susceptible d'engendrer des impacts négatifs significatifs, tout en privilégiant des actions permettant une assistance rapide avec des risques maîtrisés.

2. À cet effet, une liste positive indicative des activités a été élaborée afin de définir les options admissibles au financement dans le cadre du CERP. Ces activités visent à protéger la santé publique, soutenir les groupes vulnérables et assurer la continuité des services essentiels, tout en respectant les normes E&S du projet ainsi que ses objectifs de développement.

3. Le tableau ci-dessous présente la liste préliminaire des activités éligibles dabs le cadre du CERP en Haïti.

Tableau 7. Liste positive préliminaire des activités éligibles du CERP-Haïti par secteur

Official Use Only

#	Secteur	Activités éligibles
1	Santé	• Acquisition de produits pharmaceutiques, médicaments, vaccins, fournitures médicales (moustiquaires imprégnés, sels de réhydratation orale), fournitures pour la prévention et contrôle des infections (équipements de protection individuelle, produit de chloration de l'eau, matériel de gestion des déchets biomédicaux), chaises roulantes et équipements d'assistance. • Transport et distribution de produits pharmaceutiques, médicaments, vaccins, fournitures médicales • Acquisition d'équipements médicaux essentiels (respirateurs, équipements de protection individuelle, outils de diagnostic divers) incluant les kits de traumatologie et de chirurgie d'urgence, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives. • Achat et distribution de suppléments nutritionnels et de aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) pour les enfants souffrant de malnutrition sévère, et de femmes enceinte • Acquisition, installation et fonctionnement des tentes de soins d'urgence et de stabilisation permettant de stabiliser les patients avant leur transfert (équipé pour l'oxygénothérapie, et les premiers soins avancés), tente d'isolement médical (utilisé pour le confinement de patients infectieux), • Appui logistique (main d'œuvre, transport) pour la mise en place et le fonctionnement des structures temporaires de soins d'urgence (postes médicaux avancés ou hôpital de campagne, espace d'isolement pour le traitement en cas d'épidémie), paiement de personnel additionnel pour une courte durée au besoin • Appui aux activités de prévention et contrôle des infections, incluant la gestion des déchets biomédicaux, la désinfection des structures… (achat de produits, équipements comme les incinérateurs, transport, appui financière ponctuelle pour la conduite des activités de prévention, control, désinfection.) • Appui pour la confirmation biologique de maladies infectieuses (transport de spécimen, achat de réactifs…) • Appui aux interventions de soutien psychosocial et de premiers secours psychologiques en faveur des populations affectées et du personnel de santé. Mobiliser de personnel additionnel et mise en place des endroits pour le soutien psychosocial • Appui au service ambulancier pour le transport de blessés, victimes, incluant la location de véhicules.
2	Protection civile Et biens non alimentaires	• Coordination des interventions d'urgence : frais de gestion des secours, à l'exclusion des forces militaires ou de sécurité (police, gendarmerie et autres responsables de l'application de la loi) ; et comprenant les frais de transport, de restauration, d'hébergement, de location de véhicules, les indemnités journalières, les crédits téléphoniques et l'accès à Internet. • Frais liés à la communication médiatique à la radio (accord-cadre avec les radios communautaires) et/ou autres formes de dissémination. • Acquisition d'articles nécessaires à la gestion des abris : articles de nettoyage et de désinfection, éclairage, eau et nourriture sèche. • Financement des évaluations rapides de la situation d'urgence, incluant la surveillance épidémiologique et la collecte de statistiques sanitaires, y compris l'administration du module choc du SIMAST. • Assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (consultants), afin de soutenir les opérations d'urgence. • Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement tels que : stations mobiles de traitement de l'eau, filtres à eau portables, réservoirs souples, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires • Transport et distribution du matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement à l'activation du CERP • Acquisition d'équipements essentiels de réponse aux besoins logistiques des personnes affectées tels que des tentes, couvertures, des bâches, des seaux, des nattes, des trousses d'hygiène personnelle, des trousses de ménage, kits de nettoyage (brouettes, pelles, etc.;), pompes mobiles pour l'évacuation d'eaux, lampes solaires, génératrices mobiles, tower light, et imperméables. • Transport et distribution des équipements essentiels de réponse aux besoins logistiques des personnes affectées (NFI) • Achat de kit de construction d'abris temporaire familiale (tôle, bois, bâches plastique, plywood…) et assistance technique pour l'installation • Achat et distribution d'eau potable pour les populations affectées : eau en bouteille, bâches d'eau, distribution à travers de camions

Official Use Only

#	Secteur	Activités éligibles
3	Éducation	• Mise en place d'espaces temporaires d'apprentissage (tentes, abris provisoires, sites communautaires). • Achat de kits scolaires et matériels pédagogiques aux élèves et enseignants. • Transport et distribution de kits scolaires et matériels pédagogiques aux élèves et enseignants. • Soutien psychosocial aux enfants, adolescents et personnel éducatif. • Prise en charge des cantines scolaires pour maintenir la fréquentation scolaire durant la crise.
4	Sécurité Alimentaire et Agriculture	• Acquisition et transport de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, huile, sucre, sel, pois, etc.) sous réserve du respect des exigences de la BM applicables en matière d'éligibilité des dépenses alimentaires. • Stockage et distribution de denrées alimentaires • Acquisition et transport d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides. • Contrôle de la qualité semences à travers le Service national semencier (SNS) • Stockage et distribution d'intrants et matériels agricoles • Suivi et accompagnement post distribution • Acquisition et transport de produits vétérinaires : médicaments et fournitures vétérinaires, y compris trousses de premiers secours pour animaux, vaccins et fournitures médicales vétérinaires. • Acquisition, transport et stockage de vaccins • Stockage et distribution de produits vétérinaires
5	Transport et accès	• Acquisition d'équipements pour la restauration des voies d'accès tels que des pompes à eau, des générateurs pour usage d'urgence, ainsi que des outils manuels comme des bêches, des pelles, des houes et des brouettes. • Location et transport de matériel pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante. • Main d'œuvre associée à la restauration des voies
6	Protection sociale	• Transfert monétaire inconditionnel via les filets sociaux déjà existants • Évaluation rapide multisectorielle : évaluations des besoins des ménages vulnérables

4. En complément des activités sectorielles présentées ci-dessus, le CERP-Haïti prévoit également un ensemble d'activités transversales nécessaires pour assurer une coordination efficace, une gestion fiduciaire adéquate ainsi qu'un suivi opérationnel et environnemental conforme aux exigences de la Banque mondiale. Ces activités visent notamment à renforcer la coordination interinstitutionnelle entre les ministères sectoriels, l'UCE/MTPTC, les collectivités territoriales et les partenaires techniques et humanitaires impliqués dans la réponse d'urgence. Elles incluent également les activités de suivi et de supervision, la communication de crise, les évaluations rapides multisectorielles, la gestion environnementale et sociale, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), ainsi que les mesures de prévention des risques de VBG/EAS/HS et de protection des groupes vulnérables.

5. Par ailleurs, conformément aux orientations définies lors de la mission de préparation du CERP-Haïti, certaines restrictions générales s'appliquent à l'ensemble des activités éligibles. Ainsi, seules les activités présentant des risques environnementaux et sociaux faibles à modérés pourront être financées dans le cadre du mécanisme. Les grands travaux de génie civil, les activités de reconstruction, les nouvelles constructions permanentes, les infrastructures lourdes ainsi que les activités nécessitant des réinstallations involontaires sont exclues du financement du CERP. Les interventions financées devront être strictement limitées aux besoins immédiats de réponse à une urgence éligible et mises en œuvre sur une période maximale de douze (12) mois après l'activation du mécanisme.

6. Petits travaux dans les empreintes existantes. Sous réserve de la confirmation de leur éligibilité par la Banque mondiale et le Gouvernement, le CERP pourra financer de petits travaux de réparation et de remise en état réalisés strictement à l'intérieur des empreintes existantes des installations, sans extension d'emprise, sans acquisition de terrain et sans réinstallation involontaire. Leur portée se limite notamment à : la réparation mineure de toitures, portes, fenêtres et cloisons ; la remise en état de réseaux d'eau,

Official Use Only

d’assainissement et d’électricité existants ; les réparations légères d’abris temporaires ; et les petits travaux de sécurisation de bâtiments endommagés. Les principaux risques associés sont de faible ampleur et temporaires : production de déchets de chantier et de gravats, poussières et bruit, risques de santé et sécurité au travail (SST) et gestion de petites quantités de matières dangereuses (peintures, solvants). Les mesures d’atténuation correspondantes comprennent : le tri et l’élimination appropriée des déchets de chantier, l’application des procédures de SST et le port obligatoire des équipements de protection individuelle (EPI), la limitation des nuisances pour les usagers et les communautés, ainsi que l’intégration systématique de clauses environnementales et sociales dans les contrats des prestataires. Sont exclus tout travail dépassant l’empreinte existante, toute nouvelle construction permanente, toute modification structurelle majeure et toute intervention nécessitant une réinstallation involontaire.

Official Use Only

VI. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

7.1 Principaux enjeux environnementaux et sociaux attendus

1. Dans le cadre du CERP-Haïti, plusieurs enjeux environnementaux et sociaux majeurs ont été identifiés en lien avec le contexte de fragilité institutionnelle, de vulnérabilité climatique, d'insécurité et de crises humanitaires récurrentes que connaît le pays.

2. **Coordination des acteurs impliqués dans la gestion des urgences et des catastrophes**. Le CERP constitue une opportunité de renforcer la coordination entre les différentes institutions publiques, les ministères sectoriels, les collectivités territoriales, les partenaires humanitaires et les agences techniques impliquées dans la gestion des urgences en Haïti. Compte tenu du caractère multisectoriel du mécanisme, la coordination interinstitutionnelle entre notamment la DGPC, le MEF, le MTPTC/UCE, le MSPP, le MAST, le MARNDR, le MENFP, le MICT ainsi que les partenaires techniques et humanitaires constitue un enjeu central pour assurer une réponse rapide, cohérente et efficace lors des activations du CERP.

3. **Prise en compte des populations déplacées et des groupes vulnérables**. Haïti fait face à une crise humanitaire et sécuritaire prolongée ayant entraîné d'importants déplacements internes de population. Selon les données récentes de l'OIM, le pays comptait plus de 1.3 million de personnes déplacées internes en 2025, principalement en raison des violences armées, des catastrophes naturelles et de l'insécurité généralisée. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que les ménages les plus pauvres figurent parmi les groupes les plus exposés aux impacts des crises. La prise en compte de ces groupes vulnérables dans le ciblage, l'accès à l'information, les consultations et la distribution de l'assistance constitue un enjeu majeur du CERP.

7.1.1 Enjeux liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles

4. Haïti demeure l'un des pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et aux catastrophes naturelles dans la région Caraïbe. Les cyclones, inondations, sécheresses, glissements de terrain, séismes et épisodes climatiques extrêmes affectent régulièrement les infrastructures, les moyens de subsistance et les services essentiels. Les phénomènes El Niño et La Niña accentuent également les risques de sécheresse, d'insécurité alimentaire et de stress hydrique dans plusieurs régions du pays. Dans ce contexte, les interventions du CERP devront intégrer des considérations de résilience climatique et de gestion des risques de catastrophe afin de limiter les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels.

7.1.2 Risques de violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et de violences contre les enfants

5. Les situations d'urgence et de déplacement de population peuvent accroître les risques de VBG/EAS/HS, particulièrement pour les femmes, les filles, les enfants et autres groupes vulnérables. Les activités de distribution d'aide, les déplacements forcés, les abris temporaires et les contextes d'insécurité peuvent exposer davantage les populations affectées à ces risques. Le CERP intégrera des mesures spécifiques de prévention, de sensibilisation, de référencement et de prise en charge des survivantes conformément aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

7.1.3 Enjeux sécuritaires et accès limité à certaines zones d'intervention

6. Le contexte sécuritaire en Haïti constitue un enjeu majeur pour la mise en œuvre des activités du CERP. L'insécurité liée aux groupes armés, les blocages routiers, les restrictions de circulation ainsi que l'accès

Official Use Only

limité à certaines zones affectées peuvent entraver les opérations d'urgence, le suivi des activités et l'engagement des parties prenantes. Le CERP devra ainsi prévoir des modalités d'intervention flexibles et adaptées aux zones à accès restreint, incluant le recours à des partenaires opérationnels présents localement lorsque nécessaire.

7.1.4 Enjeux institutionnels et de gouvernance

7.La mise en œuvre du CERP s'inscrit dans un contexte institutionnel particulièrement fragile, marqué par des contraintes de gouvernance, des capacités opérationnelles limitées de certaines institutions publiques ainsi qu'une forte dépendance à l'appui des partenaires techniques, humanitaires et des organisations internationales. Les changements institutionnels fréquents, l'instabilité administrative, les contraintes budgétaires et les défis de coordination interinstitutionnelle peuvent affecter l'efficacité, la rapidité et la continuité des interventions d'urgence.

8. Le contexte national demeure également fortement influencé par la crise politique prolongée et l'absence d'élections nationales depuis 2016, ayant contribué à l'affaiblissement progressif de plusieurs institutions publiques et des mécanismes de gouvernance territoriale. Dans l'hypothèse d'un processus électoral durant la période de mise en œuvre du CERP, des risques supplémentaires pourraient émerger, notamment des tensions politiques et sociales, des mouvements de contestation, des perturbations sécuritaires, des blocages de routes stratégiques, des limitations de circulation des biens et du personnel, ainsi qu'une réduction temporaire des capacités opérationnelles de certaines institutions publiques.

9. Les périodes préélectorales et postélectorales pourraient également accentuer les risques de polarisation communautaire, de conflits locaux, de perturbation des services publics et de pressions sur les dispositifs d'assistance d'urgence, particulièrement dans les zones urbaines sensibles et les territoires déjà affectés par l'insécurité. Ces dynamiques peuvent compromettre l'accès humanitaire, ralentir les mécanismes de passation de marchés, perturber la chaîne logistique des interventions d'urgence et limiter l'accès de certaines populations vulnérables aux services et appuis financés par le CERP.

10. Dans ce contexte, le renforcement des mécanismes de coordination institutionnelle, des dispositifs de planification d'urgence, du suivi opérationnel et des mécanismes de transparence et de redevabilité constitue un enjeu majeur pour assurer une mise en œuvre efficace, flexible et adaptée du CERP-Haïti, y compris dans des contextes institutionnels et sécuritaires évolutifs.

-

Official Use Only

Tableau 8: Risques et impacts E&S et mesures d'atténuation

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
Santé	- Acquisition de produits pharmaceutiques, médicaments, vaccins, fournitures médicales (moustiquaires imprégnés, sels de réhydratation orale), fournitures pour la prévention et contrôle des infections (équipements de protection individuelle, produit de chloration de l'eau, matériel de gestion des déchets biomédicaux), chaises roulantes et équipements d'assistance. - Transport et distribution de produits pharmaceutiques, médicaments, vaccins, fournitures médicales - Acquisition d'équipements médicaux essentiels (respirateurs, équipements de protection individuelle, outils de diagnostic divers) incluant les kits de traumatologie et de chirurgie d'urgence, à l'exclusion de tout équipement contenant des matières radioactives. - Achat et distribution de suppléments nutritionnels et de aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) pour les enfants souffrant de malnutrition sévère, et de femmes enceinte - Acquisition, installation et fonctionnement des tentes de soins d'urgence et de stabilisation permettant de stabiliser les patients avant leur transfert (équipé pour l'oxygénothérapie, et les premiers soins avancés), tente d'isolement médical (utilisé pour le confinement de patients infectieux), - Appui logistique (main d'œuvre, transport) pour la mise en place et le fonctionnement des structures temporaires de soins d'urgence (postes médicaux avancés ou hôpital de campagne, espace d'isolement pour le traitement en cas d'épidémie), paiement de personnel additionnel pour une courte durée au besoin - Appui aux activités de prévention et contrôle des infections, incluant la	Rupture ou retard dans l'approvisionnement des médicaments, équipements médicaux et fournitures essentielles.	- Établir des procédures d'approvisionnement d'urgence conformes aux exigences nationales et des partenaires financiers. - Diversifier les fournisseurs qualifiés afin de réduire les risques de rupture d'approvisionnement.
		Acquisition de médicaments, vaccins, réactifs ou équipements non conformes, falsifiés, périmés ou de mauvaise qualité.	- Vérifier systématiquement la conformité des produits avant leur réception. - Exiger des certificats d'analyse, de qualité et de conformité des fournisseurs. - Contrôler les dates de péremption avant l'achat, la réception et la distribution. - Réaliser des inspections régulières des stocks et équipements.
		Dégradation des médicaments et vaccins due à une rupture de la chaîne du froid.	- Maintenir la chaîne du froid durant le stockage et le transport. - Installer des dispositifs de suivi et d'enregistrement de la température. - Former le personnel aux procédures de gestion de la chaîne du froid. - Prévoir des équipements de secours et des sources alternatives d'énergie lorsque nécessaire.
		Accidents de circulation lors du transport des patients, du personnel, des médicaments et des équipements.	- Élaborer et appliquer un plan de gestion de la circulation. - Vérifier régulièrement l'état des véhicules utilisés. - Former les conducteurs aux règles de sécurité routière. - Limiter les déplacements aux itinéraires les plus sûrs.
		Production et mauvaise gestion des déchets biomédicaux et pharmaceutiques.	- Mettre en œuvre un plan de gestion des déchets biomédicaux (annexe 8). - Trier les déchets à la source selon leur catégorie. - Fournir des équipements adaptés pour le stockage temporaire et l'élimination des déchets. - Former le personnel aux bonnes pratiques de gestion des déchets médicaux.
		Exposition des travailleurs et des patients à des risques biologiques, chimiques ou infectieux.	- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés. - Appliquer les protocoles de prévention et de contrôle des infections. - Assurer la disponibilité des produits de désinfection et d'hygiène. - Former régulièrement le personnel aux mesures de biosécurité.
		Blessures, accidents du travail ou maladies professionnelles du personnel de santé.	- Mettre en œuvre des procédures de santé et sécurité au travail. - Fournir les équipements de protection requis. - Assurer la disponibilité de trousses de premiers secours dans les sites d'intervention. - Enregistrer et analyser systématiquement les incidents et accidents.
		Exclusion involontaire de groupes vulnérables dans l'accès aux soins et aux services d'urgence.	- Identifier les groupes vulnérables présents dans les zones d'intervention. - Assurer un accès équitable aux services et aux biens distribués. - Adapter les mécanismes de communication aux besoins des différents groupes.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
	gestion des déchets biomédicaux, la désinfection des structures… (achat de produits, équipements comme les incinérateurs, transport, appui financière ponctuelle pour la conduite des activités de prévention, control, désinfection.) - Appui pour la confirmation biologique de maladies infectieuses (transport de spécimen, achat de réactifs…) - Appui aux interventions de soutien psychosocial et de premiers secours psychologiques en faveur des populations affectées et du personnel de santé. Mobiliser de personnel additionnel et mise en place des endroits pour le soutien psychosocial		- Mettre en place des mesures spécifiques pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes.
		Risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAS/HS) lors de la prestation des services ou de la distribution des biens.	- Sensibiliser l'ensemble du personnel aux règles de conduite et à la prévention de l'EAS/HS. - Signer et faire respecter des codes de conduite obligatoires. - Mettre en place des mécanismes confidentiels de signalement et de référencement. - Informer les bénéficiaires sur leurs droits et les canaux de plainte disponibles.
		Tensions sociales, favoritisme ou conflits liés à la distribution des biens et services de santé.	- Définir des critères d'éligibilité clairs et transparents. - Communiquer publiquement les modalités de sélection et de distribution. - Assurer la participation des communautés aux processus de planification et de suivi. - Mettre en place un mécanisme accessible de gestion des plaintes.
		Fraude, corruption, détournement ou vol de médicaments, équipements et fournitures.	- Mettre en place des systèmes de traçabilité et de contrôle des stocks. - Réaliser des inventaires réguliers et des audits internes. - Documenter toutes les étapes d'acquisition, de stockage et de distribution. - Signaler et traiter rapidement tout cas suspect de fraude ou de détournement.
		Risques liés à l'insécurité dans les zones d'intervention.	- Évaluer régulièrement les conditions sécuritaires avant les déplacements. - Adapter les itinéraires et les horaires en fonction du contexte sécuritaire. - Coordonner les interventions avec les autorités et acteurs compétents. - Suspendre ou reprogrammer les activités lorsque les conditions de sécurité l'exigent.
		Mauvaise utilisation ou maintenance inadéquate des équipements médicaux.	- Sélectionner des équipements adaptés au contexte local et aux capacités des utilisateurs. - Former les utilisateurs à l'exploitation et à l'entretien des équipements. - Élaborer des procédures de maintenance préventive. - Assurer la disponibilité des pièces de rechange essentielles lorsque nécessaire.
		Atteinte à la confidentialité des données personnelles et médicales.	- Protéger les données personnelles conformément aux procédures applicables. - Limiter l'accès aux informations sensibles au personnel autorisé. - Former le personnel aux bonnes pratiques de gestion des données. - Sécuriser les systèmes de stockage physique et numérique des informations.
		Production de nuisances temporaires lors de l'installation d'équipements ou de petits travaux de réhabilitation.	- Limiter les travaux aux zones strictement nécessaires. - Contrôler les poussières, le bruit et les déchets générés. - Informer les communautés des travaux prévus et de leur calendrier. - Remettre les sites en état après les interventions.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
Protection civile	- Coordination des interventions d'urgence : frais de gestion des secours, à l'exclusion des forces militaires ou de sécurité (police, gendarmerie et autres responsables de l'application de la loi) ; et comprenant les frais de transport, de restauration, d'hébergement, de location de véhicules, les indemnités journalières, les crédits téléphoniques et l'accès à Internet. - Frais liés à la communication médiatique à la radio (accord-cadre avec les radios communautaires). - Acquisition d'articles nécessaires à la gestion des abris : articles de nettoyage et de désinfection, éclairage, eau et nourriture sèche. - Financement des évaluations rapides de la situation d'urgence, incluant la surveillance épidémiologique et la collecte de statistiques sanitaires. - Assistance technique, y compris l'expertise spécialisée internationale et locale (consultants), afin de soutenir les opérations d'urgence. - Acquisition de matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement tels que : stations mobiles de traitement de l'eau, filtres à eau portables, réservoirs souples, pastilles de purification de l'eau, latrines à dalles, toilettes mobiles communautaires - Transport et distribution du matériel d'approvisionnement en eau et d'assainissement à l'activation du CERP - Acquisition d'équipements essentiels de réponse aux besoins logistiques des personnes affectées tels que des tentes, couvertures, des bâches, des seaux, des nattes, des trousses d'hygiène personnelle, des trousses de ménage, kits de nettoyage (brouettes, pelles, etc.;), pompes mobiles pour l'évacuation d'eaux, lampes solaires, génératrices mobiles, tower light, et imperméables. - Transport et distribution des équipements essentiels de réponse aux	Retards ou ruptures dans l'approvisionnement des abris temporaires, articles non alimentaires (NFI) et autres intrants d'urgence.	- Établir des procédures d'approvisionnement d'urgence conformes aux exigences nationales et de la Banque mondiale. - Identifier et préqualifier plusieurs fournisseurs afin de réduire les risques de rupture d'approvisionnement. - Constituer des stocks tampons lorsque les conditions opérationnelles le permettent. - Coordonner les approvisionnements avec les partenaires humanitaires présents dans les zones affectées.
		Acquisition ou distribution de biens non conformes, défectueux, inadaptés ou de mauvaise qualité.	- Vérifier systématiquement la conformité et la qualité des biens avant leur réception. - Exiger les certificats de conformité ou de qualité des fournisseurs lorsque requis. - Contrôler les spécifications techniques avant toute acquisition. - Réaliser des inspections régulières des stocks et équipements.
		Exclusion ou ciblage inadéquat de bénéficiaires, notamment des groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, personnes handicapées, déplacés internes).	- Définir des critères transparents et inclusifs de sélection des bénéficiaires. - Réaliser des consultations communautaires avant les opérations de distribution. - Prioriser les groupes vulnérables conformément aux critères établis. - Diffuser largement les critères de sélection et les modalités d'assistance.
		Conflits communautaires, tensions sociales ou contestations liés à la distribution de l'assistance.	- Organiser des consultations avec les autorités locales et les communautés concernées. - Communiquer clairement sur les critères de ciblage et les quantités disponibles. - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux bénéficiaires. - Assurer une supervision indépendante des opérations de distribution lorsque nécessaire.
		Accidents de circulation lors du transport des bénéficiaires, du personnel et des biens humanitaires.	- Élaborer et appliquer un plan de gestion de la circulation. - Vérifier régulièrement l'état des véhicules utilisés. - Former les conducteurs aux règles de sécurité routière. - Limiter les déplacements aux itinéraires les plus sûrs et adaptés aux conditions locales.
		Accidents, blessures ou incidents de sécurité impliquant les travailleurs ou les bénéficiaires.	- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés. - Former les travailleurs aux procédures d'urgence et de sécurité. - Superviser régulièrement les activités sur le terrain. - Mettre en œuvre les procédures de santé et sécurité au travail adaptées aux interventions d'urgence.
		Risques de VBG/EAS/HS, d'exploitation ou d'abus lors des opérations de distribution ou des interventions communautaires.	- Sensibiliser le personnel et les partenaires aux risques de VBG/EAS/HS. - Faire signer un code de conduite à l'ensemble des intervenants. - Diffuser les mécanismes de signalement disponibles auprès des bénéficiaires.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
	besoins logistiques des personnes affectées (NFI) - Achat de kit de construction d'abris temporaire familiale (tôle, bois, bâches plastique, plywood…) et assistance technique pour l'installation - Achat et distribution d'eau potable pour les populations affectées : eau en bouteille, bâches d'eau, distribution à travers de camions		- Orienter les survivantes vers les services de prise en charge appropriés conformément aux protocoles établis.
		Gestion inadéquate des foules lors des distributions pouvant entraîner des accidents ou incidents sécuritaires.	- Organiser les distributions dans des sites adaptés et sécurisés. - Mettre en place des dispositifs de gestion des foules proportionnés au nombre de bénéficiaires attendus. - Prévoir des espaces distincts pour les personnes vulnérables lorsque nécessaire. - Assurer une coordination étroite avec les autorités locales.
		Production de déchets liés aux emballages, matériaux d'abris temporaires et articles distribués.	- Mettre en œuvre des procédures de gestion des déchets générés par les activités d'urgence. - Favoriser l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables lorsque possible. - Collecter et éliminer les déchets conformément aux bonnes pratiques environnementales. - Sensibiliser les bénéficiaires à la gestion appropriée des déchets.
			-
		Diffusion d'informations inexactes, incomplètes ou contradictoires lors des opérations de communication de crise.	- Élaborer des messages harmonisés et validés par les autorités compétentes. - Utiliser plusieurs canaux de communication adaptés aux différents publics cibles. - Diffuser régulièrement des informations actualisées sur les interventions en cours. - Vérifier systématiquement les informations avant leur diffusion.
		Faible coordination institutionnelle pouvant entraîner des retards, des chevauchements ou des lacunes dans la réponse d'urgence.	- Renforcer les mécanismes de coordination entre les institutions concernées. - Organiser régulièrement des réunions de concertation et de suivi. - Partager les données et informations opérationnelles entre les acteurs impliqués. - Clarifier les rôles et responsabilités de chaque intervenant avant le déploiement des activités.
Education	- Mise en place d'espaces temporaires d'apprentissage (tentes, abris provisoires, sites communautaires). - Achat de kits scolaires et matériels pédagogiques aux élèves et enseignants. - Transport et distribution de kits scolaires et matériels pédagogiques aux élèves et enseignants. - Soutien psychosocial aux enfants, adolescents et personnel éducatif. - Prise en charge des cantines scolaires pour maintenir la	Retards ou ruptures dans l'approvisionnement des kits scolaires, matériels pédagogiques, équipements et autres fournitures éducatives.	- Établir des procédures d'approvisionnement d'urgence conformes aux exigences nationales et de la Banque mondiale. - Identifier et préqualifier plusieurs fournisseurs afin de réduire les risques de rupture d'approvisionnement. - Constituer des stocks tampons lorsque les conditions opérationnelles le permettent. - Coordonner les approvisionnements avec les partenaires éducatifs et humanitaires concernés.
		Acquisition ou distribution de matériels éducatifs non conformes, incomplets, inadaptés ou de mauvaise qualité.	- Vérifier systématiquement la conformité des biens avant leur réception. - Exiger des certificats de conformité ou de qualité lorsque requis. - Contrôler les spécifications techniques avant toute acquisition. - Réaliser des inspections régulières des stocks et équipements.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
	fréquentation scolaire durant la crise.	Exclusion ou ciblage inadéquat des bénéficiaires, notamment des filles, des enfants déplacés, des enfants handicapés ou d'autres groupes vulnérables.	- Définir des critères transparents et inclusifs de sélection des bénéficiaires. - Réaliser des consultations avec les communautés et les établissements scolaires concernés. - Prioriser les groupes vulnérables selon les besoins identifiés. - Diffuser largement les critères de sélection et les modalités d'assistance.
		Conflits communautaires, tensions sociales ou contestations liés à la distribution des kits scolaires ou des transferts monétaires.	- Organiser des consultations préalables avec les communautés concernées. - Communiquer clairement sur les critères de ciblage et les modalités de distribution. - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux bénéficiaires. - Assurer une supervision adéquate des opérations de distribution.
		Risques liés à la protection des enfants, notamment les abus, la négligence, l'exploitation ou les violences dans les espaces temporaires d'apprentissage.	- Appliquer les protocoles de protection de l'enfance en vigueur. - Former le personnel éducatif et les intervenants aux principes de sauvegarde des enfants. - Mettre en œuvre un code de conduite pour l'ensemble du personnel mobilisé. - Mettre à disposition des mécanismes confidentiels de signalement et de référencement.
		Risques de VBG/EAS/HS impliquant les élèves, les enseignants, le personnel ou les bénéficiaires des transferts monétaires.	- Sensibiliser les intervenants aux risques de VBG/EAS/HS et aux mesures de prévention. - Faire signer un code de conduite à l'ensemble du personnel et des partenaires. - Diffuser les mécanismes de signalement disponibles auprès des bénéficiaires. - Orienter les survivantes vers les services de prise en charge appropriés.
		Accidents, blessures ou incidents de sécurité dans les espaces temporaires d'apprentissage.	- Sélectionner des sites sûrs et accessibles pour les espaces temporaires d'apprentissage. - Vérifier la stabilité et la sécurité des structures temporaires avant leur utilisation. - Installer des dispositifs de sécurité adaptés aux risques identifiés. - Former les responsables des sites aux procédures d'urgence et d'évacuation.
		Accidents de circulation lors du transport des élèves, du personnel éducatif et des fournitures scolaires.	- Élaborer et appliquer un plan de gestion de la circulation. - Vérifier régulièrement l'état des véhicules utilisés. - Former les conducteurs aux règles de sécurité routière. - Limiter les déplacements aux itinéraires les plus sûrs.
		Détournement, fraude ou mauvaise utilisation des transferts monétaires et des biens distribués.	- Mettre en place des procédures transparentes de gestion et de contrôle des transferts. - Vérifier l'identité des bénéficiaires avant tout paiement ou distribution. - Assurer la traçabilité des fonds et des biens distribués. - Réaliser des contrôles et audits réguliers des opérations.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
		Insuffisance ou interruption des services de cantines scolaires d'urgence.	- Évaluer régulièrement les besoins alimentaires des établissements concernés. - Planifier les approvisionnements en fonction des effectifs bénéficiaires. - Contrôler la qualité et les conditions de stockage des denrées alimentaires. - Coordonner les interventions avec les partenaires spécialisés en sécurité alimentaire.
		Dégradation ou mauvaise conservation des denrées alimentaires destinées aux cantines scolaires.	- Stocker les denrées dans des conditions appropriées. - Contrôler régulièrement l'état des stocks alimentaires. - Appliquer le principe « premier entré, premier sorti » (FIFO). - Former le personnel aux bonnes pratiques d'hygiène et de stockage alimentaire.
		Risques sanitaires liés à l'eau, à l'hygiène et à l'assainissement dans les espaces temporaires d'apprentissage.	- Installer des dispositifs adéquats d'approvisionnement en eau potable et d'hygiène. - Assurer l'entretien régulier des installations sanitaires. - Sensibiliser les élèves et le personnel aux bonnes pratiques d'hygiène. - Prévoir des dispositifs adaptés aux besoins des filles et des enfants handicapés.
		Faible coordination entre les acteurs intervenant dans la réponse éducative d'urgence.	- Renforcer les mécanismes de coordination entre le MENFP, les partenaires humanitaires et les autorités locales. - Organiser régulièrement des réunions de concertation et de suivi. - Partager les informations opérationnelles entre les acteurs concernés. - Clarifier les rôles et responsabilités de chaque intervenant.
		Pressions sociales, risques d'exclusion ou faible acceptabilité des activités éducatives d'urgence.	- Réaliser des consultations communautaires en amont des interventions. - Associer les parents, les leaders communautaires et les autorités locales aux activités. - Adapter les modalités d'intervention au contexte socioculturel local. - Communiquer régulièrement sur les objectifs et résultats des activités mises en œuvre.
Sécurité Alimentaire et Agriculture	- Acquisition et transport de denrées alimentaires de base (mil, maïs, riz, huile, sucre, sel, pois, etc.) sous réserve du respect des exigences de la BM applicables en matière d'éligibilité des dépenses alimentaires. - Stockage et distribution de denrées alimentaires - Acquisition et transport d'intrants et matériels agricoles tels que semences, kits d'outils, aliments pour bétail, engrais essentiels, sauf l'achat de pesticides.	Retards ou ruptures dans l'approvisionnement des denrées alimentaires, intrants agricoles, produits vétérinaires et matériels agricoles.	- Établir des procédures d'approvisionnement d'urgence conformes aux exigences nationales et de la Banque mondiale. - Identifier et préqualifier plusieurs fournisseurs afin de réduire les risques de rupture d'approvisionnement. - Constituer des stocks tampons lorsque les conditions opérationnelles le permettent. - Coordonner les approvisionnements avec les partenaires humanitaires et les structures déconcentrées du MARNDR.
		Acquisition ou distribution de semences, engrais, produits vétérinaires ou matériels agricoles non conformes, périmés ou de mauvaise qualité.	- Vérifier systématiquement la conformité des produits avant leur réception. - Exiger les certificats de qualité, de conformité et d'origine des fournisseurs.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
	- Contrôle de la qualité semences à travers le Service national semencier (SNS) - Stockage et distribution d'intrants et matériels agricoles - Suivi et accompagnement post distribution - Acquisition et transport de produits vétérinaires : médicaments et fournitures vétérinaires, y compris trousses de premiers secours pour animaux, vaccins et fournitures médicales vétérinaires. - Acquisition, transport et stockage de vaccins - Stockage et distribution de produits vétérinaires		- Contrôler les dates de péremption des produits vétérinaires avant leur distribution. - Privilégier l'approvisionnement en produits issus des ressources naturelles (denrées alimentaires, intrants agricoles, etc.) provenant de sources durables et de zones exemptes de conversion ou de dégradation significative des habitats naturels, conformément aux exigences du Cadre environnemental et social (CES). Norme 6 - Interdire l'utilisation d'intrants agricoles et de produits vétérinaires contenant des substances actives interdites ou strictement réglementées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et par les réglementations nationales applicables. - Réaliser des inspections régulières des stocks et équipements.
		Distribution d'intrants agricoles inadaptés aux conditions agroécologiques locales.	- Évaluer les besoins et les conditions agroécologiques avant toute acquisition. - Sélectionner des intrants adaptés aux systèmes de production locaux. - Consulter les services techniques du MARNDR lors de la sélection des intrants. - Privilégier les variétés et technologies adaptées au contexte local lorsque possible.
		Utilisation inappropriée des semences, engrais, pesticides ou produits vétérinaires pouvant entraîner des pertes de production ou des impacts environnementaux.	- Exiger l'application des normes de l'OMS dans l'utilisation des pesticides ; - Former les bénéficiaires aux bonnes pratiques d'utilisation des intrants distribués. - Fournir des fiches techniques simples et adaptées aux utilisateurs. - Sensibiliser les bénéficiaires aux risques liés à une utilisation inadéquate des produits. - Assurer un accompagnement technique post-distribution lorsque nécessaire.
		Risques pour la santé humaine liés à la manipulation ou à l'utilisation de produits agricoles ou vétérinaires.	- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés lorsque requis. - Former les utilisateurs aux procédures de manipulation sécuritaire des produits. - Sensibiliser les bénéficiaires aux mesures de protection de la santé. - Interdire la distribution de produits interdits ou non homologués.
		Pollution des sols, des eaux ou des écosystèmes liés à une mauvaise utilisation ou élimination des intrants agricoles.	- Promouvoir les bonnes pratiques agricoles et environnementales. - Sensibiliser les bénéficiaires à la gestion sécuritaire des emballages et résidus de produits. - Encourager l'utilisation rationnelle des intrants distribués. - Prévenir le rejet des produits et emballages dans les cours d'eau et les zones sensibles.
		Dégradation ou perte de qualité des denrées alimentaires, semences, intrants	- Stocker les produits dans des conditions adaptées à leur nature. - Contrôler régulièrement l'état des stocks.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
		et produits vétérinaires durant le stockage ou le transport.	- Appliquer le principe « premier entré, premier sorti » (FIFO) lorsque pertinent. - Vérifier régulièrement les conditions de transport et d'entreposage.
		Contamination ou détérioration des denrées alimentaires distribuées aux bénéficiaires.	- Vérifier la qualité sanitaire des denrées avant leur distribution. - Respecter les normes d'hygiène lors du stockage et du transport. - Contrôler régulièrement les conditions de conservation des produits alimentaires. - Retirer immédiatement tout produit impropre à la consommation.
		Exclusion ou ciblage inadéquat des bénéficiaires, notamment des femmes, jeunes, personnes handicapées, déplacés internes ou ménages vulnérables.	- Définir des critères transparents et inclusifs de sélection des bénéficiaires. - Réaliser des consultations communautaires avant les distributions. - Prioriser les groupes vulnérables selon les besoins identifiés. - Diffuser publiquement les critères de sélection et les modalités d'assistance.
		Conflits communautaires, tensions sociales ou contestations liés à la distribution de l'assistance alimentaire ou agricole.	- Organiser des consultations préalables avec les communautés concernées. - Communiquer clairement sur les critères de ciblage et les quantités disponibles. - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux bénéficiaires. - Assurer un suivi transparent des opérations de distribution.
		Détournement, vol, fraude ou mauvaise utilisation des denrées, intrants et matériels distribués.	- Mettre en place des procédures de contrôle et de traçabilité des biens distribués. - Vérifier l'identité des bénéficiaires avant toute distribution. - Réaliser des contrôles réguliers des stocks et des opérations de distribution. - Documenter l'ensemble des mouvements de stocks et des distributions.
		Accidents de circulation lors du transport des denrées alimentaires, intrants, matériels et personnel.	- Élaborer et appliquer un plan de gestion de la circulation. - Vérifier régulièrement l'état des véhicules utilisés. - Former les conducteurs aux règles de sécurité routière. - Limiter les déplacements aux itinéraires les plus sûrs et adaptés aux conditions locales.
		Risques de VBG/EAS/HS lors des opérations de distribution ou de ciblage des bénéficiaires.	- Sensibiliser le personnel et les partenaires aux risques de VBG/EAS/HS. - Faire signer un code de conduite à l'ensemble des intervenants. - Diffuser les mécanismes de signalement auprès des bénéficiaires. - Orienter les survivantes vers les services de prise en charge appropriés conformément aux protocoles établis.
		Accidents, blessures ou incidents de sécurité impliquant les travailleurs, prestataires ou bénéficiaires.	- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés. - Former les travailleurs aux procédures de santé et sécurité au travail. - Superviser régulièrement les activités sur le terrain.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
			- Mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées aux risques identifiés.
		Faible coordination entre les acteurs intervenant dans la réponse alimentaire et agricole d'urgence.	- Renforcer les mécanismes de coordination entre le MARNDR, les partenaires humanitaires et les autorités locales. - Organiser régulièrement des réunions de concertation et de suivi. - Partager les informations opérationnelles entre les acteurs concernés. - Clarifier les rôles et responsabilités de chaque intervenant avant le déploiement des activités.
		Perturbation des interventions en raison de l'insécurité ou des difficultés d'accès à certaines zones.	- Évaluer régulièrement les conditions sécuritaires avant les interventions. - Adapter les modalités de mise en œuvre aux contraintes d'accès identifiées. - Coordonner les opérations avec les autorités locales et les partenaires présents dans les zones concernées. - Mettre en place des plans de contingence pour les zones à accès restreint.
Transport et Accès	- Acquisition d'équipements pour la restauration des voies d'accès tels que des pompes à eau, des générateurs pour usage d'urgence, ainsi que des outils manuels comme des bêches, des pelles, des houes et des brouettes. - Location et transport de matériel pour le rétablissement de l'accès et pour la mise en œuvre du CERP, y compris de la machinerie lourde, comme des bulldozers ou des camions à benne basculante. - Main d'œuvre associée à la restauration des voies	Retards ou ruptures dans l'approvisionnement des équipements et matériels nécessaires aux interventions d'urgence.	- Établir des procédures d'approvisionnement d'urgence conformes aux exigences nationales et de la Banque mondiale. - Identifier et préqualifier plusieurs fournisseurs afin de réduire les risques de rupture d'approvisionnement. - Planifier les acquisitions en fonction des besoins prioritaires identifiés. - Coordonner les approvisionnements avec les partenaires impliqués dans la réponse d'urgence.
		Acquisition ou location d'équipements non conformes, défectueux ou inadaptés aux besoins des interventions.	- Vérifier systématiquement l'état et la conformité des équipements avant leur réception ou leur location. - Exiger les documents de conformité et d'entretien des équipements lorsque requis. - Contrôler les spécifications techniques avant toute acquisition ou location. - Réaliser des inspections périodiques des équipements utilisés.
		Accidents de circulation impliquant les véhicules, engins lourds, équipements et personnel mobilisés.	- Élaborer et appliquer un plan de gestion de la circulation. - Vérifier régulièrement l'état mécanique des véhicules et équipements utilisés. - Former les conducteurs et opérateurs aux règles de sécurité routière et aux procédures d'urgence. - Limiter les déplacements aux itinéraires les plus sûrs et adaptés aux conditions locales.
		Accidents de travail liés à l'utilisation d'engins lourds, d'outils manuels ou d'équipements de déblaiement.	- Fournir les équipements de protection individuelle appropriés. - Former les travailleurs et opérateurs aux procédures de santé et sécurité au travail. - Délimiter et sécuriser les zones d'intervention. - Superviser régulièrement les opérations de terrain.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
		Blessures ou accidents impliquant les communautés à proximité des zones d'intervention.	- Installer une signalisation visible autour des zones de travail. - Sécuriser les zones d'intervention avant le début des opérations. - Sensibiliser les communautés aux risques liés aux activités de déblaiement et de dégagement d'accès. - Mettre en place des dispositifs de contrôle de l'accès aux zones dangereuses.
		Pollution des sols et des eaux liée aux	-
		Production de déchets résultant des opérations de dégagement d'accès et de déblaiement.	- Trier les déchets selon leur nature avant leur évacuation. - Acheminer les déchets vers des sites autorisés lorsque disponibles. - Éviter le dépôt des déblais dans les ravines, cours d'eau ou zones écologiquement sensibles. - Réhabiliter les sites temporaires utilisés pour le stockage des matériaux.
		Dégradation involontaire de la végétation, des terres agricoles ou des infrastructures existantes lors des opérations de dégagement.	- Délimiter les zones d'intervention avant le déploiement des équipements. - Limiter les interventions aux zones strictement nécessaires. - Éviter les zones sensibles sur les plans environnemental et social. - Restaurer les zones affectées lorsque cela est techniquement faisable.
		Conflits communautaires liés au choix des zones d'intervention ou à la priorisation des accès à rétablir.	- Consulter les autorités locales et les communautés concernées avant les interventions. - Communiquer clairement les critères de priorisation des interventions. - Documenter les décisions de sélection des sites d'intervention. - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux populations affectées.
			-
		Risques de VBG/EAS/HS associés aux interactions entre les travailleurs et les communautés bénéficiaires.	- Sensibiliser les travailleurs et prestataires aux risques de VBG/EAS/HS. - Faire signer un code de conduite à l'ensemble du personnel mobilisé. - Diffuser les mécanismes de signalement auprès des communautés concernées. - Orienter les survivantes vers les services de prise en charge appropriés conformément aux protocoles établis.
		Perturbation des opérations en raison de l'insécurité ou des contraintes d'accès à certaines zones.	- Évaluer régulièrement les conditions sécuritaires avant le déploiement des équipes. - Adapter les modalités d'intervention aux contraintes d'accès identifiées. - Coordonner les opérations avec les autorités compétentes et les acteurs présents dans la zone. - Élaborer des plans de contingence pour les zones à accès restreint.
		Faible coordination entre les institutions et partenaires impliqués dans le rétablissement des accès.	- Renforcer les mécanismes de coordination entre l'UCE/MTPTC, la DGPC et les autres partenaires concernés. - Organiser régulièrement des réunions de planification et de suivi. - Partager les informations opérationnelles entre les acteurs impliqués. - Clarifier les rôles et responsabilités de chaque intervenant avant le démarrage des activités.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
Protection sociale	- Transfert monétaire inconditionnel via les filets sociaux déjà existants - Évaluation rapide multisectorielle : évaluations des besoins des ménages vulnérables	Exclusion involontaire ou ciblage inadéquat des bénéficiaires, notamment des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des déplacés internes et des ménages les plus vulnérables.	- Définir des critères transparents et inclusifs de sélection des bénéficiaires. - Utiliser les bases de données et mécanismes de ciblage existants lorsque disponibles. - Réaliser des validations communautaires des listes de bénéficiaires. - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux personnes exclues ou affectées.
		Erreurs d'identification, doublons, fraudes ou usurpation d'identité lors de l'enregistrement des bénéficiaires.	- Vérifier l'identité des bénéficiaires à l'aide des moyens de vérification disponibles. - Contrôler la cohérence des listes de bénéficiaires avant les paiements. - Mettre en place des procédures de vérification et de validation des données. - Réaliser des contrôles réguliers des bases de données et des registres de paiement.
		Retards ou interruptions dans les paiements des transferts monétaires.	- Planifier les opérations de paiement en coordination avec les prestataires financiers. - Établir des procédures claires de décaissement et de suivi des paiements. - Assurer un suivi régulier de la performance des prestataires de services financiers. - Informer les bénéficiaires des modalités et calendriers de paiement.
		Défaillance des prestataires financiers ou difficultés d'accès aux services de paiement dans certaines zones.	- Sélectionner des prestataires financiers agréés et disposant d'une couverture adaptée. - Diversifier les mécanismes de paiement lorsque cela est possible. - Évaluer préalablement les capacités opérationnelles des prestataires retenus. - Prévoir des modalités alternatives de paiement dans les zones difficiles d'accès.
		Vols, agressions ou incidents sécuritaires lors des opérations de paiement ou de retrait des fonds.	- Privilégier les paiements électroniques ou mobiles lorsque cela est possible. - Organiser les opérations de paiement dans des lieux sûrs et accessibles. - Sensibiliser les bénéficiaires aux mesures de sécurité à adopter lors du retrait des fonds. - Coordonner les opérations avec les autorités locales lorsque nécessaire.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
		Risques de VBG/EAS/HS, d'exploitation, de harcèlement ou de coercition liés à l'accès aux transferts monétaires ou aux services sociaux.	- Sensibiliser le personnel et les prestataires aux risques de VBG/EAS/HS. - Faire signer un code de conduite à l'ensemble des intervenants. - Diffuser les mécanismes de signalement auprès des bénéficiaires. - Orienter les survivantes vers les services de prise en charge appropriés conformément aux protocoles établis. - Garantir la confidentialité du traitement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.
		Conflits communautaires, tensions sociales ou contestations liées au ciblage des bénéficiaires ou à la distribution de l'assistance.	- Organiser des consultations avec les communautés concernées avant les interventions. - Communiquer clairement les critères de sélection et les modalités d'assistance. - Assurer la transparence des procédures de ciblage et de paiement. - Mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes accessible et fonctionnel.
		Détournement de fonds, corruption ou utilisation abusive des ressources destinées aux bénéficiaires.	- Mettre en place des procédures de contrôle interne adaptées. - Assurer la traçabilité de l'ensemble des paiements effectués. - Réaliser des audits et vérifications périodiques des opérations. - Documenter et signaler tout cas suspect de fraude ou de corruption.
		Atteinte à la confidentialité des données personnelles des bénéficiaires.	- Limiter l'accès aux données aux personnes autorisées. - Sécuriser les bases de données et les registres de bénéficiaires. - Respecter les principes de confidentialité et de protection des données personnelles. - Former le personnel aux bonnes pratiques de gestion des données sensibles.
		Insuffisance ou mauvaise qualité des services de soutien psychosocial.	- Mobiliser du personnel qualifié pour la fourniture des services psychosociaux. - Former les intervenants aux protocoles de prise en charge psychosociale. - Assurer la confidentialité des consultations et des informations recueillies. - Orienter les cas nécessitant une prise en charge spécialisée vers les services compétents.
		Risques psychosociaux pour les travailleurs et intervenants impliqués dans la réponse d'urgence.	- Fournir un accompagnement psychosocial au personnel exposé à des situations difficiles. - Sensibiliser les intervenants aux risques psychosociaux liés aux situations d'urgence.

Official Use Only

Secteur	ACTIVITÉ/QUESTIONS GÉNÉRALES	Risques et impacts	MESURES D'ATTÉNUATION
			- Organiser des séances de soutien et de débriefing lorsque nécessaire. - Promouvoir des conditions de travail respectueuses du bien-être du personnel.
		Faible coordination entre les acteurs impliqués dans les filets sociaux et les transferts monétaires d'urgence.	- Renforcer les mécanismes de coordination entre le MAST, les partenaires humanitaires et les autres institutions concernées. - Organiser régulièrement des réunions de concertation et de suivi. - Partager les informations opérationnelles entre les acteurs impliqués. - Clarifier les rôles et responsabilités de chaque intervenant.
		Perturbation des interventions en raison de l'insécurité ou des difficultés d'accès à certaines zones.	- Évaluer régulièrement les conditions sécuritaires avant les interventions. - Adapter les modalités de mise en œuvre aux contraintes d'accès identifiées. - Coordonner les opérations avec les autorités locales et les partenaires présents dans les zones concernées. - Élaborer des plans de contingence pour les zones à accès restreint.
		Exclusion des bénéficiaires ne disposant pas de téléphone mobile, de documents d'identité ou d'un accès aux services financiers.	- Prévoir des mécanismes alternatifs d'identification et de paiement lorsque cela est justifié. - Accompagner les bénéficiaires dans les démarches nécessaires à leur enregistrement. - Adapter les modalités de paiement au contexte local et aux capacités des bénéficiaires. - Sensibiliser les communautés aux procédures d'accès à l'assistance.

Official Use Only

VII. DES PROCÉDURES POUR TRAITER LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

1. Le présent PGES définit les principes, procédures et mesures d'atténuation environnementales et sociales applicables aux activités financées dans le cadre du CERP. Toutefois, compte tenu de la nature contingente et évolutive des interventions d'urgence, il est reconnu que ce PGES ne peut pas préciser à l'avance l'ensemble des détails techniques, opérationnels et géographiques des activités qui pourraient être requises par le Gouvernement dans le cadre d'une réponse à une crise ou à une urgence éligible. Ces interventions peuvent notamment être déclenchées à la suite de catastrophes naturelles ou anthropiques, telles que les ouragans, inondations, séismes, glissements de terrain, sécheresses, épidémies, pandémies, crises sanitaires, crises sécuritaires, déplacements massifs de populations, ou encore de graves chocs économiques et sociaux.

2. Dès l'activation du CERP, l'UCE, ou toute autre entité de mise en œuvre désignée, procédera à l'identification et à l'examen environnemental et social des activités proposées afin de s'assurer que les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels sont correctement évalués, évités, minimisés, atténués ou compensés, conformément aux exigences du présent PGES, aux NES applicables de la Banque mondiale ainsi qu'à la réglementation nationale en vigueur.

3. Toutes les activités proposées dans le cadre du CERP feront l'objet d'une procédure de filtration environnementale et sociale préalable permettant :

- de déterminer le niveau de risque environnemental et social associé aux activités envisagées ;
- d'identifier les enjeux spécifiques liés notamment à la santé et sécurité des travailleurs et des communautés, aux violences basées sur le genre (VBG/EAS/HS), aux déplacements économiques ou physiques, à la gestion des déchets, aux risques de pollution, aux ressources naturelles, aux habitats sensibles, ainsi qu'aux risques sécuritaires ;
- de définir les instruments environnementaux et sociaux requis avant le démarrage des travaux ou activités (PGES spécifique, Procédures de gestion de la main d'œuvre, code de conduite, plan de gestion des déchets, plan SST, procédures EAS/HS, etc.).

4. Une attention particulière sera accordée aux activités susceptibles d'engendrer des impacts directs, indirects ou cumulatifs sur les habitats naturels critiques ou sensibles, les zones côtières, les mangroves, les bassins versants, les ressources en eau, ainsi que sur les communautés vulnérables ou exposées aux risques climatiques et sécuritaires. Les activités présentant des risques environnementaux et sociaux élevés ou incompatibles avec les exigences des NES ou avec la liste négative du CERP ne seront pas admissibles au financement.

5. Les résultats de la filtration environnementale et sociale seront documentés à travers une fiche de sélection environnementale et sociale dont le modèle est présenté en annexe du présent PGES. Cette procédure permettra d'assurer une prise en compte rapide, proportionnée et adaptée des enjeux environnementaux et sociaux dans le contexte d'interventions d'urgence multisectorielles.

Official Use Only

VIII. CONSULTATION ET DIVULGATION

1. Conformément aux exigences de la NES 10 de la Banque mondiale relative à la mobilisation des parties prenantes et à la diffusion de l'information, le Gouvernement d'Haïti a conduit un processus de consultation et de mobilisation des parties prenantes dans le cadre de la préparation du CERP. Ces consultations ont été réalisées selon une approche participative, multisectorielle et inclusive afin de favoriser une compréhension commune des objectifs, des modalités d'activation et des exigences opérationnelles, fiduciaires, environnementales et sociales du mécanisme.

2. Les premières consultations structurées ont été organisées dans le cadre de la mission virtuelle de préparation du CERP tenue du 19 au 26 mai 2026 sous la coordination du MEF, de l'UCE/MTPTC et de la Banque mondiale. Une deuxième mission a également été organisée durant la première semaine de juin 2026 afin de compléter la liste positive des activités, de travailler sur le manuel opérationnel, les procédures de passation des marchés ainsi que les mécanismes de coordination interministérielle.

- présenter les principales composantes et modalités opérationnelles du mécanisme CERP ;
- initier le processus d'élaboration et de validation de la liste positive des activités et dépenses admissibles ;
- identifier les institutions et points focaux sectoriels impliqués dans la préparation des instruments du CERP ;
- définir les arrangements institutionnels, fiduciaires, environnementaux et sociaux ;
- convenir d'une feuille de route pour la préparation des documents techniques et opérationnels requis.

3. Les consultations ont impliqué un large éventail de parties prenantes institutionnelles et techniques, notamment :

- le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- l'Unité Centrale d'Exécution du MTPTC (UCE/MTPTC) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;
- le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
- le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;
- le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;
- le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;
- le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ;
- des représentants techniques et sectoriels de la Banque mondiale spécialisés notamment en gestion des risques, protection sociale, santé, agriculture, transport, gestion financière, passation des marchés ainsi qu'en gestion environnementale et sociale.

4. Les consultations se sont déroulées sous différentes formes, incluant :

- des réunions d'ouverture et de clôture de mission ;
- des sessions techniques sectorielles ;
- des réunions de coordination institutionnelle et fiduciaire ;
- des échanges techniques bilatéraux ;
- des séances de travail spécifiques sur les exigences environnementales et sociales ;
- des discussions techniques relatives à la liste positive des activités admissibles.

5. Les échanges ont principalement porté sur :

- les modalités institutionnelles de mise en œuvre du CERP ;
- les mécanismes de coordination intersectorielle ;
- les exigences fiduciaires et de passation des marchés en contexte d'urgence ;
- les catégories d'activités susceptibles d'être financées ;
- les principaux risques environnementaux et sociaux associés aux interventions envisagées ;
- les mesures de gestion environnementale et sociale applicables ;

Official Use Only

- les dispositifs de suivi, de communication, de redevabilité et de gestion des plaintes.

6. Les consultations ont permis de confirmer l'orientation multisectorielle du CERP ainsi que les principales catégories d'activités pouvant être financées en cas d'activation du mécanisme, notamment :

- les transferts monétaires d'urgence et les activités « cash-for-work » ;
- l'acquisition de denrées alimentaires, de médicaments, de fournitures médicales et d'équipements de secours ;
- les équipements d'approvisionnement et de traitement de l'eau ;
- les intrants agricoles et vétérinaires ;
- les équipements de recherche, sauvetage et réponse d'urgence ;
- les équipements de communication et de radiocommunication ;
- les évaluations rapides multisectorielles ;
- les coûts opérationnels liés à la gestion de la réponse d'urgence ;
- les activités de suivi et d'évaluation post-intervention ;
- les mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du présent PGES et des autres instruments du CERP.

7. Les parties prenantes ont également mis en évidence plusieurs enjeux transversaux importants pour la mise en œuvre du CERP dans le contexte haïtien, notamment :

- les contraintes d'accès liées à l'insécurité et aux situations de fragilité, conflit et violence (FCV) ;
- les risques de perturbation des opérations liés au contexte sécuritaire et sociopolitique ;
- la nécessité d'une forte coordination interinstitutionnelle entre les secteurs impliqués dans la réponse d'urgence ;
- le besoin de mécanismes simplifiés mais rigoureux de gestion fiduciaire et de passation des marchés ;
- l'importance d'anticiper les risques environnementaux et sociaux afin d'éviter que les exigences de diligence environnementale et sociale ne ralentissent les interventions d'urgence ;
- l'intégration du principe de « ne pas nuire » dans les zones affectées par la violence et les déplacements de populations ;
- le renforcement des dispositifs de communication, de consultation et de gestion des plaintes adaptés au contexte d'urgence.

8. Les consultations ont également permis de souligner l'importance :

- du renforcement des capacités des institutions nationales de gestion des crises et catastrophes ;
- de la clarification des rôles et responsabilités institutionnelles ;
- de la disponibilité d'outils opérationnels rapidement mobilisables ;
- de l'actualisation périodique de la liste positive des activités admissibles ;
- de l'adaptation des modalités de mise en œuvre aux réalités des zones à accès restreint ou à forte vulnérabilité.

9. Il est reconnu que, dans certaines situations d'urgence, les contraintes opérationnelles, sécuritaires ou temporelles peuvent limiter la possibilité de conduire des consultations approfondies avant le démarrage de certaines activités. Toutefois, l'UCE/MTPTC ou toute autre entité de mise en œuvre désignée veillera, dans la mesure du possible et selon les contraintes du contexte, à informer les parties prenantes concernées de la nature des interventions envisagées, des risques et impacts potentiels associés ainsi que des mécanismes de gestion des plaintes disponibles.

10. L'entité de mise en œuvre assurera également la diffusion d'informations relatives au mécanisme de gestion des plaintes (MGP), y compris les procédures spécifiques applicables aux plaintes liées aux violences basées sur le genre, à l'exploitation et abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS). Les dispositifs de consultation et de mobilisation des parties prenantes prévus dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du CERP serviront de cadre de référence pour les activités de consultation, de communication et d'engagement communautaire pouvant raisonnablement être réalisées dans les délais et contraintes propres aux situations d'urgence.

Official Use Only

11. Le présent PGES sera publié conformément aux procédures de divulgation de la Banque mondiale après validation par les parties concernées.

Official Use Only

IX. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE GESTION

1. La mise en œuvre du PGES du CERP-Haïti reposera sur une approche multisectorielle et coordonnée impliquant l'UCE, le MEF, les ministères sectoriels concernés, les collectivités territoriales, les partenaires techniques et humanitaires ainsi que les structures locales de gestion des risques et des urgences. Les arrangements institutionnels du CERP devront permettre une réponse rapide, flexible et adaptée aux différents types de crises pouvant affecter le pays, notamment les catastrophes naturelles, les urgences sanitaires, les crises humanitaires ou les chocs sécuritaires.

2. Le déclenchement du CERP sera aligné sur les mécanismes nationaux de gestion des urgences et des catastrophes, notamment les dispositifs de coordination pilotés par la DGPC, les plans nationaux de contingence ainsi que les procédures d'activation définies entre le Gouvernement haïtien et la Banque mondiale. L'activation du mécanisme pourra intervenir en cas de crise ou d'urgence éligible nécessitant une mobilisation rapide de ressources afin de soutenir les populations affectées et assurer la continuité des services essentiels.

3. Le MEF assurera la coordination gouvernementale globale du mécanisme CERP et facilitera les échanges avec les différentes institutions publiques concernées. Le MEF jouera également un rôle central dans les processus de mobilisation des ressources, de validation des activations du CERP et de coordination avec les partenaires techniques et financiers.

4.La mise en œuvre opérationnelle du CERP sera assurée par l'UCE/MTPTC, qui agira comme unité de coordination et de gestion du mécanisme. L'UCE assurera notamment la coordination générale des activités, la gestion fiduciaire, la passation des marchés, le suivi-évaluation, le reporting, ainsi que la supervision de la conformité environnementale et sociale des interventions financées dans le cadre du CERP.

5. Les spécialistes environnementaux, sociaux et genre de l'UCE joueront un rôle central dans la mise en œuvre du PGES et du PMPP. Ils seront responsables de la planification, de la coordination, du suivi et de la documentation des activités de mobilisation des parties prenantes, des consultations publiques, de la gestion environnementale et sociale des interventions, du suivi des mesures d'atténuation, de la gestion des plaintes ainsi que du suivi des risques liés aux VBG/EAS/HS. Les spécialistes E&S des différents ministères sectoriels concernés seront également mobilisés en fonction de la nature des activations et des activités financées.

6. Les ministères sectoriels concernés, notamment le MSPP, le MARNDR, le MAST, le MENFP, le MICT, DGPC ainsi que toute autre institution concernée selon la nature de la crise, contribueront à la mise en œuvre technique des interventions d'urgence. Ils participeront notamment à l'identification et la validation des activités éligibles, aux consultations sectorielles, au suivi technique des interventions ainsi qu'à la diffusion des informations relatives au CERP dans leurs domaines de compétence respectifs. Compte tenu de l'expertise technique développée par les ministères sectoriels dans leurs domaines respectifs, chacun d'eux désignera un point focal environnemental et social (E&S) chargé de veiller au respect des normes et exigences sectorielles applicables aux activités relevant de son champ de compétence.

7.Les points focaux environnementaux et sociaux (E&S) seront désignés et confirmés par chaque ministère sectoriel lors de l'activation du CERP, en fonction des secteurs d'intervention concernés. Cette désignation pourra être mise à jour en cas de changement institutionnel ou organisationnel. Les exigences et normes sectorielles applicables viendront compléter celles du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, les dispositions du présent PGES ainsi que la réglementation nationale en vigueur.

8. Matrice de supervision sectorielle. Le tableau ci-dessous précise, pour chaque catégorie de la liste positive, le ministère sectoriel responsable, le point focal environnemental et social (E&S) chargé de la supervision ainsi que les principales normes sectorielles applicables, en complément des Normes environnementales et sociales (NES) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

Tableau 9 : Répartition des responsabilités environnementales et sociales par secteur d'intervention de la liste positive

Official Use Only

Catégorie / secteur de la liste positive	Ministère sectoriel responsable	Point focal E&S	Normes et exigences sectorielles applicables
Santé	MSPP	Point focal E&S désigné par le MSPP	Contrôle des infections et gestion des déchets médicaux (normes OMS, Annexe 8) ; Plan national de gestion des déchets biomédicaux ; NES 1, 2, 3 et 4
Protection civile et gestion des catastrophes	MICT / DGPC	Point focal E&S désigné par la DGPC	Plans de contingence et normes de gestion des risques et catastrophes ; NES 1 et 4
Éducation	MENFP	Point focal E&S désigné par le MENFP	Normes de sécurité et d'hygiène des établissements scolaires ; protection de l'enfance ; sécurité sanitaire des cantines (Annexe 9) ; NES 1, 2 et 4
Sécurité alimentaire et agriculture	MARNDR	Point focal E&S désigné par le MARNDR	Sécurité sanitaire des aliments (Annexe 9) ; gestion des pesticides et intrants agricoles ; NES 3 et 6
Transport et accès	MTPTC / UCE	Point focal E&S de l'UCE / MTPTC	Normes de sécurité routière et de chantier ; gestion de la main-d'œuvre et SST ; NES 2 et 4
Protection sociale	MAST	Point focal E&S désigné par le MAST	Normes d'inclusion et de protection des groupes vulnérables ; NES 1 et 4
Activités transversales (VBG/EAS/HS, main-d'œuvre, sécurité)	UCE (Spécialistes E&S et genre)	Spécialistes E&S et genre de l'UCE	Procédures VBG/EAS/HS, gestion de la main-d'œuvre, SST et sécurité (Annexes 5, 6 et 10) ; NES 1, 2 et 4

9. Les organisations de la société civile, les ONG nationales et internationales, les agences des Nations Unies, les radios communautaires ainsi que les partenaires techniques et humanitaires pourront être mobilisés afin de renforcer les activités de communication, de sensibilisation, de mobilisation communautaire, de suivi des interventions et de gestion des plaintes, particulièrement dans les zones difficiles d'accès ou affectées par l'insécurité. Ces partenaires pourront également appuyer la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ainsi que les dispositifs de prévention et de réponse aux risques VBG/EAS/HS.

10. En fonction des besoins liés à chaque activation du CERP, l'UCE pourra être renforcée par des consultants additionnels et des expertises techniques spécialisées dans les domaines pertinents, notamment la gestion des risques et catastrophes, la santé, la sécurité alimentaire, la protection sociale, l'hydraulique, l'agronomie, la logistique d'urgence, la gestion environnementale et sociale, ainsi que les questions liées au genre et à la protection des groupes vulnérables.

11. Les modalités de mise en œuvre du CERP devront demeurer suffisamment flexibles afin de s'adapter à l'évolution du contexte sécuritaire, institutionnel et humanitaire du pays. Dans les zones à accès restreint ou affectées par l'insécurité, des modalités opérationnelles adaptées pourront être mises en place, notamment à travers le recours à des partenaires opérationnels disposant d'une présence locale et de capacités d'intervention dans les zones concernées.

Official Use Only

X. SUIVI, SURVEILLANCE ET RAPPORTS

1. L'UCE/MTPTC sera responsable du suivi, de l'évaluation et de la communication des résultats du CERP-Haïti, avec l'appui des ministères sectoriels concernés, des partenaires de mise en œuvre, des collectivités territoriales ainsi que des autres parties prenantes impliquées. Le cadre de résultats du CERP servira de référence pour le suivi des performances techniques, environnementales et sociales du mécanisme. L'UCE assurera la mise à jour régulière des indicateurs sur la base des données transmises par les différentes parties prenantes avant la transmission des rapports à la Banque mondiale.

2. Afin de refléter fidèlement l'état d'avancement du CERP et les réalités du terrain, l'UCE collectera, analysera et consolidera périodiquement les données provenant des différents secteurs d'intervention. Le dispositif de suivi-évaluation devra demeurer suffisamment flexible afin d'intégrer les indicateurs additionnels spécifiques à chaque activation du CERP selon la nature de la crise ou de l'urgence (catastrophe naturelle, urgence sanitaire, crise alimentaire, déplacement de population, choc climatique ou autre situation d'urgence éligible).

3. Le suivi du CERP couvrira notamment : (i) la mise en œuvre des activités financées ; (ii) la conformité environnementale et sociale des interventions ; (iii) la gestion des risques liés à la santé et sécurité ; (iv) la mobilisation des parties prenantes ; (v) le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes ; (vi) les risques liés aux VBG/EAS/HS ; ainsi que (vii) les performances des partenaires opérationnels mobilisés dans le cadre des réponses d'urgence.

4. L'UCE/MTPTC préparera des rapports périodiques de suivi intégrant les résultats du suivi-évaluation, les difficultés rencontrées, les leçons apprises ainsi que les recommandations d'ajustement nécessaire afin de garantir une mise en œuvre efficace du CERP. En période sans activation du mécanisme, des rapports de suivi institutionnel pourront être préparés annuellement. En cas d'activation du CERP, des rapports trimestriels de mise en œuvre et de performance seront préparés et transmis à la Banque mondiale pendant toute la durée de la réponse d'urgence.

5. Six (6) mois après la clôture de chaque activation du CERP, un rapport d'achèvement sera préparé afin d'évaluer la performance globale des interventions réalisées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, le niveau de conformité environnementale et sociale, ainsi que les mesures nécessaires pour renforcer la durabilité et la capitalisation des acquis du mécanisme.

6. Les spécialistes environnementaux, sociaux et genre de l'UCE/MTPTC assureront le suivi de la mise en œuvre des obligations E&S prévues dans le PGES, le PMPP ainsi que les autres instruments applicables du CERP. Ils prépareront des rapports périodiques sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires des activités financées. Les spécialistes E&S des ministères sectoriels concernés ainsi que ceux des partenaires opérationnels contribueront également au dispositif de suivi selon la nature des interventions mises en œuvre.

7. Les rapports E&S du CERP comprendront notamment :

- l'état de mise en œuvre des mesures prévues dans le PGES et les autres instruments E&S applicables ;
- un résumé des activités de mobilisation des parties prenantes et des consultations réalisées ;
- la situation des plaintes enregistrées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), l'état du registre des plaintes ainsi que les progrès réalisés dans leur traitement ;
- le suivi des mesures relatives aux VBG/EAS/HS et à la protection des groupes vulnérables ;
- les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires des activités financées ;
- le nombre d'incidents et d'accidents signalés ainsi que l'état d'avancement de leur gestion et résolution ;
- les difficultés opérationnelles ou sécuritaires rencontrées ;
- tout autre information requise par la Banque mondiale.

8. Les partenaires de mise en œuvre, les ONG, les agences des Nations Unies, les prestataires ainsi que les autres structures mobilisées dans le cadre des activations du CERP seront tenus de transmettre

Official Use Only

régulièrement à l'UCE les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations E&S. Ces informations seront consolidées dans les rapports périodiques globaux transmis à la Banque mondiale.

9. Tout incident ou accident grave lié aux activités financées dans le cadre du CERP, notamment ceux présentant des impacts significatifs sur les populations, les travailleurs, l'environnement ou les communautés, devra être notifié à la Banque mondiale dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après sa survenue, conformément aux exigences du CES de la Banque mondiale. Des rapports de suivi complémentaires devront ensuite être préparés afin de documenter les mesures correctives mises en œuvre et l'évolution de la situation.

10. Des missions de suivi environnemental et social pourront être réalisées périodiquement par l'UCE, les ministères sectoriels concernés, les autorités nationales compétentes ainsi que la Banque mondiale afin d'évaluer le niveau de conformité des interventions, d'identifier les contraintes de mise en œuvre et de proposer les ajustements nécessaires pour renforcer la performance environnementale et sociale du CERP-Haïti.

Official Use Only

XI. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

1. Le CERP en Haïti mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, transparent, inclusif et adapté au caractère multisectoriel et contingent du mécanisme.

2. Les plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS), ainsi qu'au harcèlement sexuel (HS), seront traitées suivant des procédures spécifiques garantissant la confidentialité, la sécurité et une prise en charge adaptée des survivantes. La gestion de ces plaintes sera assurée sous le leadership de la Spécialiste Genre de l'UCE, en collaboration avec les spécialistes genre et sociaux des différentes institutions et partenaires impliqués dans la mise en œuvre du CERP.

12.2 Principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes

3. Les principes directeurs du MGP du CERP sont les suivants :
- Accessibilité pour toutes les parties prenantes sans discrimination ;
- Gratuité du mécanisme et absence de représailles ;
- Traitement transparent, confidentiel et rapide des plaintes ;
- Prise en compte des contraintes sécuritaires et linguistiques ;
- Traitement spécifique des plaintes liées aux VBG/EAS/HS ;
- Documentation et suivi systématique des plaintes.

12.3 Approche du mécanisme de gestion des plaintes

4. Le MGP du CERP sera coordonné par l'UCE/MTPTC en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, les collectivités territoriales et les partenaires opérationnels.

5. Les plaintes pourront être soumises à travers différents canaux accessibles aux parties prenantes, notamment :
- numéros de téléphone et hotline ;
- messages WhatsApp ;
- réunions communautaires ;
- points focaux communautaires ;
- mairies et CASEC/ASEC ;
- courriers électroniques ;
- boîtes à plaintes ;
- organisations communautaires et ONG partenaires.

6. Les plaintes pourront être déposées oralement ou écrit, selon le canal jugé le plus accessible ou le plus approprié par le/la plaignant(e). Les points focaux désignés disposeront de fiches standardisées pour l'enregistrement et le suivi des plaintes. Les Spécialistes environnementaux et sociaux de l'UCE assureront le suivi du traitement des plaintes et la mise à jour régulière du registre des plaintes du CERP.

7. Un mécanisme spécifique de gestion des plaintes sera également mis en place pour les travailleurs/ses du CERP.

8. Les parties prenantes conserveront le droit de recourir aux mécanismes administratifs et judiciaires nationaux pour le traitement de leurs plaintes.

12.4 Procédures, recours et traitement des plaintes

Official Use Only

9. Le mécanisme sera accessible à toutes les parties prenantes, y compris les populations affectées, les bénéficiaires, les travailleurs, les groupes vulnérables et les partenaires impliqués dans les interventions du CERP.

Étape 1 : Réception et enregistrement des plaintes

10. Toutes les plaintes, préoccupations, suggestions ou signalements reçus dans le cadre du CERP seront enregistrés dans un registre sécurisé de gestion des plaintes administré par l'UCE. Les plaintes pourront être soumises verbalement ou par écrit, individuellement ou collectivement, à travers les différents canaux de réception mis à disposition du public. Les informations minimales enregistrées comprendront :

- la date de réception ;
- le canal de réception ;
- la nature de la plainte ;
- la localisation ;
- le profil du/de la plaignant(e) lorsque disponible ;
- les risques potentiels associés ;
- les actions immédiates requises.

11. Une attention particulière sera accordée à la confidentialité des informations sensibles, notamment dans les cas liés aux VBG/EAS/HS.

Étape 2 : Analyse et classification des plaintes

12. Après leur enregistrement, les plaintes feront l'objet d'une analyse préliminaire par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UCE ou les spécialistes sectoriels concernés afin de :

- vérifier la recevabilité de la plainte ;
- déterminer si la plainte est liée aux activités du CERP ;
- identifier les risques environnementaux, sociaux, sécuritaires ou opérationnels associés ;
- évaluer le niveau d'urgence et de gravité de la situation.

13. Les plaintes seront ensuite classifiées selon plusieurs critères, notamment :

- la nature de la plainte (sociale, environnementale, sécuritaire, opérationnelle, fiduciaire, VBG/EAS/HS, travail, etc.) ;
- le niveau de risque ou de gravité ;
- le secteur concerné ;
- la zone d'intervention ;
- le niveau de complexité du traitement requis.

14. Les plaintes présentant des risques élevés, des impacts critiques ou des enjeux sensibles seront immédiatement signalées à la coordination de l'UCE et traitées en priorité. Les cas liés aux VBG/EAS/HS suivront des procédures spécifiques et confidentielles sous la supervision de la Spécialiste Genre de l'UCE.

Étape 3 : Investigation et traitement des plaintes

15. Une fois la plainte analysée et classifiée, l'UCE mobilisera les spécialistes ou institutions compétentes pour conduire les investigations nécessaires. Selon la nature de la plainte, cela pourra inclure :

- des entretiens avec les parties concernées ;
- des consultations communautaires ;
- des visites de terrain ;
- des vérifications documentaires ;
- des échanges avec les autorités locales ou partenaires concernés ;
- des évaluations techniques ou sociales.

16. L'objectif de cette phase est de :

Official Use Only

- établir les faits ;
- vérifier la véracité des informations reçues ;
- identifier les causes du problème ;
- déterminer les responsabilités éventuelles ;
- proposer des mesures correctives adaptées.

17. Lorsque cela est possible et approprié, le traitement privilégiera une résolution à l'amiable fondée sur le dialogue, la médiation et la concertation avec les parties concernées. Les mesures correctives pourront inclure notamment :

- des actions correctives opérationnelles ;
- des mesures de réparation ou compensation ;
- des ajustements dans la mise en œuvre des activités ;
- des renforcements de mesures environnementales et sociales ;
- des sanctions administratives ou contractuelles ;
- des référencements vers des structures spécialisées dans les cas sensibles.

18. Dans les situations complexes ou litigieuses, l'UCE pourra mobiliser un comité de médiation impliquant les représentants des parties concernées, les autorités locales et les représentants communautaires.

Étape 4 : Réponse au/à la plaignant(e)

19. À l'issue de l'analyse et du traitement de la plainte, une réponse sera communiquée au/à la plaignant(e) par le canal jugé le plus approprié et sécurisé. La réponse comprendra notamment :

- les résultats des investigations ;
- les mesures prises ou proposées ;
- les délais de mise en œuvre des actions correctives ;
- les options de recours disponibles si le/la plaignant(e) n'est pas satisfait(e).

20. Le CERP visera à traiter la majorité des plaintes dans un délai maximal de sept (7) jours suivant leur réception. Toutefois, certaines plaintes complexes nécessitant des investigations approfondies ou des consultations additionnelles pourront nécessiter un délai plus long.

21. Une communication régulière sera maintenue avec le/la plaignant(e) pendant toute la durée du traitement afin de garantir la transparence du processus.

22. Afin de garantir un traitement prévisible et équitable des plaintes, le MGP applique les normes de service suivantes, applicables à chaque étape du cycle de traitement :

- Accusé de réception et enregistrement (prise en compte) : dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le/la plaignant(e) reçoit un accusé de réception confirmant l'enregistrement de sa plainte et le numéro de référence qui lui est attribué.
- Évaluation et classification : dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la plainte est évaluée, classée selon sa nature et son niveau de sensibilité, puis orientée vers l'instance compétente.
- Réponse au/à la plaignant(e) : dans un délai de sept (7) jours ouvrables pour les plaintes ordinaires, une réponse motivée est communiquée ; les plaintes sensibles, notamment celles liées aux VBG/EAS/HS, sont traitées selon les délais et protocoles spécifiques prévus à la section 12.6.
- Résolution et clôture : dans un délai de trente (30) jours calendaires pour les plaintes ordinaires. Pour les plaintes complexes nécessitant des investigations approfondies, ce délai peut être prolongé, le/la plaignant(e) en étant informé(e) par écrit avec indication du nouveau délai prévisionnel.
- Recours : en cas d'insatisfaction, le/la plaignant(e) dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour saisir le comité de médiation et de recours prévu à la section 12.5.

Étape 5 : Clôture, archivage et suivi des plaintes

Official Use Only

23. Une plainte sera considérée comme clôturée lorsque :

- une solution acceptable aura été mise en œuvre ;
- le/la plaignant(e) aura confirmé sa satisfaction ; ou
- toutes les options raisonnables de traitement auront été épuisées.

24. Les dossiers de plaintes clôturés seront archivés de manière sécurisée par l'UCE afin d'assurer la traçabilité du processus et faciliter le suivi des engagements pris. Le système de suivi du MGP permettra notamment :

- d'analyser les tendances et types de plaintes ;
- d'identifier les problèmes récurrents ;
- d'améliorer les mesures de prévention ;
- de renforcer la qualité des interventions du CERP ;
- d'alimenter les rapports de suivi environnemental et social transmis à la Banque mondiale.

25. Des rapports périodiques de suivi du MGP seront produits par l'UCE et incluront notamment :

- le nombre de plaintes reçues ;
- le nombre de plaintes traitées et clôturées ;
- les délais moyens de traitement ;
- les principales catégories de plaintes ;
- les plaintes liées aux travailleurs ;
- les cas liés aux VBG/EAS/HS (sous forme anonymisée et agrégée) ;
- les principales mesures correctives mises en œuvre.

12.5 Comité de médiation et recours

26. Lorsque les plaintes ne peuvent être résolues à l'amiable, l'UCE pourra mettre en place un comité de médiation comprenant notamment :

- Un(e) représentant(e) de l'UCE ;
- Un(e) représentant(e) du ministère sectoriel concerné ;
- Un(e) représentant(e) des autorités locales concernées ;
- Un représentant(e) communautaire ;
- Un(e) représentant(e) des personnes affectées ou des groupes vulnérables concernés.

27. Les parties prenantes conserveront le droit de recourir aux mécanismes administratifs et judiciaires nationaux ainsi qu'aux mécanismes de recours de la Banque mondiale. Deux (2) chaines de résolutions de conflits sont accessibles, à savoir :

a. Le service de règlement des plaintes ;
b. Le panel d'inspection.

Official Use Only

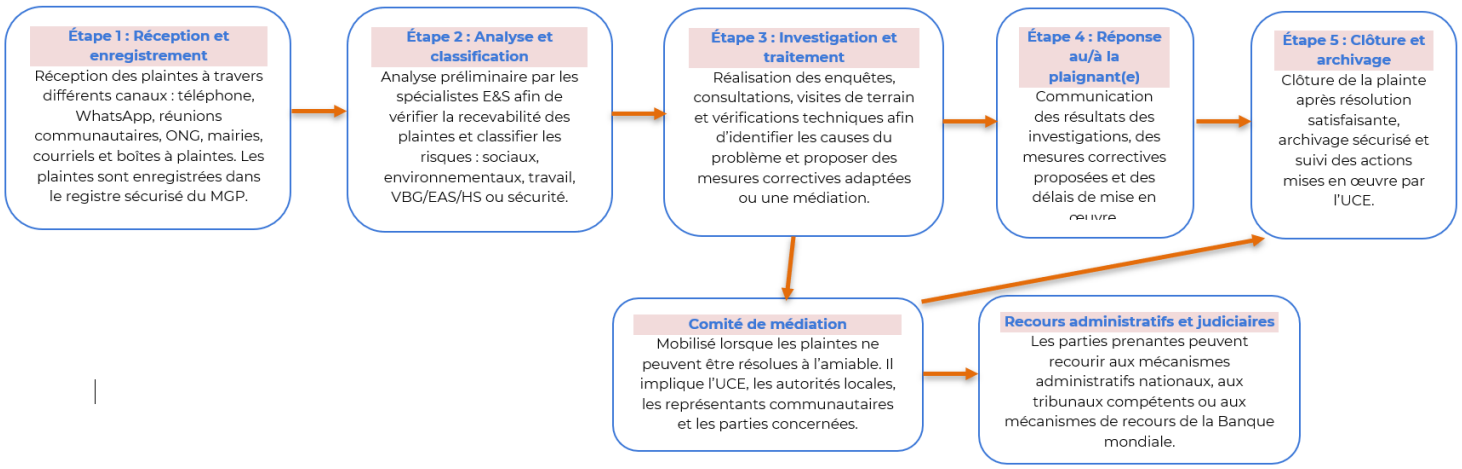

Figure 9 : Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du CERP

12.6 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

28. La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et le harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Les procédures pour les allégations d'EAS/HS sont fondées sur une approche basée sur les besoins des survivantes, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivantes, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). Le mécanisme de gestion des plaintes décrit dans cette section sera adapté par la Spécialiste en genre afin d'inclure plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée/focaux, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires.

29. Aucune résolution à l'amiable ne sera appliquée aux cas d'EAS/HS.

30. Toutes les plaintes éventuelles relatives aux EAS et HS seront reçues par des points focaux identifiés lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la Spécialiste en genre. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

31. Les points focaux avec l'assistance technique de la Spécialiste en genre doivent référer la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour prise en charge et ou référencement vers d'autres structures de prise en charge. Les points focaux demandent le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

32. Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'informations avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager.

33. Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou e-mail à la Spécialiste en genre qui informera le/la spécialiste de développement social/le et le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour informera la Banque mondiale immédiatement (dans un délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les informations suivantes doivent être enregistrées :

- La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
- Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au CERP ;
- Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et

Official Use Only

- Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

34. **Vérification de l'allégation**. Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste en genre avec un comité préétabli avec des membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au CERP ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

35. **Clôture du cas**. Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé au moins à l'échelle du projet.

36. **Numéro courte « 8677 ».** Compte tenu de la nature sensible de ces plaintes et de la nécessité d'assurer une prise en charge appropriée, confidentielle et centrée sur les survivantes, l'UCE collabore avec des prestataires spécialisés en VBG opérant au plus près des zones d'intervention du projet. Ces structures spécialisées sont chargées d'assurer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des survivantes vers les services appropriés, conformément aux principes éthiques et aux standards internationaux applicables en matière de gestion des cas de VBG/EAS/HS.

37. Afin d'assurer une approche harmonisée dans le traitement des plaintes sensibles, l'UCE veille au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans le mécanisme, notamment sur :

- les procédures spécifiques de réception et de traitement des plaintes VBG/EAS/HS ;
- les principes de confidentialité et de consentement éclairé ;
- l'approche centrée sur les survivantes ;
- les protocoles de référencement vers les services disponibles ;
- ainsi que les exigences de signalement applicables dans le cadre des projets financés par les partenaires techniques et financiers.

38. Dans le but de faciliter l'accès des survivantes aux services de signalement et d'accompagnement, l'UCE a entrepris des démarches auprès du Conseil National des Télécommunications (CONATEL) afin d'obtenir un numéro court gratuit fonctionnel sur les réseaux des opérateurs téléphoniques disponibles dans le pays. À cet effet, le numéro « 8677 » a été mis en service comme canal sécurisé et gratuit de réception des plaintes VBG/EAS/HS.

39. Le numéro « 8677 » est diffusé à travers différents supports de communication et de sensibilisation, notamment des affiches, panneaux d'information et matériels visuels déployés dans les zones d'intervention du projet. Les entreprises, firmes de supervision, autorités locales et prestataires spécialisés sont également sensibilisés sur l'existence et le fonctionnement de ce dispositif afin d'en faciliter l'accès aux communautés concernées.

40. Le « 8677 » constitue un service gratuit, accessible en permanence, visant notamment à :

1) Permettre aux survivantes d'accéder à un point d'entrée sûr, confidentiel et accessible pour signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS ;
2) Faciliter le référencement des survivantes vers des prestataires spécialisés et vers les services disponibles (médicaux, psychosociaux, juridiques et sécuritaires), uniquement avec le consentement éclairé de la survivante ;
3) Permettre aux prestataires spécialisés d'informer rapidement l'UCE de la réception d'une plainte liée au projet, tout en respectant strictement les exigences de confidentialité ;
4) Faciliter l'évaluation, par l'équipe désignée de l'UCE, de la probabilité qu'une plainte soit liée au projet, selon une approche confidentielle et centrée sur les survivantes ;
5) Permettre le respect des obligations de notification et de suivi prévues dans le cadre du financement du projet, conformément aux procédures applicables de la Banque mondiale.

Official Use Only

41. Aucune information permettant d'identifier directement les survivantes ne sera partagée sans leur consentement explicite. L'ensemble du mécanisme repose sur les principes de confidentialité, de sécurité, de dignité, de non-discrimination et de respect des survivantes.

42. Entité responsable et délais de réponse aux survivantes. La gestion de la ligne « 8677 » est assurée par l'UCE, sous la supervision technique de la Spécialiste en genre, en collaboration avec les prestataires spécialisés en VBG retenus dans les zones d'intervention du projet (voir annexe 6). Afin de garantir une prise en charge centrée sur les survivantes, les délais de réponse suivants s'appliquent à compter de la réception de la plainte : (i) accueil, écoute et orientation initiale sans délai et au plus tard dans les 24 heures ; (ii) référencement vers les soins médicaux d'urgence dans les meilleurs délais, en tenant compte des fenêtres cliniques critiques (prophylaxie post-exposition au VIH dans les 72 heures et contraception d'urgence dans les 120 heures) ; (iii) prise en charge psychosociale de première ligne dans les 24 à 48 heures ; et (iv) orientation vers l'aide juridique selon le choix et le consentement éclairé de la survivante. Toute orientation demeure subordonnée au consentement éclairé de la survivante.

43. Coordination avec le Cluster Protection. L'UCE assure la coordination du dispositif de gestion des plaintes VBG/EAS/HS avec le Cluster Protection et son sous-cluster VBG (ou tout mécanisme national équivalent, notamment le Ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes et la Concertation nationale contre les violences faites aux femmes). Cette coordination porte sur la cartographie et l'actualisation des circuits de référencement (referral pathways), la vérification de la disponibilité et de la qualité des services, l'harmonisation des standards de prise en charge ainsi que le partage de données agrégées et anonymisées à des fins de suivi, dans le strict respect des principes de confidentialité et de sécurité des survivantes.

12.7 Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs/ses (MGPT)

44. Le CERP mettra également en place un mécanisme spécifique de gestion des plaintes des travailleurs avec des procédures claires de gestion de la main-d'œuvre.

- conditions de travail et relations contractuelles ;
- santé et sécurité au travail ;
- retard ou non-paiement ;
- harcèlement et discrimination ;
- violences basées sur le genre ;
- non-respect des codes de conduite.

45. Les entrepreneurs et partenaires opérationnels devront mettre en œuvre des procédures compatibles avec les exigences du CERP et communiquer les plaintes pertinentes à l'UCE.

12.8 Suivi et rapportage du MGP

46. L'UCE assurera le suivi périodique de la mise en œuvre du MGP et du MGPT. Les données sur les plaintes seront intégrées dans les rapports de suivi environnemental et social.

- nombre de plaintes reçues et résolues ;
- délais de traitement ;
- types de plaintes enregistrées ;
- plaintes liées aux VBG/EAS/HS ;
- plaintes des travailleurs ;
- mesures correctives mises en œuvre.

Official Use Only

XII. ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de fiche de plainte

République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communications (MTPTC)
Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Fiche d'enregistrement de plaintes

PROJET : _____

INFORMATION SUR L'IDENTITE ET L'ADRESSE DU (DE LA) PLAIGNANT (E)

Date : ... / ... / 20_ _ Commune : _____ Section communale : _____

Nom et Prénom du (de la) plaignant (e) : _____

Sexe : ◯ H ◯ F Âge : ___ Phone : _____

Circuit de transmission de la plainte : ◯ Tél ◯ Spécialiste UCE ◯ Entrepreneur ◯ MDOD
◯ Rencontre ◯ CASEC ◯ Mairie ◯ Intermédiaire, via d'autre PAP
◯ Leader communautaire ◯ Membre du comité ◯ Autres (Préciser) : _____

Personne ayant contacté l'UCE : ◯ Le (la) concernée ◯ Un intermédiaire

Si intermédiaire, Nom et Prénom (si voulu) : _____
Tél : _____ Sexe : ◯ H ◯ F

INFORMATION SUR LA PERSONNE AYANT REÇU LA PLAINTE : Nom et Prénom : _____
Tél : _____ Sexe : ◯ H ◯ F Occupation : _____

Fournir dans cette case une description détaillée de la plainte

ACCUSE DE RECEPTION DE LA FICHE : Nom et Prénom : ..... Fonction : .....

CATEGORISATION DE LA PLAINTE PAR LES SPECIALISTES DE L'UCE :

◯ Catégorie 0 : Feedback
◯ Catégorie 1 : Demande d'information
◯ Catégorie 2 : Demande d'assistance
◯ Catégorie 3 : Mécontentement mineur
◯ Catégorie 4 : Mécontentement majeur
◯ Catégorie 5 : Violation du code de conduite

Le problème a-t-il trouvé une solution dans l'immédiat ? ◯ Oui ◯ Non. Si oui, quelle a été la solution apportée ?

Si non, quel est le suivi nécessaire ?

Official Use Only

Annexe 2 : Code de conduite à signer par les travailleurs/ses

KÒD KONDUIT TRAVAYÈ/Z YO

1. Tout travayè/z dwe disponib daprè orè travay **KONPAYI an** bay la.
2. Tout travayè/z dwe reponn prezan nan tout apèl k ap fèt. Si yon moun pa reponn prezan l ap pèdi jounen travay la.
3. Travayè/z yo pa dwe pran sans otorizasyon materyèl ak materyo pwojè a. Travayè/z yo dwe pwoteje materyo ak materyèl pwojè a.
4. Travayè/z yo pa dwe antre nan diskisyon politik sou chantye a pou evite dezòd ak derapaj ; sinon **KONPAYI** an ap anile kontra yo.
5. Travayè/z yo dwe travay nan respè youn pou lòt epi respekte pèsonèl **KONPAYI** a, sipèvizè yo, kontwolè yo ak chèf ekip yo. Pèsonèl **KONPAYI** a, sipèvizè yo, kontwolè yo ak chèf ekip yo dwe respekte Travayè/z yo.
6. Travayè/z dwe respekte tout moun nan kominote a.
7. Travayè/z yo pa dwe agase oubyen atake lòt Travayè/z sou chantye a ni manm popilasyon an. Travayè/z yo pa dwe bay presyon youn ak lòt pou evite vyolans.
8. Travayè/z yo dwe respekte konsiy **KONPAYI** an. Si gen difikilte sou chantye a, se enjenyè yo ak sipèvizè yo ki premye responsab pote solisyon pou rezoud pwoblèm yo.
9. Travayè/z yo dwe jwenn menm tretman pou yon menm valè ak menm kalite travay yo fè.
10. Travayè/z yo dwe montre respè pou tout moun. Yo pa dwe fè diskriminasyon kont okenn moun, kit se fanm, kit se gason, kit se moun ki sòti nan lòt peyi pou vin travay.
11. Yon travayè/z pa dwe bay yon lòt moun travay nan plas li paske nan kontra li te siyen ak **KONPAYI** an, moun pa travay pou moun. Si li ta gen difikilte pou travay pandan yon jou, li dwe kontakte KONPAYI an pou enfòme li. Se KONPAYI an ki dwe deside si l ap mete yon lòt moun travay nan plas la. Konsa KONPAYI an ap pran tout dispozisyon nesesè, yon fason pou ranplasan an kapab jui tout avantaj travay la ofri pou tan sèvis li, sou chantye a.
12. Tout travayè/z dwe travay pou reyisit pwojè a, sa vle di okenn travayè/z pa dwe regle zafè pèsonèl yo sou chantye a.
13. Tout travayè/z dwe bay sipèvizè yo enfòmasyon sou tout sa ki ka anpeche travay la byen fèt.
14. Tout travayè/z dwe toujou motive pou fè travay la.
15. Tout travayè/z dwe toujou pote kas, jilè, linèt sekirite, bòt, gan ak lòt ekipman nesesè pou travay y ap fè a, kenbe yo nan bon kondisyon epi remèt sa ki gen pou remèt yo lè kontra yo fini.
16. Travayè/z yo pa dwe fimen, ni bwè alkòl, ni pran dwòg sou chantye a. Si yo pa respekte prensip sa yo, **KONPAYI** an ap koupe kontra yo.
17. Travayè/z yo pa dwe montre okenn konpòtman ki kapab kontrè ak travay yo dwe fè a.
18. Travayè/z yo pa dwe ni frape, ni voye wòch oubyen menase yon lòt travayè/z sou chantye a.
19. Travayè/z yo pa dwe patisipe nan okenn fòm ***tizonnay seksyèl*** tankou: avans seksyèl, demann favè seksyèl, detounman seksyèl sou ***Timoun,*** ak tout lòt konpòtman kote li kapab itilize vye pawòl pou fè vyolans vèbal, oubyen vyolans fizik sou lòt anplwaye KONPAYI an oubyen sou lòt moun nan kominote a. Yon travayè/z ki ta pratike konpòtman sa yo ap jwenn revokasyon li sou plas. Epi viktim nan kapab pousuiv li devan lajistis.
20. Fè yon timoun se yon gwo reskonsablite**.** Si yon travayè ansent yon kòlèg li k ap travay sou chantye a oubyen yon fanm nan kominote a epi li refize pran reskonsablite li, KONPAYI an ap revoke li epi viktim nan kapab pousuiv li devan lajistis.
21. Travayè/z pa dwe itilize feblès yon travayè/z pou jwenn okenn favè seksyèl, finansye oubyen lòt avantaj.
22. Travayè/z pa dwe fè okenn avans seksyèl, ni mande favè seksyèl. Travayè/z yo pa dwe gen okenn konpòtman ki kapab fè moun fache, ki kapab entimide, rabese oubyen imilye moun.
23. Si yon travayè/z pa kapab travay oubyen pa kapab bay bon randman, KONPAYI a ap koupe kontra li.
24. Travayè/z yo dwe an règ ak lajistis epi dwe gen yon kat pou idantifye yo (Kat Identifikasyon Nasyonal, Nimewo Imatrikilasyon Fiskal, Nimewo Idantifikasyon Inik oubyen Paspò oubyen lisans).
25. ***Tout*** travayèz/travayè, pèsonèl oubyen chèf ki viktim tizonnay, abi seksyèl oubyen lòt pwopozisyon ki pa respekte ***Kòd Konduit*** la kapab rele nan nimewo sa a yo :
    Pou tout plent ak lòt enfòmasyon sou pwojè a rele nan :

REPREZANTAN ENSTITISYON YO	**TELEFÒN**
Konpayi a :	
Sipèvizyon :	
UCE :	

<u>Remak.- Jan pou nou pote plent la defini nan yon dokiman ki eksplike kouman pou nou fè sa</u>

Dat :

Siyati Travayè/z la
Telefòn : … … … …

Official Use Only

Annexe 3 : Principes généraux sur la provision de sécurité et code de bonne conduite pour l'Entreprise et son personnel[12]

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. L'Entreprise s'engage à respecter dans ses activités les principes énoncés dans le présent Code. Il exigera de son personnel, de tous ses sous-traitants et des autres parties exécutant des services de sécurité en vertu d'un contrat conclu avec elle qu'ils se conforment aux principes énoncés dans le présent Code.
2. L'Entreprise déploiera des politiques et exerceront un contrôle visant à ce que les actions de son personnel restent à tout moment conformes aux principes énoncés dans le Code.
3. L'Entreprise fera figurer le respect du présent Code dans ses accords contractuels avec son personnel, ses sous-traitants et les autres parties fournissant des services de sécurité en vertu de contrats conclus avec elle.
4. L'Entreprise se conformera au présent Code, même lorsque celui-ci ne figure pas dans un accord contractuel conclu avec le client.
5. L'Entreprise ne conclura pas sciemment de contrats dont l'exécution serait matériellement et directement contraire aux principes du présent Code, au droit national ou international applicable, et ne pourra arguer d'aucune obligation contractuelle pour se soustraire au respect du présent Code. Elle interprétera et exécutera dans toute la mesure possible ses contrats d'une façon compatible avec le présent Code.
6. L'Entreprise respectera et exigera de son personnel qu'il respecte le droit applicable, ce qui peut s'étendre au droit international et aux normes relatives aux bonnes pratiques dans le secteur de la sécurité. Elle devra faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle se conforme aux principes définis dans le présent Code, et respectera les droits des personnes avec lesquelles elle est en contact.
7. L'Entreprise a la responsabilité d'instaurer une culture d'entreprise sensibilisant tout son personnel aux principes énoncés dans le présent Code et promouvant leur respect. Elle exigera de son personnel qu'il se conforme au présent Code et lui fournira par une formation suffisante la capacité de le faire.

PRINCIPES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA BONNE CONDUITE DU PERSONNEL : Éléments critiques pour le code de conduite de l'entreprise

Comportement attendu : Le personnel s'engage à traiter toutes les personnes avec humanité, dans le respect de leur dignité et de leur vie privée, et signaleront toute violation du présent Code immédiatement au client.

Règles de recours à la force : L'entreprise adoptera des règles de recours à la force compatibles avec le droit applicable et les exigences minimales figurant à la section Recours à la force du présent Code ; ces règles feront l'objet d'un accord avec le client.

Recours à la force : L'entreprise exigera de son personnel qu'il prenne toutes les mesures raisonnablement possibles pour éviter le recours à la force. Tout recours à la force respectera le droit applicable ; il ne devra jamais excéder la mesure strictement nécessaire, mais rester proportionné à la menace et adapté à la situation.

L'entreprise exigera de son personnel qui n'utilise pas d'armes à feu contre des personnes sauf en cas de légitime défense ou pour défendre d'autres personnes contre une menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour prévenir un acte criminel particulièrement grave associé à un réel danger de mort.

Dans la mesure où le personnel est formellement habilité à assister les forces de l'ordre publiques, l'entreprise exigera de lui qu'il ne recoure à la force ou n'utilise ses armes qu'en conformité avec toutes les obligations nationales et internationales applicables aux forces de l'ordre régulières et officielles de l'État, et au moins avec les standards figurant dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi (1990).

Détention : L'entreprise exigera de son personnel qu'ils ne détiendront, ne transporteront ni ne questionneront de détenus que (a) si l'entreprise en a été spécifiquement chargée par l'État ; (b) et si son personnel a été

[12] Adapté du : (i) Code de conduite de l'ONU pour les forces d'ordre ; (ii) Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et les notes de pratique d'Évaluation et gestion des risques et effets du recours à du personnel de sécurité de la BM.

Official Use Only

formé au droit national et international applicable ; l'Enterprise exigera de son personnel qu'il se plie à la même règle.

Arrestations : Le personnel n'arrêtera ou ne détiendra aucune personne, si ce n'est pour se défendre ou défendre d'autres personnes contre un risque imminent de violence, ou à la suite d'une attaque ou d'un crime commis par les personnes concernées contre le personnel de l'entreprise, ses clients ou des biens placés sous sa protection, et remettra les personnes ainsi détenues le plus rapidement possible à l'autorité compétente ; l'Entreprise exigera de son personnel qu'il se conduise de même. Toute arrestation doit être compatible avec le droit national et international applicable et signalée sans retard au client. Le personnel traitera toutes les personnes ainsi arrêtées avec humanité, conformément à leur statut et dans le respect de la protection que leur confèrent les normes internationales pertinentes, ce qui englobe en particulier l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et exigera de son personnel qu'il fasse de même.

Exploitation et sévices sexuels, violence sexiste : L'Entreprise ne tirera pas profit de l'exploitation sexuelle (ce qui englobe ici la prostitution) ni de sévices sexuels ou de violences ou crimes sexistes, ce qui englobe le viol, le harcèlement sexuel et toute autre forme de sévices ou de violences sexistes, et interdira à leur personnel de le faire, que ce soit au sein de l'entreprise ou à l'extérieur. L'Entreprise fera preuve de vigilance pour détecter tous les cas de violences sexuelles ou sexistes et exigera de son personnel qu'il fasse de même ; l'Entreprise et son personnel signaleront les cas détectés aux autorités compétentes.

Interdiction des pires formes de travail des enfants : L'Entreprise respectera le droit des enfants (soit toute personne âgée de moins de 18 ans) à la protection contre le travail des enfants.

Discrimination : Dans le recrutement de son personnel, l'Entreprise s'abstiendra et exigera de son personnel qu'il s'abstienne de toute discrimination sur des critères de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine sociale, de statut social, d'appartenance ethnique, de handicap ou de préférence sexuelle, et sélectionneront leur personnel sur la base des exigences intrinsèques des missions à exécuter.

Identification, enregistrement et immatriculation : Dans la mesure où cela est compatible avec les exigences raisonnables de sécurité et la sécurité des civils, l'Entreprise, son personnel et ses clients :

a. exigera de tous les membres du personnel qu'ils soient identifiables individuellement lorsqu'ils participent à des activités liées à l'exécution de leur mission contractuelle ; veillera à ce que leurs véhicules soient convenablement immatriculés, homologués auprès des autorités nationales concernées et que les taxes correspondantes aient été acquittées lorsqu'ils participent à des activités liées à l'exécution de leur mission contractuelle ;
b. veillera à ce que toutes les matières dangereuses soient déclarées auprès des autorités nationales compétentes et couvertes par les autorisations requises.

Official Use Only

Annexe 4 : Code de conduite sur le lieu de travail

Préambule

Le Code de Conduite sur le Lieu de Travail (qui sera traduit et communiqué aux travailleurs/ses en créole) définit les normes du travail dans le but d'atteindre les conditions de travail les plus décentes et humaines possibles. Les normes de ce Code se basent sur les normes de l'Organisation Internationale du Travail et sur des pratiques de travail reconnues comme justes dans le monde.

Les entreprises doivent se conformer à toutes les lois pertinentes et applicables et à la législation du pays dans lequel les travailleurs/ses sont employés/es, et elles doivent implanter Le Code de Conduite sur le Lieu de Travail auprès de leurs fournisseurs. En cas de divergences ou de litiges entre les normes, les entreprises affiliées doivent appliquer les normes les plus strictes.

L'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) contrôle la conformité du Code de Conduite sur le Lieu de Travail en examinant attentivement le respect des Indicateurs de Conformités et des Principes généraux de Surveillance. Les Indicateurs de Conformité permettent d'identifier les besoins spécifiques afin de répondre à chaque norme du Code, et les Principes Généraux de Surveillance permettent d'évaluer le respect de ces normes. Le Ministère attend des entreprises qu'elles mettent en place des améliorations lorsque les normes du Code ne sont pas respectées et qu'elles développent des mécanismes durables afin d'assurer une conformité constante.

Le ministère des Affaires Sociales et du Travail est responsable des lois garantissant l'équilibre entre les comportements des protagonistes : employeurs et employés afin d'offrir un modèle de collaboration, de responsabilité et de transparence, et servir de catalyseur pour obtenir des changements positifs dans les conditions de travail. Ceci s'inscrit dans l'établissement des meilleurs pratiques pour le traitement équitable et respectueux des travailleurs/ses, et sert à favoriser les conditions durables grâce auxquelles les travailleurs gagnent des salaires équitables et évoluent dans des lieux de travail sains et sécurisés.

LÉMENT DU CODE	DESCRIPTION
Relation de travail	Les employeurs doivent adopter et adhérer à des règles et conditions d'emploi qui respectent leurs travailleurs/ses et, au minimum, garantir leurs droits tels qu'énoncés dans les lois et des règlementations nationales et internationales relatives au droit du travail et de la sécurité sociale.
Non-discrimination	Personne ne doit subir de discrimination dans l'emploi, au niveau de l'embauche, du salaire, de la promotion, de la discipline, du licenciement ou de la retraite, sur la base du sexe, de la race, de la religion, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de l'opinion politique, du groupe ou de l'origine ethnique.
Harcèlement ou abus	Chaque employé doit être traité avec respect et dignité. Aucun employé ne doit être l'objet de harcèlement physique, sexuel, moral ou verbal ou être l'objet d'abus. Tout comportement apparent à un harcèlement sexuel, machiste ou empreint de violence physique, moral ou verbal est interdit sur le lieu de travail et en dehors du chantier. L'employé coupable d'un tel comportement sera renvoyé et interdit de travailler définitivement sur le chantier. Aucun employé n'a le droit de fréquenter des mineurs sur le lieu de travail et en dehors du chantier. Aucun employé ne doit se livrer à des activités d'Exploitation Sexuelle. Cela veut dire abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne ; Aucun employé ne doit se livrer à une quelconque forme d'activité sexuelle avec toute personne de moins de 18 ans, sauf dans le cas d'un mariage préexistant.
Travail forcé	Le travail forcé est interdit, y compris le travail en prison, le travail en servitude, le travail asservi ou d'autres formes de travail forcé.
Travail des enfants	Aucune personne âgée de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler sur les chantiers des projets gérés par l'UCE.

Official Use Only

LÉMENT DU CODE	DESCRIPTION
Liberté d'association et de négociation collective	Les employeurs doivent reconnaitre et respecter les droits de liberté d'association et de négociation collective des employés.
Santé, Sécurité, et Environnement	Les employeurs doivent offrir un environnement de travail sain et sécurisé afin de prévenir tout accident et dégradation de la santé causée par, liée à, ou apparaissant au cours du travail ou résultant de l'utilisation des installations de l'employeur. Les employeurs doivent adoptés des mesures responsables pour minimiser les impacts négatifs que l'activité a sur l'environnement. Les employés doivent se conformer aux consignes ayant trait à leur sécurité, leur santé et faire preuve de respect pour l'environnement dans leur attitude sur le lieu de travail : port de costume, de bottes, de gants, gestion des déchets solides, manutention des matériaux de chantier. Les équipements de protection individuelle (ÉPI) seront fournis sans frais par les entrepreneurs.
Agents de sécurité	Les entreprises de construction, ainsi que les opérateurs dans le cadre des installations associées doivent assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de leur chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Quand c'est nécessaire, ces entreprises et opérateurs doivent recourir à des agents de sécurité pour sécuriser les sites du projet.
Heures de travail	Les employeurs ne doivent pas exiger des travailleurs qu'ils travaillent plus que les heures régulières et supplémentaires autorisées par la loi du pays dans lequel ils sont employés. Une semaine de travail régulière ne doit pas dépasser 48 heures. Les employeurs doivent accorder aux travailleurs/ses au moins 24 heures consécutives de repos après chaque période de sept jours. Toutes heures supplémentaires doivent résulter d'un accord consensuel. Les employeurs ne doivent pas exiger d'heures supplémentaires de façon régulière et doivent payer tout travail supplémentaire à un taux de prime. Sauf dans des conditions exceptionnelles, la somme des heures régulières et supplémentaires ne doit pas dépasser 60 heures par semaine. Les employés ont droit à une pause, sur le lieu de travail, suivant un horaire régulier fixé par l'employeur.
Dédommagement	Chaque travailleur/se a un droit à une compensation pour une semaine régulière de travail qui est suffisante pour subvenir à ses besoins élémentaires et il a le droit de recevoir un revenu discrétionnaire. Les employeurs doivent au moins payer le salaire minimum ou le salaire en vigueur approprié, quel que soit le niveau, respecter toutes les régulations sur le salaire, et fournir les avantages en nature exigés par la loi ou par le contrat. Lorsque la rémunération n'est pas suffisante pour subvenir aux besoins élémentaires des travailleurs/ses et leur fournir un revenu discrétionnaire, les employeurs doivent travailler avec le Ministère des Affaires Sociales et du Travail pour décider d'actions appropriées afin de parvenir progressivement à un niveau de rémunération adéquate.
Usage de produits nocifs	Sur le lieu de travail, aucun employé n'a le droit de consommer, transporter ou se livrer au trafic de produits nocifs, dangereux pour lui et son entourage : stupéfiants, drogue, tabac, alcool et tout autre produit interdit par la loi.
Nome, Signature de l'employé **Date :**	

Official Use Only

Annexe 5 : Plan de prévention et de lutte contre l'EAS/HS

B.Contexte de la VBG

La Violence basée sur le genre (VBG) est un problème de protection vital, de santé et de respect des droits humains susceptible d'avoir des effets dévastateurs sur les femmes et les filles en particulier, ainsi que les familles et les communautés. La prévention et la réponse à la VBG dépassent les limites des investissements du projet et nécessitent l'instauration d'un groupe de travail multisectoriel avec une approche intégrée, interinstitutionnelle et fondée sur la participation communautaire.

Selon l'Organisation des Nations unies (ONU), la VBG affecte une femme sur quatre en Haïti. Une étude du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), avance que 29% des femmes interrogées, âgées de 15 à 49 ans, ont subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans. Toutefois, en 2005-2006, le taux de violence physique se situait à 23%, soit 6 points de moins (MSPP, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 391 ; in ASFC, 2019).

Ainsi, l'UCE dans sa stratégie d'intervention, est contraint de mettre en place certaines procédures opérationnelles (PO) afin de faciliter l'adoption de mesures conjointes de prévention et de réponse à la VBG pour tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des travaux de ces projets, incluant le projet de réintégration sociale et économique d'urgence . Ces procédures ont été élaborées suivant les principes directeurs établis par les organismes étatiques compétents, les organisations internationales et d'autres instruments de bonnes pratiques liés à la prévention et à la réponse en matière de VBG. Ces PO tentent de présenter les procédures minimales à suivre tant pour la prévention que la réponse à la VBG, en identifiant notamment les organisations et/ou groupes communautaires qui seront responsables des actions menées dans les secteurs de la santé, la sécurité, la justice et l'appui psychosocial.

C.Groupes cibles

Le flux éventuel de travailleurs/ses dans l'aire des travaux est de nature à aggraver les formes de violence sexiste. Ces PO sont élaborés pour être utilisées dans tous les chantiers des différents projets gérés par l'UCE en général et dans le cadre du projet en particulier. Elle cible, les travailleurs/ses du projet, les personnes vulnérables et les communautés riveraines.

D.Définitions et termes

La prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre font appel à un ensemble de termes clés. Toutefois, à défaut de pouvoir couvrir toutes les formes de VBG dans les projets gérés par l'UCE, la priorité est accordée à la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les résultats obtenus du protocole signé entre l'UCE et le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) dans le cadre des investissements du PARR serviront à alimenter au fur et à mesure ce plan.

- **La violence basée sur le genre (VBG)** est un terme générique pour tout acte préjudiciable qui est commis contre la volonté d'une personne et qui est basé sur des différences attribuées socialement (c'est-à-dire de genre) entre hommes et femmes en public ou en privé (IASC, 2015). Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexiste dans le monde.

« La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »[13].

- **La violence sexuelle** est tout acte, tentative, commentaire ou avance de nature sexuelle orientée vers le sexe d'une personne en utilisant la coercition.

- **Le viol** est l'acte de pénétration des objets ou du sexe par orifices anaux, vaginaux ou buccaux en la personne d'autrui sans son consentement.

- **L'exploitation et abus sexuels** est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Plus spécifiquement, dans les opérations financées par la Banque mondiale, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, des œuvres, des services non lucratifs ou des services de consultation financés par la Banque est utilisé pour extraire des gains sexuels.

[13] Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 1993

Official Use Only

- **Le harcèlement sexuel** est toute avance sexuelle importune ou demande de faveur sexuelle ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.

E. Principes directeurs

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant les investissements de ces projets. Les zones d'intervention de l'UCE ne sont pas exemptes des cas de VBG ; ainsi, si cette dernière n'est pas prise en compte dans la planification et l'exécution des travaux, les conséquences peuvent être fatales pour les communautés. Améliorer le bien-être des femmes, des familles et des communautés en général, représente une priorité de tout premier plan pour l'UCE dans la mise en œuvre des projets. Dans cette optique, elle doit miser beaucoup sur l'atténuation des risques de violence sexiste, à travers, entre autres, les mesures d'atténuation suivantes :

1) identifier, dès l'installation des chantiers et durant le processus de recrutement des travailleurs/ses, le(s) type(s) de risque de VBG dans l'aire d'influence des travaux ;
2) concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et de prévention des risques de VBG aussi bien au niveau des communautés concernées, mais aussi des travailleurs/ses et toute autre personne embauchée par le projet ;
3) assurer l'opérationnalisation, la mise en œuvre et le suivi du mécanisme de gestion des plaintes liées à la VBG tout au long de l'exécution des travaux ; et
4) afficher et faire signer un code de conduite par tous (toutes) les travailleurs/ses du projet.

En cas où des cas de VBG, en lien, de loin ou de près, avec les travaux, auraient été recensés, l'UCE est contraint d'adopter une approche axée sur les survivantes en créant un environnement propice dans lequel les droits et les choix de la survivante sont respectés, sa sécurité assurée, et où elle est traitée avec respect et dignité. Cette approche s'appuie, sans se limiter, sur les principes directeurs suivants :

- Connaitre et respecter les recommandations éthiques et de sécurité exposées dans les principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence (OMS, 2007).
- Coordonner et garder un couloir de communication fluide avec les différents secteurs et institutions intervenant dans la prévention et la réponse à la VBG.
- Engager les Entrepreneurs, les travailleurs/ses et la communauté à comprendre et à promouvoir pleinement l'équité du genre, ainsi que les rapports de force qui protègent et respectent les droits de la gent féminine et les droits humains en général.
- Assurer une participation équitable et active des femmes et des hommes, des filles et des garçons à l'évaluation, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets par le recours systématique à des méthodes participatives.
- Intégrer les interventions de VBG dans tous les projets de l'UCE.
- Assurer l'obligation de rendre compte à tous les niveaux / redevabilité.
- Tous les collaborateurs participant à la prévention et à la réponse à la VBG doivent lire et signer le Code de conduite.
- Respecter, en tout temps, la confidentialité de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille par rapport aux informations recueillies durant la phase d'accompagnement de la survivante.
- Activer sans délai le mécanisme de référencement des survivantes aux services de soutien compétents.

Indicateurs pour le suivi du Plan d'action :

- Percentage de travailleurs/ses qui ont signé le code de conduite.
- Nombre de travailleurs/ses ayant participé à une formation sur l'EAS/HS et les contenus du code de conduite.
- Nombre de consultations communautaires menées avec des femmes.
- Nombre de personnes touchées par la sensibilisation communautaire.
- Percentage des survivantes de VBG référées aux services de prise en charge.
- Nombre des plaintes d'EAS/HS traitées selon les procédures et clôturées.

F. Mécanisme de rapportage et de référencement

a) Signalement et rapportage

Official Use Only

Une survivante est libre et a le droit de signaler un incident à la personne qu'elle souhaite. Elle peut raconter ce qui lui est arrivé à un membre de la famille ou à un ami en qui elle a confiance. Elle peut chercher de l'aide auprès de l'UCE, d'un membre ou d'une organisation de la communauté en qui elle a confiance. Elle peut décider de solliciter une protection juridique et/ou des réparations en s'adressant à la police ou à d'autres autorités locales.

Une fois que l'UCE aurait été informée, directement ou indirectement de la doléance, elle est contrainte de s'assurer que la survivante reçoit des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long de ce processus.

En cet égard, l'UCE identifie des canaux surs pour la réception des plaintes à travers une ligne téléphonique gratuite ou bien à travers des points focaux de la communauté ou bien des associations de femmes identifiés lors des consultations publiques / communautaires et dument formés par la Spécialiste genre de l'UCE.

b) Procédure de demande d'aide et de référencement des cas de survivantes de VBG

La Spécialiste en genre de l'UCE assurera le référencement de la survivante de VBG soit directement soit à travers les points focaux ou bien des associations des femmes.

Un système de référence est un mécanisme flexible qui relie en toute sécurité les survivantes aux services de soutien compétents, tels que les soins médicaux et psychosociaux, assistance à la police et soutien juridiques et judiciaires.

L'UCE mettra à jour, sur une base périodique, la liste des institutions impliquées dans la prise en charge et le suivi des cas de VBG. Tout cas de survivantes éventuellement recensé en lien aux travaux du projet sera référé vers l'institution la plus accessible offrant une prise en charge le plus possible holistique (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et économique) en respectant les choix de la survivante.
En cas de viol, toute autre action est suspendue pour assurer un référencement dans les 72 heures de l'incident. L'assistance médicale, dans les 72 heures de l'incident, est la priorité pour la prise en charge des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures graves.

c) Prise en charge des cas de VBG

Toute détection de cas en lien aux investissements du projet doit être immédiatement accompagnée par un référencement vers les institutions et services disponibles. Il est important de faire comprendre aux survivantes la nécessité d'un suivi immédiat afin de prévenir, entre autres, des maladies liées à la violence subie. Le tableau ci-après présente les délais critiques à la prévention et au traitement de certains risques et effets négatifs.

Présentation / Traitement	Avant 72 h	Entre 72–120 h	Après 120 h
Prévention VIH-SIDA	X		
Prévention de la grossesse non désirée	X		
Prévention des IST	X	X	X
Prévention de l'hépatite B	X	X	X
Prévention du tétanos	X	X	X
Traitement des lésions occasionnées par l'agression	X	X	X

G. Pré-identification des parties prenantes pour la prise en charge des victimes éventuelles de VBG

Les institutions de l'État haïtien continuent de pâtir d'une capacité limitée, qui s'est encore accrue à la suite du séisme de 2010, et qui contribue en partie à un problème d'impunité à large échelle. Il en résulte que la plupart des plaintes déposées par les femmes ne sont pas traitées de manière diligente et effective. La corruption est également reconnue comme étant d'une ampleur préoccupante et a contribué à une culture de non-droit qui affecte au premier chef les plus démunis, y compris les femmes. On peut toutefois citer plusieurs prestataires ou parties prenantes qui pourront et devront être sollicités en cas de VBG.

Services médicaux et de soins

À travers la Concertation nationale, les organisations ont obtenu que le certificat médical qui est si important pour le succès de la procédure judiciaire devienne gratuit, ce qui est à présent formellement prévu en vertu d'une circulaire ministérielle. Il a aussi été rappelé grâce à un plaidoyer actif que la loi prescrit que ledit certificat peut être délivré par tout médecin licencié et pas seulement par un médecin hospitalier.

Les femmes qui seraient concernées par des VBG sont donc invitées à se rapprocher du corps médical pour faire établir un certificat médical et disposer si besoin de soins d'urgence, avec l'appui du maitre d'ouvrage et d'ONG au besoin.

Official Use Only

Service de police

La PNH a encore des effectifs relativement limités. La police doit être sollicitée et le dépôt de plainte appuyé par le maitre d'ouvrage et le cas échéant de représentants de la société civile qui devra intervenir.

Service judiciaire

Dans la continuité des démarches auprès de la Police et avec l'appui de la société civile, les femmes ou les acteurs du projet qui seraient sollicités pour la gestion des VBG pourront saisir la voie judiciaire. La plus haute instance judiciaire est la Cour de cassation. Viennent ensuite les Cours d'Appel et les 18 Tribunaux de Première Instance présents dans les départements. Les Tribunaux de paix siègent au niveau local et ont, contrairement au droit français, des compétences tant dans le domaine civil que pénal.

Service d'accompagnement par la société civile

L'accompagnement juridique des femmes violentées est fréquemment fourni par des organisations de la société civile qui jouissent d'une grande crédibilité et de la confiance des femmes. Les services couvrent plus ou moins une large répartition géographique et offrent dans certains cas une prise en charge pluridisciplinaire qui est actuellement reconnue comme étant la plus prometteuse pour répondre aux besoins des victimes de violence de genre.

Les services offerts sont multiples : accueil et référence, prise en charge médicale, appui psychologique impliquant conseil ponctuel et assistance psychologique, assistance légale impliquant conseil ponctuel et accompagnement, et assistance socioéconomique. Dans de nombreux cas, les membres de l'organisation vont accompagner la victime dans toutes les démarches juridiques, y compris aux audiences devant le juge. Les organisations de la société civile continuent de jouer un rôle clé tant en termes de sensibilisation et d'information des organisations internationales, du gouvernement et des populations, qu'en termes de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes. Les organisations fournissent également une prise en charge pluridisciplinaire en matière médicale, psychosociale et juridique aux femmes violentées.

H. Enregistrement de la plainte

Toutes les plaintes relatives aux EAS et HS seront reçus par des points focaux ou bien associations des femmes identifiées lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la spécialiste de genre. Ces canaux seront rendus disponibles une qu'ils auront été constitués. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

Une fois que les points focaux avec l'assistance technique de la spécialiste de genre ont référé la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour la prise en charge, ils/elles doivent demande le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler si et comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'information avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager

Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou e-mail à la Spécialiste genre qui informera le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour tiendra informer la Banque mondiale immédiatement (dans un délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les suivantes informations doivent être enregistrées :

- La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
- Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et
- Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

I. Vérification de l'allégation

Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste genre avec un comité préétabli des autres membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au projet ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

Official Use Only

J. Clôture du cas

Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et/ou la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé.

Les deux les éléments suivants sont liés à la résolution et à la clôture des cas d'EAS/HS : (1) le système interne du projet, dans lequel la plainte est vérifiée et des mesures sont prises contre les auteurs par l'intermédiaire du mécanisme de gestion de plainte EAS/HS établi ; (2) et le soutien que la survivante reçoit du fournisseur de services de VBG.

Official Use Only

Annexe 6 : Fonctionnement du « 8677 »

FONCTIONNEMENT DU « 8677 »

L'Unité Centrale d'Exécution (UCE) met en œuvre des projets financés par la Banque mondiale dans le respect du Cadre Environnemental et Social (CES) et des Normes Environnementales et Sociales (NES). Ces normes imposent la mise en place de mécanismes efficaces pour prévenir, détecter et traiter les risques liés aux Violences Basées sur le Genre (VBG), à l'Exploitation et aux Abus Sexuels (EAS) ainsi qu'au Harcèlement Sexuel (HS). Tout manquement à ces normes est susceptible d'entraîner la suspension du financement du projet.

La gestion de ces plaintes ne répond pas uniquement à une obligation de conformité : elle vise avant tout à garantir la protection des survivants(tes), préserver leur dignité, assurer un accès rapide à des services spécialisés et renforcer la confiance des communautés envers les mécanismes de recours mis en place par le projet.

Le présent document décrit le fonctionnement du numéro court 8677, principal point d'entrée du mécanisme de gestion des plaintes VBG/EAS/HS de l'UCE. Il précise les rôles des différents acteurs, les modalités de traitement des plaintes ainsi que les principes garantissant une prise en charge respectueuse des droits, de la dignité et de la sécurité des survivants(tes).

A. Fondements normatifs

Le dispositif s'appuie sur quatre Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale :

NES n° 1 – Évaluation et Gestion des Risques : Elle exige l'identification, l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés par les projets, y compris les risques liés aux VBG/EAS/HS.

NES n° 2 – Emploi et Conditions de Travail : De cette norme émane le Code de Conduite qui doit être signé par tout lt personnel du chantier qui confirme le mécanisme de plainte interne et la déclaration de tolérance zéro sur les chantiers notamment à travers la prévention des comportements inappropriés sur les lieux de travail.

NES n° 4 – Santé et Sécurité des Populations : impose le déploiement d'outils pour protéger les communautés contre les risques VBG liés à l'afflux de main-d'œuvre afin de réduire les impacts pouvant résulter de la présence des travailleurs dans les communautés.

NES n° 10 – Mobilisation des Parties Prenantes : exige l'inclusion systématique des femmes dans toutes les consultations communautaires et garantit l'existence de mécanismes de plaintes accessibles à toutes les parties prenantes.

Ces fondements normatifs orientent l'ensemble du mécanisme de gestion des plaintes VBG/EAS/HS et se traduisent par des objectifs opérationnels précis.

B. Objectifs du mécanisme

- Le mécanisme de gestion des plaintes VBG/EAS/HS poursuit cinq objectifs complémentaires :
- Prévenir les risques de VBG/EAS/HS associés aux activités des projets ;
- Offrir aux survivants(tes) un accès rapide, confidentiel et sécurisé aux services spécialisés ;
- Garantir une réponse coordonnée entre les différents acteurs concernés ;
- Assurer la conformité des projets avec les exigences du CES de la Banque mondiale ;
- Améliorer continuellement les dispositifs de prévention grâce à l'analyse des données non identifiables.
- Renforcer la confiance des communautés envers les projets financés par la Banque mondiale.

Conformément aux recommandations de la Banque mondiale, le mécanisme est conçu autour des principes directeurs suivants, qui orientent l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre de la gestion des plaintes :

✓ Équité

✓ Objectivité

Official Use Only

✓ Accessibilité

✓ Réactivité

✓ Rapidité

✓ Inclusion

A. Origine et mise en place

Dans le but de faciliter l'accès des survivants(tes) aux prestataires spécialisés en VBG, l'UCE a engagé des démarches auprès de la CONATEL (Conseil National des Télécommunications) pour l'obtention d'un numéro court dédié. Ce numéro « 8677 » a été programmé par les deux opérateurs de services téléphoniques disponibles sur le territoire national, assurant ainsi une couverture maximale.

Il ne s'agit pas d'une ligne d'enquête ni d'un service chargé d'établir les responsabilités. Son rôle est exclusivement d'assurer une orientation rapide des survivants(tes) vers les prestataires compétents, dans une approche respectueuse des droits humains et du principe de confidentialité. Sa diffusion a été assurée par la distribution d'affiches et de roll-up aux responsables des firmes partenaires et aux prestataires spécialisés. Le 8677 constitue avant tout un mécanisme humanitaire de protection des survivants(tes). Il privilégie l'accès aux soins d'urgences des 72 heures, à la sécurité et à l'accompagnement plutôt que la recherche de responsabilités.

B. Caractéristiques du service

- Service entièrement gratuit pour les utilisateurs(trices)
- Disponible 24h/24, 7j/7, en tout temps
- Accessible depuis les deux réseaux téléphoniques nationaux
- Strictement confidentiel : aucune information identifiable divulguée sans consentement éclairé de la survivante
- Multifonctionnel : point d'entrée, orientation, référencement et notification
- Accessible a toutes personnes grâce à la possibilité de communiquer directement avec un prestataire.
- Intégré au mécanisme officiel de gestion des plaintes de l'UCE.

C. Quatre fonctions opérationnelles

1. Accès à des points d'entrée sûrs

Permettre aux survivants(tes) d'accéder à plusieurs points d'entrée confirmés comme sûrs et adaptés à leurs besoins. Cette multiplicité des voies d'accès est essentielle pour éviter que les victimes ne renoncent à signaler en raison d'obstacles pratiques ou de crainte de stigmatisation.

2. Mise en lien et référencement

Permettre aux prestataires spécialisés de tisser des liens entre les survivants(tes) et les services VBG (médicaux, psychosociaux, juridiques), y compris vers le système judiciaire national, uniquement avec le consentement éclairé de la personne concernée. La survivante peut à tout moment arrêter le processus administratif et/ou saisir la justice indépendamment.

3. Communication rapide vers l'UCE

Permettre aux prestataires de notifier l'UCE dans les 24 heures suivant la réception d'une plainte EAS/HS, conformément aux exigences de la Banque mondiale. Seules des informations non identifiables (type de cas, âge, sexe, lien présumé avec le projet) sont transmises à ce stade.

Official Use Only

4. Vérification et notification de la Banque mondiale

Faciliter le relais vers une équipe dédiée de l'UCE chargée d'évaluer l'existence d'un lien plausible entre l'incident signalé et les activités du projet, conformément aux procédures établies par la Banque mondiale et dans le respect des principes de confidentialité ainsi que de l'approche centrée sur les survivants(tes) Cette évaluation a pour seul objectif de déterminer si l'incident relève du mécanisme de gestion des plaintes du projet et doit être notifié à la Banque mondiale. Elle ne constitue ni une enquête administrative ni une procédure judiciaire et ne vise, en aucun cas, à établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, cette responsabilité relevant exclusivement des autorités judiciaires compétentes.

Le schéma ci-dessous illustre les étapes du traitement d'une plainte, de l'incident initial jusqu'au suivi de la survivante, en garantissant à chaque étape confidentialité et nivèlement sur ses besoins.

INCIDENT
Contact du « 8677 »
Réception par le Prestataire spécialisé
Évaluation immédiate des besoins & Consentement éclairé
Référencement vers les services (médical / psychosocial / juridique)
Notification non identifiable à l'UCE (< 24 h)
Vérification du lien avec le projet par l'UCE
Notification à la Banque mondiale
Suivi continu de la survivante par le prestataire

À chacune des étapes du processus, la confidentialité, le consentement éclairé et le principe de ne pas nuire demeurent prioritaires.

A. Rôle de l'UCE et des prestataires

L'UCE est l'entité responsable de la mise en œuvre globale du mécanisme. Ne pouvant assurer directement et en permanence la gestion des cas sur l'ensemble des chantiers, elle s'appuie sur des prestataires spécialisés en VBG implantés au plus près des communautés d'intervention.

Cette approche de proximité garantit une plus grande accessibilité pour les survivants(tes) — y compris pour les personnes non alphabétisées ou éloignées des centres urbains — et favorise l'instauration d'un climat de confiance indispensable au signalement des cas.

B. Tableau des responsabilités par acteur

Acteur	Responsabilités principales	Niveau d'intervention
UCE	Coordination générale du mécanisme	Coordination stratégique et supervision

Official Use Only

Acteur	Responsabilités principales	Niveau d'intervention
	Vérification du lien des plaintes avec le projet Notification de la Banque mondiale dans les délais Suivi et amélioration continue du dispositif	
Prestataire spécialisé	Réception, écoute et orientation des survivant.e.s Référencement vers les services spécialisés Notification à l'UCE (< 24 h) Accompagnement continu de la survivante	Première ligne de réponse
Banque mondiale	Suivi du respect des NES et du CES Appui technique et supervision	Supervision et conformité
Entreprises / Firmes	Application et diffusion du Code de conduite Coopération avec le mécanisme de plainte	Prévention et application des mesures
Communautés	Utilisation du numéro 8677 Participation aux consultations communautaires	Signalement et participation communautaire

A. Types de services disponibles

La prise en charge vise à répondre aux besoins immédiats et à plus long terme des survivants(tes). Elle est assurée uniquement avec leur consentement libre et éclairé, dans le respect de leur rythme, de leur sécurité et de leur autonomie décisionnelle.

Type de service	Contenu
Médical (< 72 h)	Premiers soins et traitements post-agression Prophylaxie post-exposition (PPE) Contraception d'urgence Examens médicaux nécessaires
Psychosocial	Premiers secours psychologiques. Réduction des conséquences psychologiques immédiates Renforcement de la résilience Accompagnement dans le processus de rétablissement
Protection physique	Plan de sécurité personnalisé Hébergement sécurisé si nécessaire

Official Use Only

Type de service	Contenu
	Élaboration d'un plan individualisé de sécurité
Juridique	Information sur les droits de la survivante Information sur les procédures judiciaires sans obligation de porter plainte Accompagnement dans les démarches auprès des autorités Orientation vers les services judiciaires compétents

B. Harmonisation de la formation des prestataires

- L'UCE s'est attachée à harmoniser la formation de l'ensemble des prestataires identifiés. Cette formation couvre :
- Les procédures spécifiques de réception et de traitement des plaintes VBG ;
- Le principe de confidentialité, épine dorsale du traitement des cas EAS/HS ;
- L'approche centrée sur les survivants(tes) : écoute active, non-jugement, respect du consentement ;
- Les procédures de référencement vers les services médicaux, psychosociaux et juridiques ;
- Les outils de rapportage et les délais à respecter.
- Gestion des risques de revictimisation.
- Communication éthique avec les survivantes.

Principe de confidentialité : En matière d'EAS/HS, seul le prestataire a accès aux informations identifiables concernant la plaignante. Seules des données non identifiables (type de cas, lien présumé avec le projet, âge et sexe) sont partagées avec l'UCE et la Banque mondiale.

Le respect des délais constitue une exigence essentielle pour garantir une réponse rapide, protéger les survivants(tes) et assurer la conformité du mécanisme avec les exigences de la Banque mondiale.

Étape	Délai
Écoute et réception de la plainte	Immédiate
Orientation médicale urgente	Idéalement < 72 heures
Notification à l'UCE	< 24 heures
Vérification du lien avec le projet	Dès réception de la notification
Notification à la Banque mondiale	Selon exigences contractuelles
Clôture administrative du dossier	8 semaines a compter de la date de la réception de la plainte

A. Approche centrée sur les survivants(tes)

Official Use Only

- Toute intervention dans le cadre d'une plainte VBG/EAS/HS repose sur quatre principes fondamentaux :
- Respect de la dignité de la survivante ;
- Respect de son consentement libre et éclairé ;
- Confidentialité absolue des informations identifiables ;
- Sécurité physique, psychologique et sociale de la survivante.

La survivante demeure libre d'accepter ou de refuser les services proposés, d'interrompre sa prise en charge à tout moment, et de porter plainte auprès des autorités judiciaires indépendamment du processus administratif.

B. Principe de ne pas nuire

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du mécanisme doivent éviter d'exposer davantage la survivante à des risques supplémentaires. Ainsi :

- Aucune information identifiable n'est divulguée sans consentement ;
- Les entretiens sont réalisés dans des conditions garantissant la confidentialité ;
- Les survivantes ne sont jamais contraintes de répéter inutilement leur récit ;
- Toute action susceptible d'accroître les risques de représailles est proscrite.

C. Principe de non-discrimination

- Le mécanisme est accessible sans discrimination, notamment fondée sur :
- Le sexe, l'âge, le handicap ;
- La religion, l'origine, l'appartenance politique ;
- L'orientation sexuelle, le statut socio-économique.

D. Limites du mécanisme

- Il est essentiel de souligner ce que le mécanisme de gestion des plaintes ne fait pas :
- Il ne remplace pas les autorités judiciaires compétentes ;
- Il ne détermine pas la culpabilité d'un auteur présumé ;
- Il ne conditionne jamais l'accès aux services au dépôt d'une plainte judiciaire ;
- Il respecte en permanence les décisions et le rythme de la survivante.

Le mécanisme constitue un dispositif administratif de protection et d'orientation. Il ne se substitue jamais aux institutions judiciaires ou policières compétentes.

E. Principe de redevabilité

Les personnes utilisant le mécanisme ont le droit de recevoir une information claire sur le fonctionnement du dispositif, les services disponibles et l'évolution de leur dossier, dans le respect des règles de confidentialité.

Le numéro court 8677 illustre l'engagement de l'UCE à placer la protection des personnes au cœur de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale. Plus qu'un simple dispositif de signalement, il constitue un mécanisme intégré de prévention, d'orientation, de référencement et de coordination permettant de garantir une réponse rapide, confidentielle et respectueuse des droits des survivanttes.

L'efficacité durable du mécanisme : la qualité de la formation des prestataires, la rigueur dans le respect de la confidentialité, et l'ancrage communautaire des services de prise en charge. Cette complémentarité contribue à

Official Use Only

renforcer la prévention des violences, à favoriser un environnement de travail et de vie plus sûr, et à assurer la conformité des projets avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Au-delà du respect des exigences du Cadre Environnemental et Social, le fonctionnement du 8677 traduit la volonté de l'UCE de promouvoir une culture institutionnelle fondée sur la prévention, le respect des droits humains, la responsabilité et la protection des personnes les plus vulnérables. Le mécanisme contribue ainsi à renforcer durablement la crédibilité des projets, la confiance des communautés, la prévention des violences et la conformité avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Document élaboré par l'UCE Conforme au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale

Official Use Only

Annexe 7 : Exigences et procédures relative à la gestion de la main-d'œuvre

La Norme Environnementale et Sociale n° 2 (NES2), relative à la main-d'œuvre et aux conditions de travail, a été identifiée comme applicable aux activités du CERP. Conformément aux exigences de cette norme, des procédures de gestion de la main-d'œuvre ont été élaborées et s'imposent à l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet. L'objectif de ces procédures est de définir les modalités selon lesquelles l'UGP du CERP, ainsi que tous les autres acteurs responsables de sa mise en œuvre, assureront la gestion des travailleurs du projet, en tenant compte des risques et des impacts associés aux activités du CERP. Les objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants :

Identifier les différents types de travailleurs susceptibles d'être impliqués dans le Projet ;

Identifier, analyser et évaluer les risques et les impacts liés au travail pour les activités du Projet ;

Définir des procédures pour répondre aux exigences de la NES2 et de la législation nationale applicable.

Ces exigences seront appliquées en tenant dûment compte des exigences de la législation nationale et de l'interdépendance entre NES2 et les autres NES. Et seront administrées aux différents types de travailleurs du Projet comme suit :

Travailleurs directs. Personnes employées directement par l'UGP du CERP pour travailler spécifiquement dans le cadre du Projet au sein du ministère ;

Travailleurs sous contrat. Personnes engagées par l'intermédiaire de tiers pour effectuer un travail lié aux fonctions essentielles du Projet, quel que soit le lieu. Cette catégorie comprend les employés des contractants ou les fournisseurs tiers engagés pour mettre en œuvre les activités du Projet ;

Travailleurs de l'approvisionnement primaire. Personnes engagées en tant que fournisseurs primaires. Il s'agit, par exemple, des fournisseurs de biens à acquérir dans le cadre du Projet.

Les procédures s'appliqueront aux travailleurs du Projet, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, temporaires ou saisonniers.

Tous les besoins en main-d'œuvre communautaire associés au Projet de travail contre rémunération seront conformes aux exigences du Projet de travail contre rémunération.

Prévisions de travail

Les types de besoins en main-d'œuvre suivants sont attendus par type d'activité. Le nombre de travailleurs ne peut être estimé à ce stade, car les activités et leur portée ne sont pas connues. Les travailleurs directs peuvent provenir de différents ministères, car les activités peuvent nécessiter l'implication de différents ministères.

Tableau 1 - Prévisions de main-d'œuvre

Activités du Projet	Types de travailleurs
Transferts d'argent liquide aux ménages et argent liquide pour le travail	Travailleurs directs et travailleurs sous contrat
Acquisition de denrées alimentaires de base, de médicaments, de fournitures médicales, de médicaments vétérinaires, d'intrants agricoles, d'autres fournitures essentielles, de matériel d'éclairage, de fourneaux verts, de matériaux pour la construction d'abris, etc.	Travailleurs directs, contractuels et sous-traitants
Financement des équipes d'intervention d'urgence, des équipes de réparation, des opérations d'hébergement, des coûts de transport	Travailleurs directs et travailleurs sous contrat
Gestion de Projet	Travailleurs directs

Les besoins en main-d'œuvre du Projet montrent que trois catégories de travailleurs du Projet doivent soumettre aux procédures, comme décrit dans la NES2, à savoir les travailleurs directs, les travailleurs sous contrat et les travailleurs de l'approvisionnement primaire.

Official Use Only

Bref tour d'horizon sur la législation du travail

Le Conseil Supérieur des Salaires (CSS) est nommé par arrêté présidentiel le 7 juin 2017. Elle est une structure tripartite, regroupant des représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs/ses, conformément à la loi organique du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) de novembre 1982 et aux prescrits du Code du Travail (Décret du février 1984).

La loi d'octobre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements commerciaux et industriels met l'emphase, pour le Conseil supérieur des salaires, sur la marche à suivre et le calendrier annuel de réévaluation des salaires minima, s'il y a lieu compte tenu des indices macro-économiques.

Catégorie de travailleurs/ses

Il est important de noter que la législation haïtienne ne catégorise pas les travailleurs/ses suivant les mêmes critères que la NES n°2 de la Banque. Le tableau ci-après présente la segmentation des travailleurs/ses par groupe d'entreprises.

Tableau 10. Segments de travailleurs/ses reconnus en Haïti

#	Segment	Caractéristique du segment	Types d'entreprises (journée de travail)
1	A : Entreprises en croissance et relativement stables	Dans leur grande majorité, les entreprises du segment A peuvent supporter le glissement annuel. Ce sont des entreprises où le poids de la masse salariale représente un pourcentage faible par rapport aux ventes. Toutefois, il faudrait s'attendre à une hausse des prix.	La production privée d'électricité ; les institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ; les télécommunications ; le commerce import-export ; supermarchés ; les bijouteries ; les galeries d'art ; les magasins de meubles, de mobilier et d'appareils électroménagers ; le cabinet de médecins, les polycliniques, les hôtels 4 hibiscus.
2	B : Entreprises se tirant d'affaires	Les entreprises du segment B pensent pouvoir transférer aux consommateurs les augmentations des coûts qui pourraient découler des ajustements dus aux tensions salariales. Ceci peut encore engendrer une tendance inflationniste su les révisions salariales ne sont pas proportionnelles à des augmentations de productivités des biens et services des produits fabriqués et commercialisés localement.	Les secteurs : bâtiments et travaux publics (BTP) ; entreprises de location de camions et d'engins lourds ; entreprises de location de matériaux de construction ; entreprises de transport de matériaux de construction ; quincailleries ; autres institutions financières (coopératives, caisses populaires… hôtel 3 hibiscus, industries manufacturières tournées vers le marché local […]
3	C : Entreprises exposées et très vulnérables	Le segment C regroupe en partie les types d'entreprises qui, en théorie, sont vulnérables et exposées. Cependant, compte tenu des disparités qui existent entre les modes de fonctionnement, les réalités régionales et la diversité des types d'entreprises y évoluant le CSS est porté à reconsidérer ce groupe. La modernisation des activités agricoles et leur transformation, le développement d'un tourisme écologique, tropical et culturel, divergent complètement du commerce en gros de produits importés par certaines entreprises évoluant dans ce secteur, d'une part ; les ONG internationales offrent une	Restaurants ; agriculture, sylviculture, élevage et pêche ; industrie de transformation de produits agricoles ; commerce de détails, sauf supermarchés, bijouteries, magasins de produits cosmétiques et de vêtements […]

Official Use Only

#	Segment	Caractéristique du segment	Types d'entreprises (journée de travail)
		compétition déloyale avec les organismes locaux évoluant dans des activités similaires, d'autre part.	
4	E : Personnel de maison	L'emphase est mise sur les préoccupations suivantes : (a) les traitements inappropriés ; (b) le travail continu pendant des heures indues ; (c) la difficulté d'accéder à une formation tout en étant dans un emploi.	Personnel de service à domicile (gens de maison).
5	F : Industries d'assemblage tournées vers l'exportation et autres industries manufacturières tournées vers l'exportation	Travailleurs répartis en plusieurs tranches salariales	Les industries d'assemblage tournées vers l'exportation et autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
6	G : Focalisation sur les distributeurs de produits pétroliers et les agences de sécurité	Les agences privées offrant des services de sécurité est très sensible aux fluctuations salariales et devrait, selon les Entrepreneurs, jouir du même traitement que les autres entreprises à feu continu pour pouvoir maintenir des prix compétitifs à leurs clients. Les distributeurs de pétroliers sont coincés entre les prix d'achats et de ventes fixés par l'État. Leurs affaires ne grandissent que par le volume de leurs transactions puisqu'ils sont dans l'impossibilités d'ajuster leurs marges.	Les agences de sécurité privée et les entreprises de distribution de produits pétroliers.
7	H : Focalisation sur entreprises stratégiques fournissant des services à la population	Accompagner les institutions sanitaires privées et de permettre aux autorités en place de mieux repenser le système de santé et d'assurance santé haïtien, mais surtout d'émanciper Haïti progressivement de l'assistanat des institutions humanitaires internationales.	Les écoles professionnelles privées et les institutions privées de santé employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.

Les paragraphes qui suivent présentent les principaux articles de la législation haïtienne qui s'appliquent aux différents/es travailleurs/ses. Un Consultant peut être embauché pour effectuer une analyse comparative plus fine entre la législation haïtienne et la NES n°2 de la Banque mondiale.

Cadre législatif du travail

En matière du travail en Haïti, le cadre législatif est principalement constitué des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ratifiées par le pays et du Code du Travail haïtien. Ces différents outils sont présentés brièvement ci-après.

Conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par Haïti

Haïti est membre de l'OIT depuis 1919. Le pays a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris :

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratifiée 1958)

Official Use Only

Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratifiée 79)

Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratifiée 57)

Convention (nº 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratifiée 1958)

Convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratifiée 1958)

Convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratifiée 1976)

Convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973 *(âge minimum spécifié 14 ans)* (ratifiée 2009)

Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratifiée 2007)

Cadre institutionnel du travail

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) est la principale institution étatique chargée de régler les contentieux qui pourraient survenir entre les travailleurs/ses eux/elles-mêmes ou entre les institutions, au cas où une entente à l'amiable n'aurait pas pu trouver. Toutefois, en matière de contentieux administratif, c'est la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) qui statue sur les litiges opposant « l'État et les collectivités territoriales, l'Administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés » (article 200-1).

L'État haïtien a assigné, entre autres, dans le cadre de la Loi Organique du 4 novembre 1983 (Moniteur N° 82 du 24 novembre 1983) portant organisation du MAST, les attributions suivantes à ce dernier :

définir et exécuter la politique sociale du Gouvernement ;

assurer la protection des travailleurs/ses tant dans le secteur formel qu'informel de l'économie, et améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

établir, sur la base de la solidarité nationale, un régime approprié de sécurité sociale contre les risques physiologiques, économiques, sociaux et autres ;

mener la lutte contre la faim, la malnutrition, le chômage et le paupérisme ;

créer, autoriser, encourager et superviser les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale tant publiques que privées ;

accorder une protection particulière à la femme, à l'enfant, au vieillard et à l'infirme.

Les dispositions relatives à l'inspection du travail sont définies dans le Code du Travail.

Des obligations de l'Inspection du travail (article 411)

À la Direction du travail, un corps d'inspecteurs exerce les attributions suivantes :

assurer l'application des lois en vigueur concernant les conditions de travail et ;

la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et fournir au besoin des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces quant à l'observance desdites lieus ;

visiter les centres de travail et les lieux où il y a des personnes occupées gagnant un salaire ;

mener des enquêtes tendant à vérifier les infractions relevées et soumettre un rapport circonstancie à la suite des inspections effectuées ;

recueillir toutes données statistiques sur le travail au cours des enquêtes ou visiteurs d'inspection ; (f) recevoir les déclarations d'accidents du travail qui lui sont régulièrement, communiquées par l'OFATMA ;

contrôler l'hygiène et la sécurité dans les établissements de travail et faire toutes recommandations pour l'amélioration des conditions de travail.

Du pouvoir des inspecteurs de travail (article 413)

Les inspecteurs du travail, munis d'une carte d'identité dument scellée et signée du Secrétaire d'État aux Affaires sociales et de leur chef de service, ont les pouvoirs suivants :

pénétrer librement et sans avertissement préalable, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, dans les établissements de travail relevant de leur juridiction ;

interroger soit seul, soit en présence de témoins, l'employer ou le personnel de l'entreprise sur toutes les questions relatives à l'application du Code du travail ;

Official Use Only

demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par les lis relatives aux conditions de travail, en vérifier la conformité avec les prescriptions légales, en prendre copie ou en établir des extraits ;

exiger l'affichage des avis prévus par les lois du travail ;

prélever et emporter, aux fins d'analyse, les échantillons de matières ou substances utilisées ou manipulées ;

ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Des visites d'inspection (article 437)

Les visites d'inspection se subdivisent en deux catégories :

les visites ordinaires ;

les visites qui ont pour objet une vérification, un nouveau contrôle ou une enquête à effectuer à la suite d'une plainte, d'un accident ou d'un cas de maladie professionnelle

Le Code du Travail Haïtien

Le Code du Travail de mars 1984, objet d'une révision en 2003, a rendu la législation de la République d'Haïti conforme aux normes établies par l'Organisation internationale du travail (OIT). La liste des principaux articles relatifs aux normes de travail en Haïti, incluant entre autres, la Santé et sécurité au travail (SST), le travail forcé et la liberté d'organisation, est présentée ci-après. Dans le cadre du projet, les travailleurs/ses signeront le code de conduite présente en annexe 1 après avoir été correctement sensibilisés sur son contenu.

Contrat de travail

Définition (articles 16 et 21 du Code de Travail et Article 5 alinéa 2 de la Constitution de 1987)

Le contrat individuel du travail est exprès ou tacite, verbal ou écrit et pourra être conclu à une durée soit déterminée, soit indéterminée.

Le contrat du travail individuel, quand il est écrit, sera rédigé en français ou créole *(…) et en deux originaux dont un sera remis à chacune des parties contractantes.*

Du contenu du contrat du travail (article 22).

Le contrat écrit contiendra les énonciations suivantes :

les noms, prénoms, nationalité, âge, sexe, profession, état civil, demeure, domicile, numéro de la carte d'identité de chacun des contractants et le numéro du livret de travail ;

l'indication précise de la résidence du travailleur (…) ;

la durée de la journée de travail et les heures pendant lesquelles il devra être exécuté ;

la nature du travail à effectuer, le traitement, le salaire ou la participation que doit recevoir (…) ;

le lieu ou les lieux de prestation de services ou d'exécution de l'ouvrage ;

les lieux et la date de conclusion du contrat ;

les signatures des contractants (…).

De la main-d'œuvre étrangère (article 306)

Aucun étranger ne peut exercer un métier ou une profession dans un but lucratif et de quelque nature que ce soit, comme travailleur indépendant ou comme salarie, s'il n'est muni préalablement d'un permis de travail délivré par la Direction de la main-d'œuvre dans les mêmes conditions stipulées dans le présent chapitre pour l'obtention du permis d'empli délivré aux travailleurs étrangers employés comme salaries dans une entreprise. Pour être employé comme salarié dans une entreprise, tout travailleur étranger devra obtenir au préalable de la Direction de la main-d'œuvre un permis d'emploi. Ce permis ne pourra être accordé pour plus d'une année ; il est renouvelable jusqu'à concurrence de cinq années consécutives à l'appréciation de la Direction de la main-d'œuvre.

Du préavis (articles 44 et 45)

(…) L'employeur ou le salarié qui désire mettre fin au contrat de travail écrit devra préalablement en donner avis écrit à l'autre (…) Ce préavis sera calculé de la manière suivante : (a) de trois mois a douze mois de service, 15 jours ; (b) d'un an à trois ans de service, 1 mois (…)

Official Use Only

Temps de travail

De la durée normale du travail (article 96)

(…) la durée normale du travail est de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine. Sans excéder neuf heures par jour pour les établissements industriels et dix heures par jour pour les établissements commerciaux et les bureaux, les parties peuvent se mettre d'accord entre elles pour repartir la durée hebdomadaire du travail autrement que par huit heures par jour, uniquement lorsque l'horaire du travail est de quarante-huit heures par semaine ou lorsque l'établissement de travail utilise les services de son personnel six jours par semaine.

Du temps de pause (articles 99, 329, 331)

À moins que les parties en conviennent autrement et sur autorisation écrite de la Direction de Travail, il sera accordé au travailleur un repos intercalaire minimal d'une heure et demie quand il aura été employé pendant environ la moitié de son horaire de travail quotidien. Ce repos ne sera pas compté dans la durée normale du travail.

Toute mère allaitant son enfant peut à cet effet disposer là où elle travaille, et deux fois par jour, d'une demi-heure prise sur sa journée de travail ou, si elle préfère, d'un intervalle de quinze minutes toutes les trois heures. Ces moments de repos sont rémunérés.

Des heures supplémentaires (article 97)

La limite des heures de travail prévue à l'article précèdent pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement ; pour prévenir la perte matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail ; pour permettre aux établissements de faire face à des surcroits de travail extraordinaires provenant de circonstances particulières (…)

Les heures supplémentaires fournies ainsi en excèdent de la durée normale du travail seront payées avec en majoration de 50 pour cent (…)

Les heures supplémentaires de travail sont interdites pour les travaux à caractère dangereux ou insalubre, sauf autorisation expresse de la Direction du travail.

Du travail de nuit (article 120)

Le travail de nuit est celui exécuté entre 6 heures du soir et 6 heures du matin. Il sera payé avec une majoration d'au moins 50 pour cent du travail de jour, cela sans préjudice des dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires et du travail effectué le dimanche et les jours fériés chômés. Le travail de nuit n'est autorisé que dans les cas où les services requis ne peuvent être fournis durant le jour et il ne peut être rendu obligatoire pour un travail qui peut normalement s'effectuer durant le jour.

Du repos hebdomadaire (article 107)

Tout le personnel occupé dans un établissement industriel ou commercial public ou privé doit, après une période de six jours consécutifs de travail au cours d'une semaine, bénéficier d'un repos hebdomadaire payé comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives, quel que soit le nombre d'heures fournies durant cette période (…)

Des jours fériés (article 108)

Les travailleurs doivent bénéficier, sans diminution de salaire, du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours de chômage autorisés par arrêté présidentiel, sauf s'ils sont employés pour effectuer un travail à caractère provisoire.

Salaires

Des salaires (article 137)

Le salaire minimal est fixé par loi ou décret sur rapport motivé du Conseil supérieur des salaires au ministère des Affaires sociales. Il sera périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ou toutes les fois que l'indice officiel de l'inflation fixe par l'Institut haïtien de statistique et d'informatique accuse une augmentation d'au moins 10 pour cent sur une période d'une année fiscale.

Des déductions légales et conventionnelles (articles 143 et 147)

Tout prêt ou toute avance consentie par un employeur ne peut être remboursé qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le sixième du montant des salaires contractuels, sauf en cas de rupture du contrat de travail quand les garanties de remboursement données par le travailleur sont insuffisantes. En aucun cas l'employeur ne doit prêter de l'argent à intérêt à un membre quelconque de son personnel.

Official Use Only

Avantages sociaux

Des congés payés (articles 123, 320 et 321)

Tout travailleur dont l'emploi a un caractère permanent aura droit, après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze jours consécutifs, comprenant treize jours ouvrables et deux dimanches (…)

Toute femme enceinte a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date présumée de son accouchement, à un congé de maternité au cours duquel elle sera rémunérée comme si elle continuait à travailler.

La durée de ce congé sera de douze semaines ; une partie de ce congé sera obligatoirement prise après l'accouchement. Ce congé sera payé par l'Office d'assurances accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA) (…)

Du boni (article 154)

Entre le 24 et le 31 décembre de chaque année, les employeurs sont tenus de payer à leurs employés un salaire complémentaire ou boni, quelle que soit la durée de l'emploi.

De la discrimination (articles 3, 50, 317, 330)

Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties. Est abolie toute discrimination, notamment celle pouvant découler du caractère intellectuel ou manuel, de la forme, de la rétribution du travail et du sexe du travailleur.

Est abusive toute rupture de contrat de travail motivée par les opinions du travailleur, ses activités syndicales, religieuse ; son appartenance à une association à caractère social, littéraire, politique, artistique ou sportif autorisée ; son sexe ; sa race.

Pour un travail de valeur égale, la femme recevra un salaire égal à celui payé au travailleur du sexe masculin. Il est interdit :

de faire des différences entre les femmes mariées et les femmes célibataires, quant à la mesure de leurs droits et obligations et quant aux conditions effectives du travail ;

de congédier des travailleuses pour le seul motif de la grossesse ou de l'allaitement. Tout congédiement d'une travailleuse se trouvant dans cette situation doit être préalablement notifié à la Direction du travail en vue d'en obtenir l'autorisation ;

d'exiger des femmes en état de grossesse qu'elles effectuent, au cours des trois mois précédant l'accouchement, des travaux demandant un effort physique excessif.

Travail forcé

De la liberté de travail (article 4)

Aucun citoyen ne peut être contraint au travail forcé ou obligatoire sauf le cas d'une condamnation prononcée par un tribunal répressif légalement saisi. Est considéré comme travail forcé tout travail exécuté par un individu sous la menace d'un châtiment quelconque et sans son consentement.

Liberté syndicale

Des principes de liberté syndicale (articles 226 et 228)

Tous les travailleurs ou patrons d'une même profession ou de professions similaires ou connexes, d'une même entreprise ou d'entreprises différentes, pourront s'associer librement pour la défense de leurs intérêts communs, sans autorisation préalable, à condition de remplir, dans le délai fixé, les formalités légales prévues dans le présent code.

Nul ne peut être contraint de faire partie ou de ne pas faire partie d'un syndicat. Toute clause ou convention contraire sera considérée comme nulle de plein droit.

De la formation du syndicat (articles 230, 231 et 232)

Aucun syndicat de travailleurs ne pourra se constituer avec moins de dix membres et aucun syndicat d'employeurs ne pourra se constituer avec moins de cinq membres.

Pour que les syndicats soient considérés comme légalement constitués, ils devront se conformer aux dispositions du présent chapitre et se faire enregistrer à la Direction du travail dans un délai de soixante jours ouvrables à partir de leur constitution (…)

De la personnalité civile (article 235)

Official Use Only

Les syndicats légalement enregistrés jouiront de la personnalité civile. Ils auront le droit d'ester en justice, d'acquérir ou de vendre des biens meubles et immeubles et d'exercer tous les doits inhérents à la possession de cette personnalité.

Santé et sécurité au travail

Des services de santé et de premiers soins (article 477)

Les employeurs (…) occupant au moins vingt salariés devront s'assurer du service d'un ou de plusieurs médecins, dont le rôle consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs et les risques de contagion, à maintenir des conditions d'hygiène du travail ou à apporter les premiers soins en cas d'urgence.

Les entreprises occupant plus de deux cents salaries auront un service médical permanent comportant au moins un dispensaire.

Des examens médicaux (articles 481 et 482)

Tous les travailleurs employés dans les entreprises agricoles, industrielles et commerciales, (…) doivent dans les trois mois de leur embauchage, être munis d'une carte de santé qu'est exclusivement à la charge de l'employeur.

De la protection individuelle contre les risques (articles 440, 441, 450, 456, 473)

Lorsque les risques spéciaux du travail exigent l'utilisation de vêtements ou d'équipement de protection, ceux-ci doivent être fournis, nettoyés et entretenus par l'employeur sans frais aucun pour le travailleur qui les utilise.

Toutes les fois que cela sera nécessaire, l'employeur doit mettre à la disposition des ouvriers un nombre suffisant de masques pour la protection des organes respiratoires, de lunettes de protection et de ceinture de sécurité de modèles appropriés, et tout autre équipement nécessaire à leur sécurité. Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement ainsi mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à ce que cet équipement soit judicieusement utilisé par les intéressés. Les travailleurs utilisant l'électricité seront avertis des dangers auxquels ils sont exposés et munis d'isolateurs et d'autres moyens de protection.

Le poids de sacs contenant tout genre de produits ou matières destinés à être transportés par une seule personne ne devra pas dépasser 80 kilos. Pour ces travaux, il sera tenu compte des facteurs tels que l'âge, le sexe et l'état physique du travailleur. Le déplacement d'objets d'un poids supérieur devra s'effectuer par des moyens mécaniques.

Tous les établissements industriels doivent disposer d'installations suffisantes permettant au personnel d'assurer son hygiène corporelle.

De la protection collective contre les risques (article 439)

Toutes mesures appropriées doivent être prises par l'employeur, en accord avec le Service de l'Inspection générale du travail, pour que les conditions générales prévalant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs et notamment pour que :

les déchets et débris ne s'accumulent pas au point de constituer un risque pour la santé ;

la superficie et la hauteur des locaux de travail soient suffisantes pour éviter que les travailleurs ne s'y trouvent en surnombre et pour prévenir tout encombrement par les machines, matériaux ou produits ;

un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, soit assuré ;

des conditions atmosphériques convenables soient assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessif et des odeurs désagréables ;

des installations sanitaires appropriées et des facilités appropriées pour se laver, ainsi que de l'eau potable, soient disponibles en des endroits adéquats, en quantités suffisantes et dans des conditions satisfaisantes ;

lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements au début et à la fin du travail, des vestiaires ou d'autres installations convenables soient mis à leur disposition ;

lorsqu'il est interdit aux travailleurs de consommer des aliments ou des boissons sur les lieux de travail, des locaux convenables soient mis à leur disposition pour qu'ils y prennent leurs repas, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour qu'ils puissent les prendre ailleurs ;

les bruits et les vibrations nuisibles à la santé des travailleurs soient éliminés ou réduits autant que possible ;

les substances dangereuses soient entreposées en toute sécurité.

Official Use Only

Des mesures de prévention (article 468)

Tous les établissements industriels doivent être pourvus d'un équipement adéquat pour l'extinction des incendies ; des personnes entrainées à l'usage correct de cet équipement doivent être présentes durant toutes les périodes de travail.

Évaluation de la législation du travail haïtien

La législation haïtienne du travail, renforcée par la ratification de plusieurs conventions de l'OIT dont Haïti est membre depuis une centaine d'années, couvre l'ensemble des exigences de la NES nº 2 de la Banque mondiale.

Toutefois, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs/ses n'offre pas assez de flexibilité aux plaignants/es pour faire valoir leurs doléances et de trouver une assistance appropriée. Ainsi, il sera fait obligation aux Entrepreneurs d'adopter et de mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes qui est décrit dans le chapitre IX du présent document.

Cadre institutionnel du travail

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) est la principale institution étatique chargée de régler les contentieux qui pourraient survenir entre les travailleurs/ses eux/elles-mêmes ou entre les institutions, au cas où une entente à l'amiable n'aurait pas pu trouver. Toutefois, en matière de contentieux administratif, c'est la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) qui statue sur les litiges opposant « l'État et les collectivités territoriales, l'Administration et les fonctionnaires publics, les services publics et les administrés » (article 200-1).

L'État haïtien a assigné, entre autres, dans le cadre de la Loi Organique du 4 novembre 1983 (Moniteur N° 82 du 24 novembre 1983) portant organisation du MAST, les attributions suivantes à ce dernier :

définir et exécuter la politique sociale du Gouvernement ;

assurer la protection des travailleurs/ses tant dans le secteur formel qu'informel de l'économie, et améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

établir, sur la base de la solidarité nationale, un régime approprié de sécurité sociale contre les risques physiologiques, économiques, sociaux et autres ;

mener la lutte contre la faim, la malnutrition, le chômage et le paupérisme ;

créer, autoriser, encourager et superviser les œuvres de prévoyance et d'assistance sociale tant publiques que privées ;

accorder une protection particulière à la femme, à l'enfant, au vieillard et à l'infirme.

Les dispositions relatives à l'inspection du travail sont définies dans le Code du Travail.

Des obligations de l'Inspection du travail (article 411)

À la direction du travail, un corps d'inspecteurs exerce les attributions suivantes :

assurer l'application des lois en vigueur concernant les conditions de travail et ;

la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et fournir au besoin des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces quant à l'observance desdites lieus ;

visiter les centres de travail et les lieux où il y a des personnes occupées gagnant un salaire ;

mener des enquêtes tendant à vérifier les infractions relevées et soumettre un rapport circonstancie à la suite des inspections effectuées ;

recueillir toutes données statistiques sur le travail au cours des enquêtes ou visiteurs d'inspection ; (f) recevoir les déclarations d'accidents du travail qui lui sont régulièrement, communiquées par l'OFATMA ;

contrôler l'hygiène et la sécurité dans les établissements de travail et faire toutes recommandations pour l'amélioration des conditions de travail.

Du pouvoir des inspecteurs de travail (article 413)

Les inspecteurs du travail, munis d'une carte d'identité dument scellée et signée du Secrétaire d'État aux Affaires sociales et de leur chef de service, ont les pouvoirs suivants :

Official Use Only

pénétrer librement et sans avertissement préalable, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, dans les établissements de travail relevant de leur juridiction ;

interroger soit seul, soit en présence de témoins, l'employer ou le personnel de l'entreprise sur toutes les questions relatives à l'application du Code du travail ;

demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par les lis relatives aux conditions de travail, en vérifier la conformité avec les prescriptions légales, en prendre copie ou en établir des extraits ;

exiger l'affichage des avis prévus par les lois du travail ;

prélever et emporter, aux fins d'analyse, les échantillons de matières ou substances utilisées ou manipulées ;

ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Des visites d'inspection (article 437)

Les visites d'inspection se subdivisent en deux catégories :

les visites ordinaires ;

les visites qui ont pour objet une vérification, un nouveau contrôle ou une enquête à effectuer à la suite d'une plainte, d'un accident ou d'un cas de maladie professionnelle

Évaluation des risques liés au travail

Dans le cadre de l'identification des risques et des impacts sur le travail, les activités suivantes aideront à comprendre les voies d'exposition. Toutefois, il convient de souligner que seuls les principaux risques liés aux travailleurs des activités prévisibles sont présentés ici :

Les principaux types d'activités pour les travailleurs directs seront des activités de coordination des activités du Projet et éventuellement des activités de passation de marchés ;

Les principaux types d'activités pour les travailleurs contractuels seront les activités liées à la coordination et à la mise en œuvre des activités de passation de marchés, et à la diffusion de biens et de services ;

Les principaux types d'activités des travailleurs de l'approvisionnement sont liés à la production et au transport de marchandises.

Âge d'admission à l'emploi

La procédure à suivre pour réduire le risque d'emploi des enfants et vérifier l'âge des travailleurs/ses consistera à exiger de ces derniers une pièce d'identité qui pourra être un permis de conduire comprenant un numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF) avec une photo du concerné, une Carte d'Identification Nationale (CIN), un passeport ou un acte de naissance ou extrait des archives avec deux témoins majeurs.

Les parties prenantes auront la responsabilité de mettre à jour régulièrement le registre des travailleurs/ses du projet, incluant les preuves d'identité des travailleurs/ses. Ces registres feront objet d'inspection régulière des Spécialistes en gestion E&S de l'UCE afin de s'assurer de l'éligibilité des travailleurs/ses embauchés dans le cadre du projet, surtout en lien à l'âge minimum requis.

Au cas où certain(e)s travailleurs/ses du projet n'auraient pas l'âge règlementaire, il sera demandé de procéder au retrait immédiat de ces derniers et de leur verser la totalité du montant prévu dans le contrat passé verbalement ou à l'écrit. De plus, les concernés fautif seront pénalisés conformément aux clauses de son contrat avec l'UCE pour cause de non-conformité aux conditions de travail.

Gestion des fournisseurs et prestataires

Les fournisseurs des biens et les prestataires de services seront sélectionnés selon les procédures d'appel à concurrence précisées dans le plan de passation des marchés du CERP. Les prestations seront régies par le Code du Travail haïtien et celui des impôts puis exécutées dans le respect des NES de la Banque mondiale (NES n°2 et notes d'orientation).

L'UCE mettra en œuvre des procédures du présent document pour s'assurer que les tiers qui engagent des travailleurs/ses contractuels sont des entités légalement constituées et fiables et ont mis au point des procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au projet et qui leur permettront d'exercer leurs activités en conformité aux dispositions de la NES nº2 de la Banque mondiale.

Official Use Only

Sous la supervision de l'UCE, les fournisseurs et prestataires de services seront appelés à mettre en œuvre leurs services selon les normes établies dans cette procédure et le PGES du CERP. Ils doivent s'approprier d'abord à la législation environnementale et social haïtienne et aux NES du CES de la Banque mondiale recommandées dans toutes les phases de mise en œuvre. Des clauses de gestion environnementale et sociale, en particulier de santé et sécurité au travail (SST) et EAS/HS seront systématiquement introduites dans les dossiers d'appel d'offre et les contrats des prestataires de service. Chacun des prestataires doit faire preuve de capacité en termes de ressources humaines et de l'expérience nécessaire pour identifier, analyser, évaluer et atténuer les impacts négatifs directs, indirects, cumulatifs et résiduels pendant la mise en œuvre du projet ainsi que compenser les dommages pendant ou à la fin des travaux, incluant ceux affectant tout type de travailleurs/ses du projet.

Préparation et soumission de mesures de gestion de la SST. Tout dossier d'appel d'offres et tout contrat de travaux, de fournitures ou de services comporteront des clauses explicites de santé et sécurité au travail (SST). Avant toute mobilisation sur le terrain, chaque prestataire est tenu de préparer et de soumettre à l'UCE, pour approbation, un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (PGSST) proportionné à la nature et au niveau de risque de ses activités, conformément au Cadre de gestion de la SST figurant en annexe. Ce plan précise notamment l'identification et l'évaluation des risques professionnels, les mesures de prévention et de protection (y compris les EPI), les modalités de formation et de sensibilisation, les procédures d'urgence et de premiers secours, ainsi que les dispositifs d'enregistrement, de déclaration et d'investigation des incidents et accidents. La mise en œuvre effective du PGSST fait l'objet d'un suivi régulier par l'UCE, et tout manquement pourra donner lieu aux mesures contractuelles appropriées.

Avant le démarrage des travaux sur les chantiers, chaque prestataire, avec l'appui de l'UCE, doit réaliser des formations à partir des exercices de simulation pour chaque travailleur/se sur la bonne conduite à tenir sur les chantiers du projet. Le port d'équipement de protection individuelle (EPI) est obligatoire (casque, gants, cache-nez, bouchons d'oreille/casques antibruit, chaussures de sécurité, ceinture de sécurité, lunettes de protection) aux heures de travail. Leur usage doit être la condition sine qua non pour quiconque censé travailler sur les chantiers, voire accéder aux sites.

Les bonnes pratiques d'hygiène doivent être appliquées sur les chantiers : chaque entrepreneur doit mettre à la disposition des travailleurs/ses des toilettes, savonnettes, papiers et eau de bonne qualité et en quantité nécessaire pour le lavage des mains.

L'UCE mettra en place des procédures pour la gestion et le suivi de la performance de ces tiers en relation avec les obligations de la NES nº 2 de la Banque mondiale. En outre, l'UCE intégrera lesdites exigences dans les dispositions contractuelles avec ces tiers, ainsi que des mécanismes de recours appropriés en cas de non-conformité. S'agissant de sous-traitance, l'UCE exigera de ces tiers qu'ils incluent des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants.

Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires. Les plaintes mineures qui sont liées aux conditions de travail, aux salaires et autres et qui sont gérées efficacement, même à la satisfaction du (de la) plaignant(e), au niveau de l'Opérateur, doivent être communiquées formellement à l'UCE pour suivi et évaluation. Tous les contrats seront revus afin d'être certain qu'ils comprennent un mécanisme correct de gestion des plaintes. Le spécialiste de l'UCE s'assurera que les contrats sont conformes à la présente procédure de gestion de la main-d'œuvre.

La gestion des risques liés au recours à des agents de sécurité est correctement évaluée dans le CGES du projet. Les principales mesures d'atténuation proposées sont les suivantes :

Évaluer les risques posés par les dispositifs de sécurité et courus par celles et ceux qui sont à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet ;

Les actions seront guidées par les principes de proportionnalité, les bonnes pratiques internationales en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel de sécurité et par le droit en vigueur ;

Le recours à la force ne sera pas autorisé par les travailleurs/ses directs/es ou contractuels/les pour assurer la sécurité, sauf quand celle-ci est utilisée à des fins préventives ou défensives en tenant compte de la nature et la gravité de la menace ;

Mener des enquêtes raisonnables pour vérifier que les travailleurs/ses directs/es ou contractuels/les qu'il aura retenus/es pour assurer la sécurité n'ont pas été impliqués/es dans des abus ;

Offrir une formation adéquate (ou déterminer qu'ils ont reçu une telle formation) à l'utilisation de la force (et s'il y a lieu à l'utilisation d'armes à feu) et aux règles de conduite appropriées à l'égard des travailleurs/ses et des populations touchées ;

Exiger d'eux/elles qu'ils/elles agissent conformément au droit applicable et à toute disposition énoncée dans le PEES ;

Official Use Only

- Examiner toute allégation d'agissements illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité, prendre des mesures (ou exhorter les parties concernées à prendre des mesures) pour empêcher que ces actions se reproduisent et, si nécessaire, rendre compte de ces actes illicites et abusifs aux autorités compétentes.
- Appliquer le Code de conduite pour les agents de sécurité (annexe 4) ;
- Si nécessaire, faire appel à un service de sécurité privé adapté pour sécuriser les sites des sous-projets ;
- Exiger la rotation des agents de sécurité ;
- Exiger la signature du code de conduite sur les lieux de travail par les agents de sécurité ;
- Impliquer les autorités locales (CASEC), les élus locaux (maires) et des comités de quartiers dans le projet afin de susciter leurs intérêts pour le projet.

Official Use Only

Annexe 8 : Cadre de contrôle des infections et de gestion des déchets médicaux

La gestion sûre et durable des déchets biomédicaux constitue un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement en Haïti, particulièrement dans le cadre des interventions d'urgence financées par le CERP. Les activités susceptibles d'être soutenues, notamment le secteur santé par exemple l'installation d'unités de soins temporaires, la fourniture d'équipements médicaux ou les interventions de réponse aux urgences sanitaires, peuvent entraîner une augmentation de la production de déchets biomédicaux nécessitant une gestion appropriée.

Une mauvaise gestion de ces déchets expose les patients, le personnel de santé, les agents chargés du nettoyage, les récupérateurs informels, les communautés avoisinantes ainsi que l'environnement à des risques importants de contamination, d'infection, de blessures et de pollution.

Les déchets biomédicaux regroupent l'ensemble des déchets produits par les établissements de santé, les laboratoires, les centres de traitement, les campagnes médicales mobiles ainsi que toute autre activité de soins soutenue dans le cadre du CERP. Bien qu'une proportion relativement faible (environ 10 à 25 %) de ces déchets soit considérée comme dangereuse, leur mauvaise manipulation peut entraîner des conséquences sanitaires et environnementales significatives.

Dans le contexte haïtien, où les capacités de traitement et d'élimination des déchets biomédicaux demeurent limitées selon les départements, la gestion des déchets devra privilégier une approche pragmatique fondée sur la réduction à la source, le tri systématique, le conditionnement sécurisé, le stockage temporaire conforme et le recours aux filières de traitement disponibles conformément aux procédures nationales et aux bonnes pratiques internationales.

La mise en œuvre de ce cadre reposera sur une répartition claire des responsabilités entre le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), les établissements de santé bénéficiaires, les prestataires de services, les entreprises chargées de la collecte ou du traitement des déchets, ainsi que l'Unité Centrale d'Exécution (UCE), qui assurera la coordination environnementale et sociale des activités financées par le CERP.

Tous les établissements de santé bénéficiant d'un appui dans le cadre du CERP devront appliquer les procédures nationales de prévention et de contrôle des infections ainsi que les dispositions du présent PGES. Lorsque les capacités locales de traitement seront insuffisantes, des mesures temporaires de stockage sécurisé et des solutions de traitement appropriées, validées par le MSPP et conformes au Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, seront mises en œuvre.

Les bonnes pratiques de gestion des déchets biomédicaux devront être appliquées dans tous les établissements de santé, y compris les structures temporaires et les unités mobiles soutenues par le CERP. Cela comprend notamment la désignation de responsables de la gestion des déchets, la mise à disposition de ressources humaines et matérielles suffisantes, la formation du personnel, la disponibilité d'équipements de protection individuelle, le tri à la source, le transport sécurisé, le traitement et l'élimination finale des déchets conformément aux exigences nationales et aux bonnes pratiques internationales.

Objectif

Le présent cadre vise à prévenir et à atténuer les risques environnementaux, sanitaires et sociaux associés à la production, à la manipulation, au stockage, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets biomédicaux générés par les activités de santé susceptibles d'être financées dans le cadre de l'activation du CERP en Haïti.

Il a pour objectif de garantir une gestion sûre et conforme des déchets biomédicaux afin de prévenir la propagation des infections, de protéger le personnel de santé, les patients, les agents d'entretien, les récupérateurs, les communautés avoisinantes et l'environnement contre les risques liés à ces déchets.

Ce cadre définit les principes et les mesures minimales de gestion qui devront être appliqués par les établissements de santé, les unités mobiles, les structures temporaires de soins ainsi que tout autre prestataire bénéficiant d'un

Official Use Only

appui du CERP. Il servira de référence aux agents de santé, aux responsables des établissements, aux prestataires de services, aux entreprises chargées de la gestion des déchets, au ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ainsi qu'à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE).

Tous les établissements et services de santé soutenus dans le cadre du CERP devront disposer de procédures adaptées, de ressources suffisantes et de capacités minimales pour assurer une gestion sécurisée des déchets biomédicaux, conformément à la réglementation nationale, aux directives du MSPP, aux bonnes pratiques internationales et aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

Mesures de gestion

Le personnel de santé, les agents de nettoyage, les manutentionnaires ainsi que toute personne impliquée dans la collecte, le transport, le traitement ou l'élimination des déchets biomédicaux sont exposés à des risques d'infection, de blessures et de contamination, notamment par des agents pathogènes transmissibles par le sang et d'autres matières infectieuses potentiellement dangereuses. Afin de réduire ces risques, les mesures suivantes devront être mises en œuvre dans tous les établissements soutenus par le CERP :

Prévention et contrôle des infections

- diffuser auprès du personnel, des prestataires et des visiteurs les procédures de prévention et de contrôle des infections ;
- assurer la disponibilité et le port effectif des équipements de protection individuelle (gants, masques, blouses, bottes, lunettes de protection ou écrans faciaux, selon le niveau de risque) ;
- garantir l'accès permanent à des dispositifs de lavage des mains ou, lorsque cela n'est pas possible, à des solutions hydroalcooliques conformément aux recommandations du MSPP ;
- mettre en œuvre les protocoles de désinfection des locaux, des équipements et des surfaces de travail ;
- prévoir des procédures appropriées pour la manipulation du linge contaminé, des vêtements de protection et des denrées alimentaires afin d'éviter toute contamination croisée.

Gestion des objets piquants, coupants et tranchants

Les mesures suivantes devront être appliquées :

- utiliser, lorsque disponibles, des dispositifs médicaux sécurisés limitant les risques de piqûres accidentelles ;
- ne jamais recapuchonner, plier, casser ou retirer manuellement les aiguilles usagées, sauf lorsqu'une procédure spécifique l'exige ;
- éliminer immédiatement les aiguilles, scalpels et autres objets tranchants dans des conteneurs rigides, résistants aux perforations et correctement identifiés, placés au plus près des zones de soins ;
- ne pas dépasser les trois quarts de la capacité des conteneurs destinés aux objets tranchants avant leur fermeture définitive ;
- éliminer les lames de rasoir, ampoules cassées et autres objets coupants dans la filière prévue pour les déchets perforants ;
- mettre en place des mesures empêchant l'accès des animaux, des personnes non autorisées et des récupérateurs aux zones de stockage des déchets biomédicaux.

Produits de nettoyage et de désinfection

Les établissements devront maintenir un stock suffisant de produits de nettoyage et de désinfection adaptés afin d'assurer le nettoyage régulier des surfaces, des équipements, des conteneurs de déchets et des zones de stockage temporaire.

Lorsque les infrastructures de traitement des déchets biomédicaux sont insuffisantes ou indisponibles, des solutions temporaires de stockage sécurisé devront être mises en place jusqu'à leur transfert vers une installation de traitement autorisée ou vers une solution validée par le MSPP, conformément aux exigences du présent PGES.

Official Use Only

Procédures de gestion des déchets biomédicaux

Conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), aux directives du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) et aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale, la gestion des déchets biomédicaux reposera sur le principe de réduction à la source, du tri systématique, de la collecte sécurisée, du stockage approprié, du transport contrôlé, du traitement et de l'élimination finale dans des conditions garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Avant le démarrage des activités de santé financées par le CERP, chaque établissement bénéficiaire évaluera ses capacités de gestion des déchets biomédicaux afin d'identifier les besoins en équipements, en formation du personnel et en solutions de traitement ou d'élimination.

Chaque établissement de santé soutenu dans le cadre du CERP désignera un responsable de la gestion des déchets biomédicaux chargé de coordonner la mise en œuvre des procédures, de superviser le personnel concerné et d'assurer la liaison avec le MSPP et l'UCE. Dans les établissements de plus grande capacité, cette responsabilité pourra être assurée par un comité de gestion des déchets biomédicaux.

Les responsabilités de l'ensemble des acteurs impliqués (personnel médical, agents d'entretien, manutentionnaires, responsables des établissements, prestataires de collecte et de traitement) devront être clairement définies pour chacune des étapes de la gestion des déchets.

Séparation, collecte et transport des déchets biomédicaux

Le tri des déchets devra être effectué immédiatement au point de production selon un système harmonisé de codes couleurs conforme aux directives nationales et aux bonnes pratiques internationales.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères, notamment ceux provenant des salles d'attente, des bureaux et des espaces administratifs, seront collectés séparément des déchets biomédicaux dangereux.

Les mesures suivantes devront être appliquées :

- tous les agents manipulant des déchets biomédicaux devront porter les équipements de protection individuelle appropriés (gants résistants, bottes, blouse, masque et protection oculaire selon le niveau de risque) ;
- les déchets devront être collectés quotidiennement, ou plus fréquemment si nécessaire, afin d'éviter toute accumulation dans les unités de soins ;
- les sacs et conteneurs devront être correctement identifiés selon leur origine et leur catégorie avant leur évacuation ;
- tout sac ou conteneur retiré devra être immédiatement remplacé par un contenant propre et conforme ;
- les bacs et conteneurs réutilisables devront être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- les déchets infectieux et les objets piquants ou tranchants devront être transportés dans des contenants rigides, étanches et résistants aux perforations ;
- un local de stockage temporaire sécurisé, ventilé et inaccessible au public ainsi qu'aux animaux devra être prévu avant l'évacuation des déchets vers le site de traitement ou d'élimination.

Lorsque les capacités locales de traitement sont insuffisantes, les déchets devront être transférés vers une installation autorisée ou vers toute autre solution de traitement approuvée par le MSPP.

Tri des déchets biomédicaux

Le tri constitue l'étape essentielle permettant de réduire les risques sanitaires et les coûts de gestion. Au point de production, les déchets devront être séparés selon leur nature :

- déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- déchets infectieux ;
- objets piquants, coupants et tranchants ;

Official Use Only

- déchets pharmaceutiques ;
- déchets chimiques ;
- déchets anatomiques, le cas échéant ;
- autres déchets dangereux.

Les règles suivantes devront être respectées :

- éviter tout mélange entre déchets dangereux et déchets non dangereux ;
- les déchets contenant du mercure ou d'autres métaux lourds devront être isolés et éliminés suivant les procédures spécifiques établies par le MSPP ;
- les produits chimiques résiduels devront être collectés séparément et ne jamais être déversés dans les réseaux d'assainissement ;
- les déchets issus de traitements cytotoxiques ou contenant des substances hautement dangereuses devront être manipulés séparément selon des procédures spécifiques ;
- les bouteilles de gaz, aérosols et autres contenants sous pression devront être stockés séparément afin d'éviter tout risque d'explosion ;
- lorsque cela est possible, les produits contenant du PVC ou d'autres matériaux difficiles à traiter devront être séparés afin de limiter les émissions polluantes lors de leur traitement.

En cas de mélange accidentel entre déchets dangereux et déchets non dangereux, l'ensemble des déchets sera considéré comme dangereux et géré conformément aux procédures applicables aux déchets biomédicaux à risque.

Manipulation, collecte, transport et stockage temporaire des déchets biomédicaux

La manipulation, la collecte, le transport interne et le stockage temporaire des déchets biomédicaux devront être réalisés de manière à prévenir les risques d'exposition du personnel, des patients, des visiteurs et des communautés avoisinantes, ainsi que toute contamination de l'environnement.

Les établissements de santé soutenus dans le cadre du CERP appliqueront les mesures suivantes :

- fermer et remplacer les sacs ou conteneurs lorsqu'ils atteignent environ les trois quarts (¾) de leur capacité afin d'éviter tout débordement ou déchirement ;
- remplacer immédiatement tout sac ou conteneur plein par un contenant propre et conforme ;
- identifier et étiqueter les sacs et conteneurs selon leur catégorie de déchets et leur lieu de production avant leur évacuation ;
- transporter les déchets à l'aide de chariots ou de conteneurs réservés à cet usage, régulièrement nettoyés et désinfectés ;
- éviter tout contact direct des sacs de déchets avec le sol durant leur transport ;
- assurer une collecte quotidienne des déchets, ou plus fréquemment lorsque les volumes générés le nécessitent.

Zone de stockage temporaire

Chaque établissement de santé devra disposer d'une zone de stockage temporaire répondant, dans la mesure du possible, aux caractéristiques suivantes :

- emplacement sécurisé à accès limité au personnel autorisé ;
- sol imperméable, facilement nettoyable et équipé d'un système de drainage lorsque cela est techniquement possible ;
- protection contre la pluie, le soleil, les inondations et les vents ;
- ventilation naturelle ou mécanique suffisante ;
- éclairage adéquat ;
- accès interdit au public, aux animaux domestiques et aux rongeurs ;

Official Use Only

- éloignement des cuisines, des réserves alimentaires, des pharmacies et des zones de soins ;
- disponibilité de matériel de nettoyage, de désinfection, de sacs de remplacement et d'équipements de protection individuelle.

Compte tenu des contraintes d'infrastructures observées dans certains établissements de santé en Haïti, lorsque toutes ces conditions ne peuvent être réunies, l'établissement devra mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir la sécurité sanitaire et environnementale jusqu'à l'évacuation des déchets.

Les déchets biomédicaux devront être évacués vers une installation de traitement dès que possible. En règle générale, leur durée de stockage ne devrait pas excéder 24 à 48 heures, sauf lorsque des conditions de réfrigération appropriées sont disponibles ou lorsqu'une situation d'urgence exceptionnelle empêche leur évacuation immédiate.

Les déchets contenant du mercure, les produits chimiques dangereux, les déchets pharmaceutiques, les déchets cytotoxiques et, le cas échéant, les déchets radioactifs devront être stockés séparément dans des contenants appropriés, conformément aux procédures établies par le MSPP et à la réglementation nationale.

Mesures de sécurité pour la manipulation des déchets biomédicaux

Tout le personnel impliqué dans la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des déchets biomédicaux devra recevoir une formation adaptée et appliquer strictement les mesures de prévention des infections.

À ce titre, les mesures suivantes devront être respectées :

- porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus (gants résistants, blouse ou combinaison, bottes, masque, lunettes ou écran facial selon les activités réalisées) ;
- retirer les équipements de protection avant de quitter les zones de manipulation des déchets et les déposer dans les espaces prévus à cet effet ;
- nettoyer ou éliminer les équipements conformément aux procédures de prévention et de contrôle des infections ;
- procéder systématiquement au lavage des mains après toute manipulation des déchets ;
- signaler immédiatement tout accident d'exposition (piqûre, coupure, projection ou contact avec un déchet infectieux) et appliquer les protocoles de prise en charge définis par le MSPP ;
- assurer la vaccination du personnel exposé, notamment contre l'hépatite B et le tétanos, conformément aux recommandations nationales.

Conditionnement des déchets biomédicaux

Le conditionnement des déchets devra être adapté à leur nature afin de garantir leur manipulation et leur transport en toute sécurité.

À cet effet :

- les déchets infectieux devront être placés dans des sacs résistants aux déchirures, étanches et correctement identifiés ;
- les objets piquants, coupants et tranchants devront être déposés immédiatement après utilisation dans des conteneurs rigides, résistants aux perforations et aux fuites ;
- les déchets liquides destinés à être transportés hors du site devront être placés dans des récipients rigides, étanches et hermétiquement fermés ;
- tous les déchets biomédicaux devront être conservés dans un local sécurisé jusqu'à leur traitement ou leur évacuation ;
- lorsque des déchets anatomiques ou pathologiques doivent être conservés plus de 24 heures, ils devront être réfrigérés dans la mesure où les capacités de l'établissement le permettent. À défaut, leur évacuation prioritaire devra être organisée vers une installation autorisée.

Official Use Only

Lorsque les capacités locales de traitement sont insuffisantes, les déchets biomédicaux pourront être stockés temporairement dans des conditions sécurisées jusqu'à leur transfert vers une installation de traitement agréée ou toute autre solution validée par le MSPP et conforme aux exigences du présent PGES.

Déchets biomédicaux courants et méthodes d'élimination

Catégorie de déchets	Collecte / Conditionnement	Stockage temporaire
Objets piquants, coupants et tranchants (aiguilles, seringues avec aiguilles, scalpels, lames, ampoules cassées)	Conteneur rigide résistant aux perforations, fermé et identifié	Zone sécurisée réservée aux déchets dangereux
Déchets infectieux (compresses, pansements, gants souillés, masques, tubulures, matériels contaminés)	Sac jaune (ou couleur retenue par le MSPP) résistant aux déchirures et étanche	Local sécurisé de stockage temporaire
Déchets anatomiques et pathologiques (tissus, placentas, organes, produits biologiques)	Sac ou récipient étanche identifié	Stockage de courte durée ; réfrigération si disponible
Déchets pharmaceutiques (médicaments périmés ou inutilisables, vaccins)	Conteneurs fermés, clairement identifiés	Zone sécurisée séparée
Déchets chimiques (désinfectants, réactifs de laboratoire, solvants)	Contenants compatibles, étanches et étiquetés	Zone ventilée et sécurisée
Déchets contenant du mercure (thermomètres, tensiomètres)	Conteneur hermétique résistant aux chocs	Stockage séparé dans un endroit sécurisé
Eaux usées des établissements de santé	Réseau interne de collecte	Sans objet
Déchets assimilables aux ordures ménagères (papier, cartons, emballages propres, déchets alimentaires)	Sacs noirs ou bacs dédiés	Zone distincte des déchets biomédicaux

Official Use Only

Annexe 9: Cadre de sécurité sanitaire des aliments et procédures opérationnelles standard (SOP)

Le présent cadre établit les principes et les procédures opérationnelles standard (SOP) applicables à la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre des activations du CERP comportant la manipulation, le stockage, la distribution ou la préparation de denrées alimentaires, notamment les opérations d'aide alimentaire d'urgence et les cantines scolaires. Il a été élaboré en cohérence avec les échanges menés avec le MARNDR, le MENFP et le MSPP, et s'applique à l'ensemble des prestataires, fournisseurs et opérateurs intervenant dans la chaîne alimentaire. Il vise à prévenir les maladies d'origine alimentaire et à garantir l'innocuité des aliments distribués aux populations bénéficiaires.

1. Principes généraux

- Respecter les principes du Codex Alimentarius et les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) tout au long de la chaîne alimentaire.
- Assurer la traçabilité des denrées, de la réception à la distribution.
- Maintenir la chaîne du froid pour les denrées périssables.
- Vérifier systématiquement les dates de péremption et l'état des emballages avant réception et distribution.
- Exclure tout produit avarié, périmé, mal étiqueté ou non conforme.

2. Manipulation des aliments

- Se laver les mains à l'eau et au savon avant toute manipulation et après toute opération contaminante.
- Séparer les aliments crus des aliments cuits et utiliser des ustensiles distincts.
- Protéger les aliments contre les contaminations (poussière, insectes, rongeurs, produits chimiques).
- Maintenir les surfaces, ustensiles et équipements propres et désinfectés.

3. Stockage

- Stocker les denrées dans des locaux propres, secs, ventilés et protégés des nuisibles, sur palettes ou étagères surélevées.
- Respecter les températures de conservation (réfrigération ≤ 4 °C, congélation ≤ -18 °C) et consigner les relevés de température.
- Appliquer la règle du « premier entré, premier sorti » (PEPS).
- Isoler et identifier clairement les produits non conformes en attente d'élimination.

4. Transport et distribution

- Utiliser des véhicules et contenants propres, couverts et adaptés au transport alimentaire.
- Maintenir la chaîne du froid durant le transport des denrées périssables.
- Limiter les délais entre préparation et distribution et éviter toute rupture de la chaîne du froid.
- Organiser les points de distribution de manière à éviter les contaminations croisées et à protéger les denrées.

5. Hygiène du personnel

- Exiger une tenue propre et adaptée (blouse, coiffe, gants si nécessaire).
- Interdire la manipulation des aliments à tout personnel présentant des symptômes de maladie transmissible.
- Assurer la formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène et de manipulation.
- Mettre à disposition des installations de lavage des mains et des sanitaires en nombre suffisant.

6. Suivi, contrôle et gestion des incidents

- Désigner un responsable de la sécurité sanitaire des aliments pour chaque opération concernée.
- Tenir des registres de réception, de température, de distribution et d'incidents.
- Réaliser des inspections régulières et documenter les non-conformités et les mesures correctives.
- Signaler immédiatement tout incident alimentaire (intoxication, contamination) à l'UCE et au MSPP et activer les procédures de retrait/rappel.

Tableau récapitulatif des procédures opérationnelles standard (SOP)

Official Use Only

Étape	Procédure opérationnelle standard (SOP)	Responsable	Enregistrement / preuve
Réception	Vérifier la conformité, les dates de péremption, l'état des emballages et les températures ; refuser tout produit non conforme	Magasinier / responsable SSA	Fiche de réception
Stockage	Ranger selon le principe PEPS, respecter les températures, séparer et isoler les non-conformités	Magasinier	Registre de stock et de température
Manipulation / préparation	Appliquer les BPH, séparer cru/cuit, assurer l'hygiène des mains et des surfaces	Personnel de préparation	Liste de contrôle hygiène
Transport	Véhicules propres et couverts, maintien de la chaîne du froid	Transporteur / logisticien	Bon de transport
Distribution	Protéger les denrées, limiter les délais, éviter les contaminations croisées	Équipe de distribution	Fiche de distribution
Hygiène du personnel	Tenue propre, exclusion des personnes malades, formation aux BPH	Responsable SSA	Registre de formation / santé

Official Use Only

Annexe 10 : Cadre de gestion de la santé et sécurité au travail (SST)

Le présent cadre définit les exigences minimales de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) applicables à l'ensemble des travaux, fournitures et services financés dans le cadre du CERP. Il s'aligne sur les Normes environnementales et sociales n°2 (Emploi et conditions de travail) et n°4 (Santé et sécurité des populations) de la Banque mondiale, sur le Code du travail haïtien et sur les bonnes pratiques internationales (Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale). Il impose à chaque prestataire de préparer et de soumettre, avant toute mobilisation, un plan de gestion de la SST (PGSST) proportionné à la nature et au niveau de risque de ses activités.

1. Exigences contractuelles

- Des clauses explicites de SST sont systématiquement intégrées dans tous les dossiers d'appel d'offres et contrats de travaux, de fournitures et de services.
- Chaque prestataire prépare et soumet à l'UCE, pour approbation préalable à toute mobilisation, un plan de gestion de la SST (PGSST).
- Les coûts de mise en œuvre des mesures de SST sont intégrés dans les coûts du contrat et ne peuvent faire l'objet d'aucune économie.
- Le non-respect des obligations de SST peut donner lieu à des mesures contractuelles, y compris la suspension des travaux.

2. Contenu minimal du plan de gestion de la SST (PGSST)

- Identification et évaluation des risques professionnels liés aux activités.
- Mesures de prévention et de protection, y compris la fourniture gratuite des équipements de protection individuelle (EPI).
- Modalités de formation, d'accueil sécurité (induction) et de sensibilisation des travailleurs.
- Procédures de préparation et de réponse aux situations d'urgence et de premiers secours.
- Dispositifs d'enregistrement, de déclaration et d'investigation des incidents et accidents.
- Installations de bien-être (eau potable, sanitaires, aires de repos) et mesures de prévention et de contrôle des infections.

3. Identification et évaluation des risques professionnels

- Réaliser, avant le démarrage des activités, une analyse des risques par poste et par tâche.
- Mettre à jour l'analyse en cas de modification des activités ou des conditions de travail.
- Prioriser l'élimination et la réduction des risques à la source selon la hiérarchie des mesures de maîtrise.

4. Mesures de prévention et de protection

- Appliquer la hiérarchie des contrôles : élimination, substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, puis EPI.
- Fournir gratuitement les EPI adaptés et en assurer le port effectif et l'entretien.
- Mettre en place la signalisation de sécurité et baliser les zones à risque.
- Définir et appliquer des méthodes de travail sûres pour les tâches dangereuses (travail en hauteur, manutention, électricité, etc.).

5. Formation et sensibilisation

- Organiser un accueil sécurité (induction) pour tout nouveau travailleur avant l'accès au chantier.
- Tenir des causeries sécurité régulières (toolbox talks) et consigner les présences.
- Former les travailleurs aux risques spécifiques de leurs tâches et aux procédures d'urgence.

6. Préparation et réponse aux situations d'urgence

- Élaborer un plan d'intervention d'urgence (incendie, accident, évacuation) adapté au site.
- Mettre à disposition des trousses de premiers secours et du personnel formé aux premiers secours.
- Afficher les numéros et points de contact d'urgence et organiser des exercices de simulation.

7. Enregistrement, déclaration et investigation des incidents

- Tenir un registre des incidents, accidents et presque-accidents.
- Déclarer à l'UCE tout incident dans les meilleurs délais ; les incidents graves ou mortels sont notifiés à l'UCE et à la Banque mondiale dans un délai de 24 à 48 heures.

Official Use Only

- Réaliser une analyse des causes profondes et définir des mesures correctives, dont la mise en œuvre est suivie jusqu'à clôture.

8. Suivi, contrôle et conformité

- L'UCE assure le suivi de la mise en œuvre des PGSST par des inspections et audits réguliers.
- Des indicateurs de performance SST sont suivis et intégrés aux rapports de suivi environnemental et social transmis à la Banque mondiale.
- Les non-conformités font l'objet de mesures correctives assorties d'échéances et, le cas échéant, de sanctions contractuelles.

Official Use Only

Annexe 11 : Personnel environnemental et social de l'UCE et plan de renforcement des capacités

La présente annexe précise les ressources humaines dédiées à la gestion environnementale et sociale (E&S) au sein de l'Unité de coordination de l'exécution des projets (UCE) pour le CERP, ainsi qu'un plan de renforcement des capacités assorti d'un budget indicatif. Compte tenu de l'ampleur du portefeuille suivi par l'UCE et de la diversité des secteurs couverts par la liste positive (santé, éducation, agriculture, protection civile, etc.), ce dispositif vise à garantir une capacité E&S suffisante et adaptée aux exigences du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Les effectifs et montants indiqués entre crochets sont à confirmer et à compléter par l'UCE.

1. Personnel E&S dédié de l'UCE

Fonction / profil	Effectif	Statut	Principales responsabilités
Spécialiste en sauvegarde environnementale	1	Permanent	Supervision des aspects environnementaux, examen des instruments, suivi de la conformité aux NES
Spécialiste en développement / sauvegarde sociale	1	Permanent	Gestion des risques sociaux, engagement des parties prenantes, suivi du MGP
Spécialiste en genre et VBG/EAS/HS	1	Permanent	Mise en œuvre du plan EAS/HS, supervision de la ligne « 8677 », coordination des prestataires VBG
Spécialiste en santé et sécurité au travail (SST)	Selon activation	Permanent / à recruter	Suivi des PGSST, inspections SST, gestion des incidents
Points focaux E&S de terrain	Selon activation	Selon activation	Suivi de proximité sur les sites d'intervention
Coordination E&S	Selon activation	Permanent	Coordination d'ensemble, rapportage à la Banque mondiale, liaison avec les points focaux sectoriels

2. Plan de renforcement des capacités E&S

Le plan suivant couvre les domaines environnementaux et sociaux pertinents pour le CERP. Il est mis en œuvre par l'UCE, en lien avec les ministères sectoriels, et adapté à chaque activation.

Thème de formation	Public cible	Modalité	Fréquence indicative
Normes environnementales et sociales (NES) du CES	Personnel UCE, points focaux sectoriels	Atelier	À l'activation puis annuel
Gestion des risques VBG/EAS/HS	Personnel UCE, prestataires, points focaux	Atelier / e-learning	Annuel et à chaque mobilisation
Santé et sécurité au travail (SST) et gestion des prestataires	Personnel UCE, prestataires	Atelier	À chaque mobilisation
Gestion des déchets médicaux et contrôle des infections	Personnel de santé, prestataires	Atelier pratique	À l'activation (urgence santé)
Sécurité sanitaire des aliments (SOP)	Opérateurs alimentaires, prestataires	Atelier pratique	À l'activation (aide alimentaire / cantines)
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	Personnel UCE, points focaux, comités	Atelier	Annuel
Gestion de la main-d'œuvre et code de conduite	Travailleurs, prestataires	Séance d'accueil (induction)	À chaque embauche / mobilisation
Provision de sécurité (NES 4)	Personnel de sécurité, prestataires	Atelier	À chaque mobilisation

3. Budget indicatif

Official Use Only

Poste budgétaire	Détail	Coût indicatif (USD)	Période
Personnel E&S dédié	Salaires / honoraires des spécialistes et points focaux E&S	[à estimer]	Annuel / durée du projet
Formations et ateliers	Renforcement des capacités (cf. plan ci-dessus)	[à estimer]	Annuel
Mise en œuvre du MGP et ligne VBG « 8677 »	Fonctionnement, prestataires VBG, sensibilisation	[à estimer]	Annuel
Équipements et logistique de suivi E&S	Déplacements, EPI, matériel de suivi	[à estimer]	Annuel
Expertise spécialisée ponctuelle	Appui-conseil, études et audits E&S	[à estimer]	Selon besoin
Total indicatif	—	[à estimer]	—

Les montants seront précisés par l'UCE lors de la budgétisation du CERP et intégrés au budget global de mise en œuvre du PGES.

Official Use Only

Official Use Only

Annexe 12 : Consultation publique

Description du processus de consultation

La présente annexe détaille le déroulement des consultations menées dans le cadre de la préparation du CERP en Haïti, en complément du résumé présenté à la section 3.1. Trois rondes de consultations ont eu lieu, selon des formats virtuel, présentiel et hybride, afin de mobiliser les parties prenantes conformément à la NES n° 10 et de partager progressivement l'information sur le mécanisme, ses modalités d'activation et ses exigences opérationnelles, fiduciaires, environnementales et sociales.

La première ronde a pris la forme d'une mission virtuelle de préparation du CERP, tenue du 19 au 26 mai 2026 sous la coordination conjointe du MEF, de l'UCE/MTPTC et de la Banque mondiale (voir la section 3.1 pour le résumé détaillé de ses objectifs, participants et résultats).

La deuxième ronde, organisée en mode hybride entre le 6 et le 18 juin 2026, a porté sur la validation de la liste positive, les risques environnementaux et sociaux du projet ainsi que les modalités de passation des marchés.

La troisième ronde a réuni en présentiel, au Cap-Haïtien entre le 29 juin et le 1er juillet 2026, des représentants de l'UCE, du MARNDR, de la DGPC, du MAST, du MSPP et du MENFP afin de finaliser le Manuel et ses annexes, dont le PEES, le PGES et le PMPP. Ces échanges ont permis de clarifier les derniers points en suspens avant la validation des documents du projet.

Parties invitées et modalité de consultation

Les consultations des mois de mai et juin ont été conduites par la Banque mondiale, avec l'implication active de l'UCE et des autres partenaires, tandis que les échanges portant sur les aspects environnementaux et sociaux, notamment le PMPP et le PGES, ont été dirigés par les spécialistes E&S de l'UCE. Au total, l'ensemble de ces consultations a mobilisé les parties prenantes institutionnelles et techniques suivantes :

- le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- l'Unité Centrale d'Exécution du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (UCE/MTPTC) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;
- le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
- le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;
- le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;
- le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;
- le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ;
- des représentants de la Banque mondiale spécialisés en gestion des risques, protection sociale, santé, agriculture, transport, passation des marchés, gestion financière et gestion environnementale et sociale.

Portée et objectifs des consultations

Pour rappel (voir section 3.1), la première ronde de consultations a permis notamment de :

- présenter au gouvernement les principales caractéristiques du mécanisme CERP ;
- lancer l'élaboration et la validation de la liste positive des activités et dépenses éligibles ;
- identifier, au sein des secteurs concernés, les points focaux chargés de contribuer à la préparation du Manuel du CERP ;
- esquisser les arrangements institutionnels, fiduciaires, environnementaux et sociaux du mécanisme.

Official Use Only

La deuxième ronde, organisée en mode hybride entre le 6 et le 18 juin 2026, visait à valider techniquement la liste positive des activités et dépenses éligibles, à approfondir l'examen des risques environnementaux et sociaux du projet, ainsi qu'à clarifier les modalités de passation des marchés applicables dans le cadre du CERP.

Enfin, la troisième ronde, consacrée aux outils E&S, a permis de recueillir le retour des parties prenantes sur les risques, les mesures d'atténuation envisagées, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, de coordination et de gestion des plaintes.

Renseignements fournis lors des consultations

Lors des consultations, les parties prenantes ont reçu une information détaillée fondée sur les versions provisoires du Manuel opérationnel du CERP, du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du présent Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Les renseignements communiqués portaient notamment sur : le mécanisme d'activation du RRO et du CERP (conditions d'activation, définition d'une urgence éligible, processus d'activation et période de mise en œuvre) ; la liste positive des dépenses éligibles ; les arrangements institutionnels et de coordination (rôles du Comité de Pilotage, du Comité Technique, des ministères sectoriels et de l'UCE/MTPTC en tant qu'agence de mise en œuvre) ; les dispositions relatives à la passation des marchés, au décaissement et à la gestion financière ; les risques environnementaux et sociaux spécifiques au contexte haïtien et les mesures d'atténuation prévues au PGES, y compris les risques de VBG/EAS/HS, les enjeux sécuritaires et d'accès limité à certaines zones, ainsi que les exigences relatives à la gestion de la main-d'œuvre ; et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, incluant ses portes d'entrée, ses niveaux de traitement et ses délais de réponse.

Questions/réponses, échanges lors de la consultation finale sur le Manuel, le PEES, le PMPP et le PGES

#	Questions / Suggestions	Réponses / retour
1	Certains participants ont soulevé la question du rôle que devrait jouer la primature dans le Comité de Pilotage (COPIL).	Le MEF joue déjà le rôle de représentant de l'État haïtien auprès de la Banque mondiale. L'intégration éventuelle de la primature dans les échanges relève d'une décision du MEF, qui demeure la plus haute instance du COPIL.
2	Certains participants ont demandé si le ministère de l'Environnement (MDE) ne devrait pas faire partie du CERP.	Le rôle que le MDE pourrait jouer opérationnellement dans le projet n'est pas encore clairement défini à ce stade.
3	Certains participants ont interrogé le statut juridique de l'UCE, entité non autonome du MTPTC agissant comme secrétariat technique du COPIL, et ont proposé de mentionner plutôt le MTPTC à la place de l'UCE, par souci de cohérence avec les autres entités à statut juridique autonome telles que la DGPC.	Il a été clarifié que l'UCE n'est pas une entité distincte du MTPTC, mais une entité intégrée à son organigramme, qui relève de la Direction générale et jouit pleinement de son statut juridique.
4	Quelle est la différence entre le Plan de Réponse aux Crises (PRC) et la liste positive ?	La liste positive constitue le cœur du projet : elle représente l'ensemble des activités pouvant être financées dans le cadre d'une activation du CERP. Le PRC, propre à chaque activation, ne retient que les activités effectivement sélectionnées pour cette activation.
5	Sur quelle base les ministères sectoriels ont-ils été choisis pour faire partie du COPIL ?	Tous les ministères constituant le CERP font partie du COPIL ; ils ont été identifiés dès le début par le MEF.
6	Les participants ont suggéré de revoir la dénomination des postes de direction du comité.	Il a été proposé de remplacer « présidence » par « coordonnateur » et « vice-présidence » par « coordonnateur adjoint ».
7	Compte tenu de la multisectorialité de l'intervention, certains participants ont suggéré d'associer tous les secteurs impactés à la coordination adjointe, en plus de la DGPC qui assure déjà ce rôle du fait de son mandat dans la gestion des crises et des désastres.	Il convient de veiller à ne pas surcharger la coordination du projet. Le plan national de gestion des urgences prévoit déjà une approche de chef de file (« lead ») et de co-chef de file (« co-lead »), organisée autour des neuf fonctions de secours d'urgence ; des exercices pratiques exploreront la participation de la DGPC comme co-chef de file dans le CERP, en complément de son rôle dans la gestion des urgences hors du mécanisme CERP.

Official Use Only

8	Le plan de responsabilité de chaque ministère sectoriel ne pourrait-il pas être activé dès la convocation du COPIL, afin d'accélérer le processus ?	Cette disposition est déjà prévue dans le Manuel du projet.
9	Compte tenu de la charge de travail liée à la passation des marchés, il a été suggéré que les spécialistes des ministères sectoriels viennent en appui à l'UCE.	Cette proposition a été notée pour examen dans l'organisation des capacités de mise en œuvre.
10	Des échanges ont porté sur les délais prévus à l'étape 2 de l'activation, en particulier pour les catastrophes nécessitant une intervention rapide.	Il a été rappelé que le CERP n'a pas vocation à financer la réponse d'urgence immédiate ; il appuie le rétablissement et le relèvement, sans bloquer les actions du gouvernement et de ses partenaires dans la gestion des urgences. Le CERP autorise par ailleurs un financement rétroactif à hauteur de 20 % du montant total du CERP (et non 20 % des 10 % du budget non engagé du portefeuille) pour appuyer les premières réponses.
11	À l'étape 4 de l'activation, le délai d'obtention de la non-objection de la Banque, estimé entre 15 et 30 jours, a été jugé long par les participants.	Ce délai correspond principalement au temps nécessaire à la mobilisation des fonds, ceux-ci n'étant pas disponibles à l'avance. Une coordination étroite entre la Banque et le MEF est requise à cette étape ; la Banque peut notamment appuyer le MEF dans la recherche et l'actualisation des fonds non engagés du portefeuille de la Banque en Haïti, afin d'identifier les projets et montants mobilisables pour le CERP.
12	Le financement rétroactif peut-il générer des dépenses non éligibles ?	Un mécanisme transparent entre l'État haïtien et la Banque doit permettre d'éviter ce risque, en s'appuyant sur une liste définitive et dûment documentée au plan fiduciaire ; les modalités de cette rétroactivité devront être précisées.
13	Des échanges ont porté sur les transferts monétaires, les infrastructures de base pouvant ne pas être disponibles pour assurer ce service aux bénéficiaires.	Le MAST a partagé son expérience et évoqué la possibilité d'utiliser ses structures opérationnelles, ainsi que tout autre mécanisme permettant d'atteindre effectivement les bénéficiaires.
14	Il a été question de la possibilité et des avantages de recourir aux services des caisses populaires pour le transfert des fonds aux bénéficiaires.	Il a été convenu qu'il faut éviter à tout prix la remise d'espèces sous forme d'enveloppes.
15	S'agissant du mécanisme de gestion des plaintes (MGP), le MENFP a partagé son expérience de ligne d'écoute (« hotline ») dans les écoles, et des difficultés opérationnelles ont été soulevées lorsque les prestataires ne sont pas toujours disponibles.	Le hotline de l'UCE pour la gestion des plaintes liées aux VBG a également été abordé dans ce cadre.
16	Il a été relevé que les mesures du PGES demeurent à un niveau stratégique plutôt qu'opérationnel, ce qui lui donne l'apparence d'un document-cadre.	Il a été expliqué qu'à ce stade de préparation du projet, les activités spécifiques ne sont pas encore connues. Une fois le PRC et les activités définis et validés, un travail complémentaire sera nécessaire pour élaborer des PGES opérationnels propres à chaque activation.
17	Il a été suggéré de présenter le niveau de criticité de chaque risque identifié, de faible à élevé.	Il a été expliqué que la criticité dépend de facteurs encore inconnus à ce stade ; ce travail sera réalisé au moment de l'élaboration du PRC.
18	Il a été suggéré d'ajouter en annexe du PGES la liste des institutions socio-médicales, afin de faciliter le référencement des survivantes potentielles de VBG.	Cette suggestion a été prise en compte pour la finalisation du PGES.
19	Les activités éligibles au secteur 4 (sécurité alimentaire et agriculture) présentent un risque de générer des impacts environnementaux cumulatifs importants ; sous les anciennes	Le projet ne finance aucun produit phytosanitaire ou vétérinaire. Il pourra toutefois appuyer des actions de sensibilisation, dans la mesure où les producteurs et éleveurs pourraient être amenés à acquérir ces

Official Use Only

	normes, ce risque relevait de la politique opérationnelle relative à la lutte antiparasitaire, quelle norme couvre désormais cette problématique, sachant que des pesticides interdits par l'OMS demeurent couramment utilisés sur le marché haïtien, tant pour les intrants agricoles que pour les produits vétérinaires ?	produits par d'autres moyens, avec des risques pour les communautés appuyées ; un Plan de gestion intégrée des pestes (PGIP) pourrait être requis selon les besoins identifiés.
20	Si un projet a été privé de certains fonds non engagés au profit du CERP, existe-t-il une possibilité de réinjecter ultérieurement ces fonds dans ce projet ?	C'est la Banque et le MEF qui décident de la nécessité de restructurer un projet ou de recourir à un financement additionnel ; ce recours n'est toutefois pas automatique.
21	Si les 10 % de fonds non engagés sont utilisés lors d'une première activation, sera-t-il possible de réactiver le CERP par la suite ?	Les 10 % s'appliquent par année fiscale. Si la ou les premières activations consomment la totalité de ce budget, le CERP ne pourra être réactivé qu'à la prochaine année fiscale.
22	Il a été suggéré d'augmenter la cible de l'indicateur de gestion des plaintes, actuellement fixée à 80 % de plaintes traitées.	Il a été recommandé de maintenir ce taux, en raison du risque pratique de ne pas pouvoir clôturer toutes les plaintes dans le délai de 7 à 30 jours ; il s'agit d'une mesure de prudence établie sur la base de l'expérience de l'UCE.
23	Dans un scénario où un événement climatique frappe une région du pays et où le CERP est activé, puis où un événement géologique frappe une autre région trois mois plus tard, est-il possible de faire un avenant à l'activation initiale, ou faut-il procéder à une nouvelle activation ?	Un avenant n'est pas possible, car il s'agit d'un autre PRC répondant à des besoins différents. Il est important de ne pas utiliser la totalité des 10 % lors des premières activations, afin de conserver une marge de manœuvre pour de nouveaux besoins. Pour rappel, l'année fiscale de la Banque s'étend de juillet à juin.
24	Si le CERP est activé pour un montant X et que, en cours de mise en œuvre, le COPIL juge nécessaire d'obtenir des fonds additionnels, est-il possible de demander un avenant dans ce cas ?	Il est essentiel de bien évaluer les besoins au moment de l'activation, car tout processus d'avenant, même éligible, exige des démarches administratives consommatrices de temps, d'autant que chaque activation du CERP ne dispose que de 12 mois de mise en œuvre.
25	La DGPC a proposé de réaliser une session de travail avec l'UCE afin de lui inculquer le jargon de la réponse d'urgence et de la familiariser avec le langage et le mécanisme national, pour faciliter la communication au moment de l'activation du CERP.	Cette proposition a été accueillie favorablement. Une session de familiarisation portant sur la terminologie et le mécanisme national de réponse aux urgences sera organisée conjointement par la DGPC et l'UCE en amont de l'activation du CERP, afin de renforcer la compréhension commune du langage technique et de fluidifier la communication entre les parties prenantes lors d'une activation.

Clarifications techniques issues de la séance de simulation d'activation du CERP

À la suite de la séance de simulation d'activation du CERP, plusieurs clarifications techniques ont été apportées aux secteurs concernés sur la base des leçons apprises, notamment :

- **Révision du montant du CERP**. Si un CERP est activé mais que les fonds disponibles s'avèrent insuffisants, il est possible de réviser le montant moyennant justification. La durée de mise en œuvre ne peut toutefois pas excéder 12 mois.
- **Petit bétail**. L'achat de petit bétail (par exemple des poulets) ne peut être inclus dans la liste positive au regard des risques environnementaux et sociaux (E&S) associés. Le CERP peut néanmoins financer des aliments pour animaux, des médicaments et des fournitures vétérinaires, notamment des trousses de premiers secours pour animaux, des vaccins et du matériel médical.
- **Régie**. La méthode de passation des marchés « régie » n'est pas utilisable pour le CERP ; toute la mise en œuvre des activités doit passer directement par l'UCE.

Une divergence de compréhension entre la Banque mondiale et l'UCE mérite toutefois d'être clarifiée quant à la qualification de cette modalité. Pour l'UCE, lorsque celle-ci loue des équipements et les met à la disposition des

Official Use Only

Directions départementales du MTPTC pour effectuer des travaux de déblayage, cette opération est considérée comme de la régie, dans la mesure où l'UCE constitue une entité du MTPTC et agit à ce titre comme maître d'ouvrage. Pour la Banque mondiale, en revanche, dans la mesure où c'est l'UCE qui loue les équipements et qu'aucun paiement n'est effectué au personnel du MTPTC, cette opération ne serait pas considérée comme de la régie. Cette clarification devra faire l'objet d'une note dans le Manuel du projet afin de lever toute ambiguïté sur l'application de cette méthode lors des prochaines activations du CERP.

- **Cash en enveloppe**. Une réponse finale est attendue à ce sujet, mais il est probable qu'il ne sera pas possible d'intégrer le cash en enveloppe comme modalité de transfert d'argent aux bénéficiaires, en raison du risque fiduciaire associé.

Intégration des propositions et retour des participants dans la conception et le fonctionnement du projet

Les questions, suggestions et observations recueillies lors des trois rondes de consultations (voir tableau ci-dessus) ont été prises en compte dans la finalisation du Manuel, du PGES et du PMPP du CERP. Plusieurs ajustements concrets en ont résulté, notamment :

- la clarification du statut juridique de l'UCE comme entité intégrée à l'organigramme du MTPTC, et non comme entité distincte de celui-ci ;
- la révision de la dénomination des postes de direction du Comité de Pilotage (« coordonnateur » et « coordonnateur adjoint » plutôt que « présidence » et « vice-présidence ») ;
- l'identification d'exercices pratiques pour explorer la participation de la DGPC comme co-chef de file, aux côtés des ministères sectoriels, dans le cadre des neuf fonctions de secours d'urgence du plan national de gestion des urgences ;
- la prise en compte, pour la finalisation du PGES, de l'ajout d'une liste d'institutions socio-médicales facilitant le référencement des survivantes potentielles de VBG ;
- la confirmation qu'un Plan de gestion intégrée des pestes (PGIP) pourrait être requis pour les activités des secteurs agricole et de sécurité alimentaire, selon les besoins identifiés lors d'une activation ;
- la clarification des modalités de financement rétroactif et du plafond annuel de 10 % des fonds non engagés du portefeuille de la Banque mondiale en Haïti.

Les suggestions relatives à l'appui des spécialistes sectoriels à l'UCE pour la passation des marchés, ainsi qu'à l'élaboration de PGES opérationnels propres à chaque activation, ont par ailleurs été notées pour examen dans l'organisation future des capacités de mise en œuvre du CERP.

Conclusions sur la perception du projet par les participants

Dans l'ensemble, les parties prenantes consultées ont exprimé une perception favorable du projet et de ses instruments de préparation (Manuel, PGES, PMPP), soulignant la pertinence d'un mécanisme structuré, multisectoriel et rapide de réponse aux urgences pour Haïti. Les échanges ont permis de constater une bonne compréhension générale des objectifs du CERP et de ses modalités d'activation, ainsi qu'une volonté affirmée des institutions sectorielles de s'impliquer activement dans sa mise en œuvre.

Les préoccupations exprimées ont surtout porté sur des aspects de gouvernance et de coordination institutionnelle (statut de l'UCE, répartition des rôles entre les ministères sectoriels et la DGPC), sur les délais associés à certaines étapes d'activation (notamment l'obtention de la non-objection de la Banque mondiale et le financement rétroactif), ainsi que sur la nécessité d'opérationnaliser davantage certaines mesures du PGES. Ces préoccupations ont fait l'objet de clarifications et, dans plusieurs cas, d'ajustements concrets aux documents du projet, tel que présenté ci-dessus.

Ce processus itératif de consultation et d'intégration des retours confirme l'adhésion des parties prenantes au principe d'un mécanisme contingent de réponse aux urgences, et témoigne de leur engagement à poursuivre leur collaboration lors des phases ultérieures de mise en œuvre et d'activation du CERP.

Appendices

Liste de présence signée par les participants en présentiel du 29 juin au 1er juillet 2026

Official Use Only

Projet de Réponse d'Urgence Contingente (CERP) en Haïti

Agenda de la mission technique du Manuel d'Opérations et de réalisation d'une simulation d'activation du CERP

Du 29 juin au 1er juillet 2026

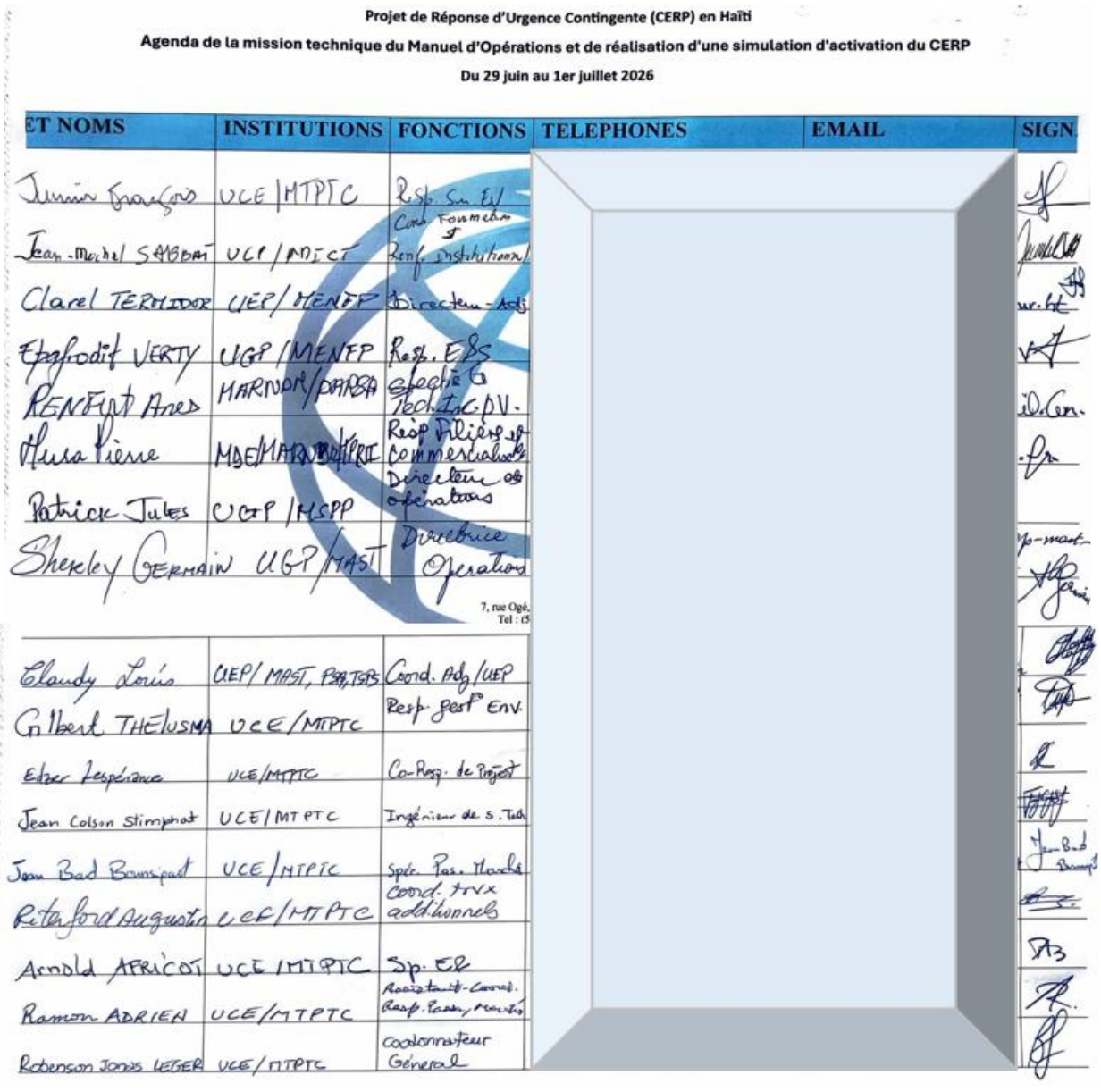

ET NOMS	INSTITUTIONS	FONCTIONS	TELEPHONES	EMAIL	SIGN
Junior François	UCE/MTPTC	Resp. Sur. Ev			
Jean-Michel SABBAT	UCP/MICT	Cons. Formation Renf. institutionnel			
Clarel TERMIDOR	UEP/MENFP	Directeur-Adj.			
Ephrodit VERTY	UGP/MENFP	Resp. E&S			
RENFORT Anes	MARNDR/DARSA	Spécialiste G Tech. Inc. PV.			
Hersa Pierre	MDE/MARNDR/BAC/ERE	Resp Filière et commercialisation			
Patrick Jules	UCP/MSPP	Directeur des opérations			
Sherley GERMAIN	UGP/MAST	Directrice Opérations			
Claudy Louis	UEP/MAST, PSA, TSB	Coord. Adj/UEP			
Gilbert THELUSMA	UCE/MTPTC	Resp. gest° Env.			
Edzer Espérance	UCE/MTPTC	Co-Resp. de Projet			
Jean Colson Stimphat	UCE/MTPTC	Ingénieur de S. Tech.			
Jean Bad Baumipaul	UCE/MTPTC	Spéc. Pass. Marché			
Retenford Augustin	UCE/MTPTC	Coord. Trvx additionnels			
Arnold AFRICOT	UCE/MTPTC	Sp. ES			
Ramon ADRIEN	UCE/MTPTC	Assistant-Comptable Resp. Passation, Marchés			
Robenson Jonas LEGER	UCE/MTPTC	Coordonnateur Général			

Official Use Only

Projet de Réponse d'Urgence Contingente (CERP) en Haïti

Agenda de la mission technique du Manuel d'Opérations et de réalisation d'une simulation d'activation du CERP

Du 29 juin au 1er juillet 2026

JOUR 2

17. Pierre Thuran	MOE/MPWRR/MTPTC	Spécialiste Filière Tele...			
18. Shenley GERMAIN	UGP/MAST	Directrice Op.			
19. Claudy Louis	UEP/MAST, PAP, TSTS	Coord. Adj UE			
20. Lara Laussert	Banque mondiale				
21. Viviana Sandoval	Banque mondiale	Consultant			
22. Philip Peterman	"	Spécialiste Econ			
23. MARIA JESS FERREIRA TRUJILLO	"	ANALYSTE			
24. ULRICH ASSANVICTON	Banque mondiale	Spécialiste Sénior Gestion risque de désast			
25. Clarel TERMIDOR	UEP/MENFP	Directeur Ad			
8. Robenson Jenis LEGER	UCE/MTPTC	Coordonnat			
9. Patrick Jules	UCP/MCPP	Directeur opérations			
10. Arnold ATRICOT	UCE/MTPTC	Sp ERS			
11. Colbert THÉLUSMA	UCE/MTPTC	Resp Sp E			
12. Pierre Emmanuel	DGPC	D.G			
13. Bastia Guerchang	DGPC	D.C			
14.					
15.					
16.					

Official Use Only

Projet de Réponse d'Urgence Contingente (CERP) en Haïti

Agenda de la mission technique du Manuel d'Opérations et de réalisation d'une simulation d'activation du CERP

Du 29 juin au 1er juillet 2026

JOUR 3

PRENOMS ET NOMS	INSTITUTIONS	FONCTIONS	TELEPHONES	EMAIL	SIGNATURE
1. Sherley GERMAIN	UGP/MAST	Directrice Opérations			
2. Patrick Jules	UGP/MDP	Directeur des opérations			
3. Musa Pierre	MDE/MARNDR/PTPP	Resp. Plaid. et Communic.			
4. RENEUT Anes	MARNDR/PARSA	Sp-Inspecteur P. Vossiers			
5. Épaphrodit VERTY	UGP/MENFP	Resp. GESS			
6. Pierford Augustin	UCE/MTPTC	Coord. Trvx additionnels			
7. Jean-Michel SAMEDI	UCP-MICT DGPC	Chau. Formation Spéc. Inst.			

Projet de Réponse d'Urge

Agenda de la mission technique du Manuel d'Opérati

Du 29 juin

17. Ramon ADRIEN	UCE/MTPTC	Assist.-Comptable et Resp. P.M.			
18. Robenson Jonas LEGER	UCE/MTPTC	Coordonnateur de l'UCE			
19. Vladimir Mathieu	BM	Spécialiste en Passation de Marché			
20. Arnold AFRICOT	UCE/MTPTC	Sp. E&S			
21. Ebzer Espérance	UCE/MTPTC	Co-Resp. de Projet			
22. Jean Bad Bousiquot	UCE/MTPTC	Spec. P.M			
23. Jean Colson Stimphat	UCE/MTPTC	Ing. de Suivi-Eval			
24. Lara Laussert	BM				
25. MARIA JESUS FERREIRA TRUJILLO	BM	ANALISTE			

Official Use Only

Quelques photos des consultations du 29 juin au 30 juillet 2026

Official Use Only

Annexe 13 : Plan de découverte fortuite

ujet, étape ou action	ntité responsable	alendrier
1. Suspendre les activités immédiatement sur le site concerné et notifier l'UCE qui doit faire remonter les informations au Bureau d'Ethnographie.	ntrepreneur, supervision et UCE	mmédiatement suivant la découverte fortuite
2. Relever la zone se trouvant dans la proximité immédiate des découvertes et soumettre des plans indiquant les aires ou ont êtes trouvées les découvertes.	ureau d'Ethnographie	ans la semaine suivant la découverte
3. Créer un registre de terrain et enregistrer tous les articles recueillis. Cataloguer tous les articles recueillis avec des étiquettes indiquant la date et l'emplacement exact de l'origine de l'article ou du fragment trouvé.	ntrepreneur, supervision et UCE	mmédiatement suivant la découverte fortuite
4. Entreposer correctement les découvertes dans un environnement stable (mouvement, climat) et protégé en s'assurant que les découverte(s) sont emballées par les experts appropriés.	ntrepreneur, supervision et UCE	mmédiatement suivant la découverte fortuite
5. Recevoir les instructions du Bureau d'Ethnographie et un permis autorisant la poursuite des travaux sur le site concerné.	ureau d'Ethnographie	ans les 20 jours suivant notification aux entités esponsables
6. Remettre les découvertes et documenter la remise des découvertes en bonne et due forme.	ntrepreneur, supervision et UCE	ans les 20 jours suivant notification aux entités sponsables

--
.

Official Use Only